



Les mesures familiales en Haute-Normandie

Connaissance et enjeux



2014

Table des matières

Introduction	4
Première partie : Pratique et connaissance des mesures familiales en Haute-Normandie	5
1.1 Le portrait socio-éco-démographique de la Haute-Normandie	6
1.1.1 Une population nombreuse, relativement jeune et concentrée en zone urbaine	6
1.1.2 Les personnes âgées : une part de la population en constante augmentation	8
1.1.3 Une situation économique et sociale contrastée	9
1.1.4 Une augmentation des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'allocation adulte handicapé	10
1.1.5 Une présence associative sur l'ensemble du territoire	11
1.2 Typologie des mesures familiales	12
1.2.1 Une mesure familiale sur deux mesures de protection juridiques au niveau national ?	12
1.2.2 Une faible proportion de mesures familiales en Haute-Normandie	13
1.2.3 La moitié des mesures en cours prononcées après l'application de la loi du 5 mars 2007	15
1.2.4 La tutelle, le régime de protection le plus utilisé	16
1.2.5 Les mesures de subrogation et de co-désignation encore peu utilisés	19
1.2.6 Une présence associative inégale	20
1.2.7 Peu de changement de type de mesure lors des renouvellements	21
1.2.8 Des mesures prononcées pour des durées limitées	21
1.2.9 Un éclatement géographique dans la répartition des tuteurs familiaux et des majeurs protégés	22
1.3 Typologie des majeurs protégés	23
1.3.1 Une population âgée : part importante de majeurs protégés de plus de 75 ans.	23
1.3.2 Une prédominance du célibat et du veuvage	25
1.3.3 Les handicaps mentaux, cognitifs et les maladies dégénératives : principale raison de mise sous protection	26
1.3.4 Une majorité de majeurs protégés en institution spécialisée	29
1.3.5 Des ressources perçues très variables	31
1.3.6 Un temps total passé sous mesure de protection pouvant aller de moins de 5 ans à plusieurs dizaines d'années.	33
1.4 Typologie des tuteurs familiaux	35
1.4.1 Une population principalement âgée entre 40 et 74 ans	35
1.4.2 Une population très féminine	36
1.4.3 Un lien de parenté direct entre tuteurs et majeur protégés	37
1.4.4 Des tuteurs requérants	38
1.4.5 Peu de décharges	38
1.4.6 Des tuteurs plus proches géographiquement des majeurs protégés dont ils ont la charge à Évreux	39
1.5 Majeurs protégés et tuteurs familiaux : bilan et perspective	40
1.5.1 Bilan	40
1.5.2 Perspectives	41

Deuxième partie : Une approche qualitative des mesures familiales	44
2.1 Des juges indépendants, des perceptions différentes	44
2.1.1 La désignation du tuteur ou curateur : Une hiérarchie ordonnée par la loi	44
2.1.2 Des tuteurs familiaux face à la décision du juge	44
2.1.3 Des mesures mixtes peu efficaces	45
2.1.3.1 Les mesures de co-tutelles, co-curatelles	45
2.1.3.2 Les mesures de subrogé-tuteur, subrogé-curateur	46
2.2 L'argent entre tabou et obligation	47
2.2.1 L'argent : un élément central dans les mesures de protection	47
2.2.2 Le contrôle des comptes de gestion : une obligation difficile à respecter	48
2.3 Le service d'aide aux tuteurs familiaux : un dispositif en essor	49
2.3.1 Une inégalité régionale	49
2.3.2 Un manque de publicité évident	50
2.4 La famille entre responsabilité et devoir	51
2.4.1 La solidarité familiale : un phénomène encore bien présent	51
2.4.2 Un poids juridique et psychologique important supporté par les familles	52
2.4.3 Les associations tutélaires peu citées comme source d'information	53
Troisième partie : Les préconisations	55
3.1 Les préconisations à court terme	56
3.1.1 Distribution du guide destiné aux tuteurs et curateurs familiaux	56
3.1.2 Création d'un site internet unique à la région Haute-Normandie	57
3.2 Les préconisations à moyen terme	58
3.2.1 Généralisation des permanences juridiques du Tribunal d'instance de Rouen aux autres tribunaux d'instance de la région.	58
3.2.2 Accroître et faciliter l'accès à l'information par la multiplication des supports la véhiculant	59
3.2.3 Formation des personnes en relation avec le secteur tutélaire	61
3.2.4 Mise en place d'un accompagnement des tuteurs ou curateurs familiaux	62
3.3 Préconisation à long terme	63
Conclusion	64
Remerciements	65
Annexe 1 : la démarche méthodologique	66
Annexe 2 : Grille d'entretien des juges des tutelles	69
Annexe 3 : Grille d'entretien des représentants d'association	70
Annexe 4 : Grille d'entretien des tuteurs familiaux	71

Introduction

Les mesures juridiques de protection gérées par des familles (dites les « mesures familiales ») en Haute-Normandie se trouvent confrontées à un triple défi : l'augmentation du nombre de personnes âgées potentiellement dépendantes, la nécessité d'améliorer l'information et l'accompagnement des tuteurs ou curateurs familiaux ainsi que l'âge avancé de ces derniers.

De 1990 à 2004, les mesures de protection juridique ont augmenté de 56,8% en France¹. On considère aujourd'hui que le nombre de majeurs protégés oscille entre 700 000 et 800 000. L'augmentation de l'espérance de vie explique en partie ce phénomène auquel il faut ajouter une dérive du nombre de mesures prononcées pour des personnes en grande difficulté sociale.

C'est pourquoi le législateur avec la loi du 5 mars 2007² portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés avait pour principal objectif une diminution des mesures de protection juridique en distinguant notamment les mesures de protection mises en œuvre pour des motifs médicaux et celles destinées à des personnes en grande difficulté sociale. Cependant, l'effet escompté n'a pas eu lieu puisque le nombre de mesures est passé de 710 000 en 2007 à 764 000 en 2011³, soit une augmentation de 7%. La même tendance se dégage dans la région Haute-Normandie.

Cette hausse a irrévocablement une incidence sur les dépenses publiques. En effet, si la rémunération des mandataires est, en vertu du principe de subsidiarité, prioritairement assurée par prélèvements sur les revenus des personnes protégées, les fonds publics restent néanmoins mobilisés à défaut de ressources suffisantes. *A contrario*, « les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection⁴ ». C'est dans cette logique que la réforme de 2007 renforce le rôle dévolu à la famille - « La protection est un devoir de famille »⁵, et cela avant les pouvoirs publics - et élargit le champ de la notion de famille en ajoutant qu'une « personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables⁶ » peut devenir tuteur ou curateur au même titre que les parents ou les alliés. Le rôle prépondérant ainsi confié à la famille vise à mettre fin à la désignation systématique d'un mandataire judiciaire dans des cas où l'intervention d'un professionnel n'est pas jugée nécessaire.

Cependant, bien que le rôle de la famille soit réaffirmé dans la protection des majeurs, très peu de données quantitatives ou qualitatives sont disponibles concernant les mesures familiales en Haute-Normandie. Un tel déficit de suivi des mesures peut se révéler particulièrement préjudiciable tant en termes de suivi de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels et d'actions prévues par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2010-2014 qu'en termes d'évolution des besoins et de l'adéquation de l'offre.

Par conséquent, l'objectif de cette étude est de mieux appréhender la typologie des bénéficiaires de mesures familiales et des mandataires familiaux sur la région Haute-Normandie afin de mieux comprendre les vases communicants entre les différentes mesures et les différents acteurs. L'état des lieux réalisé ici, associé à l'analyse qualitative menée auprès de 9 professionnels et 10 tuteurs familiaux a permis de dégager des préconisations visant à améliorer le pilotage de l'ensemble du dispositif tutélaire.

1 Richemont Henry, *Projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs* [en ligne]. Sénat, créé le 7 février 2007, <http://www.senat.fr/rap/I06-212/I06-212.html>, consulté le 28 août 2014.

2 Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

3 Chiffres donnés lors des Assises nationales de la protection des majeurs, organisées à Paris, les 9 et 10 février 2012, par les quatre plus grandes associations intervenant en ce domaine : CNAPE, FNAT, UNAF, UNAPEI

4 D'après l'article 419 du Code civil

5 D'après l'article 415, alinéa 4 du Code civil

6 D'après l'article 449 du Code civil

Première partie : Pratique et connaissance des mesures familiales en Haute-Normandie

L'état des lieux qui suit a pour objectif d'améliorer la connaissance sur les mesures familiales en Haute-Normandie.

Sa réalisation a été possible grâce à la coopération des services judiciaires de la Région Haute-Normandie : les bases de données⁷ sur les mesures familiales de cinq tribunaux d'instance (Rouen, Dieppe, Les Andelys, Bernay, Évreux) sur six (Le Havre étant celui pour lequel les données n'ont pu être obtenues) ont été transmises et une collecte de données a pu être organisée dans les archives des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux.

Cet état des lieux est constitué de quatre parties :

La première partie dresse un portrait socio-éco-démographique de la Haute-Normandie : la précarité et le chômage sont importants en Haute-Normandie. La part des 75 ans et plus risque d'augmenter.

La seconde partie présente la typologie des mesures familiales : ces dernières représentent une mesure de protection sur trois en région Haute-Normandie. À l'échelle nationale, on considère que les mesures familiales représentent presque une mesure sur deux.

La troisième partie présente la typologie des majeurs protégés : c'est une population âgée (la moyenne d'âge est de 63 ans) dont l'altération des facultés importante est due aux handicaps mentaux, cognitifs et aux maladies dégénératives. Une forte part de cette population réside en institution spécialisée.

La quatrième partie présente la typologie des tuteurs familiaux : c'est une population dont la moyenne d'âge est de 59 ans, très féminine, qui a majoritairement des liens de parenté directe avec les majeurs protégés, selon l'âge de ces derniers : Parents, qui s'occupent de leurs enfants majeurs handicapés, frère et sœur très présents pour les majeurs des tranches d'âge intermédiaires et enfin enfants qui s'occupent de leurs parents vieillissants.

La cinquième partie dresse un bilan quantitatif des majeurs sous mesure familiale et montre à travers une projection quelles tranches d'âge seront les plus concernées.

7 Bases de données issues du logiciel judiciaire « Tuti »

1.1 Le portrait socio-éco-démographique de la Haute-Normandie

La Haute-Normandie est une région jeune, elle est composée de deux départements : l'Eure qui est un territoire plutôt rural, avec une faible densité de population, dont la majorité des habitants vit dans des villes de moins de 2000 habitants, et la Seine-Maritime qui fait partie des régions les plus urbanisées de France : d'une superficie égale à l'Eure, sa densité de population est deux fois plus importante, presque la moitié de ses habitants vivent dans une ville de plus de 10000 habitants.

Les projections INSEE du modèle OMPHALE montrent un vieillissement croissant de la population d'ici 2030. 40% des majeurs protégés ayant plus de 60 ans, laisse présager une augmentation de ce public dans les années à venir. Cette dernière risque de ne pas être compensée par l'évolution de la population des tuteurs (plus de 80% d'entre eux ont de 40 à 74 ans). Dans le même ordre d'idée, comme le montrent les dernières projections, le nombre moyen d'aidants potentiels pour personnes âgées dépendantes risque de diminuer.

De plus, la région, touchée par le chômage, témoigne d'une certaine précarité avec l'évolution des bénéficiaires du RSA. L'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH et de l'APA nous alerte aujourd'hui sur l'évolution croissante de la population des majeurs protégés dans les années à venir. Cependant, la présence familiale est importante sur le territoire, ce qui laisse une opportunité pour leur prise en charge.

L'aide et le soutien aux tuteurs familiaux sont mis en place grâce à une présence associative dans les six juridictions de la région. Le dispositif, mature en Seine-Maritime en est encore à ses débuts dans l'Eure.

1.1.1 Une population nombreuse, relativement jeune et concentrée en zone urbaine

La population et le territoire de Haute-Normandie

	Seine-Maritime	Eure	Haute-Normandie	France métropolitaine
Estimation de population au 1er janvier 2012	1 259 758	590 927	1 850 685	63 409 191
Superficie (km²)	6 278	6 040	12 317	543 941
Densité en 2012 (hab/km²)	199,6	98,6	150	117

Source : Insee, Recensement de la population 2010, Estimations de population 2012. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

La population de Haute-Normandie est estimée à 1 850 685 habitants en 2012. Elle représente 2.91% de la population totale de France métropolitaine, se plaçant ainsi au 13e rang des régions françaises.

Entre 2006 et 2012, la population a connu une croissance annuelle moyenne de 0.4%, celle-ci est cependant inégale entre les deux départements. La Seine-Maritime a connu une croissance annuelle moyenne de sa population de 0,1% avec une croissance du solde naturel⁸ (0,4%) qui compense l'évolution négative du solde migratoire⁹ (-0,3%). L'Eure a connu une croissance annuelle moyenne de sa population

8 Le solde naturel est la différence entre les naissances et les décès. Il est positif lorsque les naissances sont supérieures en nombre aux décès. Lorsqu'il est négatif, on estime qu'il constitue un indicateur d'alerte pour le renouvellement démographique du territoire.

9 Le solde migratoire est la différence entre les sorties du territoire et les entrées. Il est négatif lorsque les sorties sont plus importantes que les entrées sur un territoire donné. Il est également révélateur de l'attractivité du territoire.

de 0,7% due à l'évolution positive du solde naturel (+0,5%) et du solde migratoire (+0,2%). À l'horizon 2040, l'Eure serait la principale locomotive de l'accroissement de la population en Haute-Normandie.

La Haute-Normandie figure parmi les régions françaises les plus urbanisées (5^e rang national) avec une densité de population deux fois plus importante en Seine-Maritime (200.7 hab/km²) que dans l'Eure (97.8 hab/km²).

Répartition de la population par taille de commune

	Seine-Maritime	Eure	Haute-Normandie	France métropolitaine
moins de 2000 habitants	29,3%	55,1%	37,6%	25,2%
2000 à 9999 habitants	23,0%	23,3%	23,1%	26,7%
10000 habitants ou plus	47,7%	21,6%	39,6%	48,1%

Insee, Recensement de la population 2011, Estimations de population 2013. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Ainsi, la Seine-Maritime concentre plus des deux tiers de la population tandis que l'Eure conserve un caractère plus rural avec seulement 5 villes de plus de 10 000 habitants (dont 2 de plus de 20 000). Cette concentration s'explique par la situation particulière de la Seine-Maritime qui comprend deux grandes agglomérations, Rouen et Le Havre et 19 villes de plus de 10 000 habitants (dont 8 de plus de 20 000). À titre d'exemple, l'aire urbaine de Rouen couvre un cinquième du territoire haut-normand dont 72% de ses résidents sont concentrés dans son pôle.

Effectif et part par classe d'âge de la population totale

	Seine-Maritime		Eure		Haute-Normandie		France métropolitaine	
	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part
0-17 ans	142 237	24,2%	278 481	22,1%	420 718	22,80%	13 831 662	21,9%
18-24 ans	43 101	7,3%	118 255	9,4%	161 356	8,70%	5 423 071	8,6%
25-39 ans	110 628	18,8%	238 142	18,9%	348 770	18,90%	12 033 300	19,1%
40-59 ans	163 789	27,9%	336 099	26,7%	499 888	27,10%	17 008 038	27%
60-74 ans	82 360	14%	175 488	14%	257 848	14%	9 052 094	14,4%
75 ans ou plus	45 996	7,8%	110 817	8,8%	156 813	8,50%	5 722 179	9,1%
Total	588 111	100%	1 257 282	100%	1 845 393	100%	63 070 344	100%

Source: Insee, RP 2011 exploitations complémentaires. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

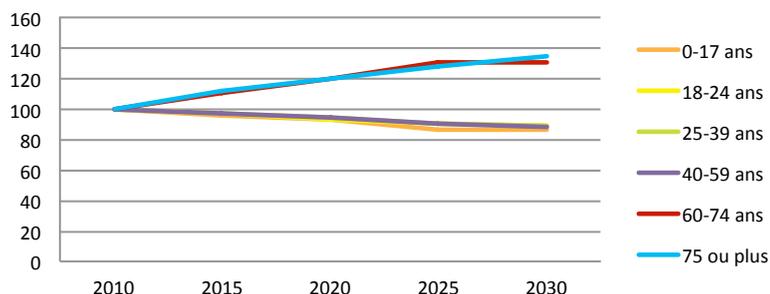
La Haute-Normandie est une des régions les plus jeunes de France. La part de la population âgée de moins de 18 ans est ainsi supérieure à la moyenne nationale, tandis que celle des personnes âgées de plus de 60 ans est quand a elle inférieure.

La part des 0-17 ans et des 40-59 ans est supérieure à la moyenne nationale dans la Seine-Maritime tandis que la part des 75 ans et plus y est plus faible.

Selon les dernières projections de l'INSEE, la part des moins de 20 ans devrait décroître significativement et celle des plus de 60 ans croître dans le même temps.

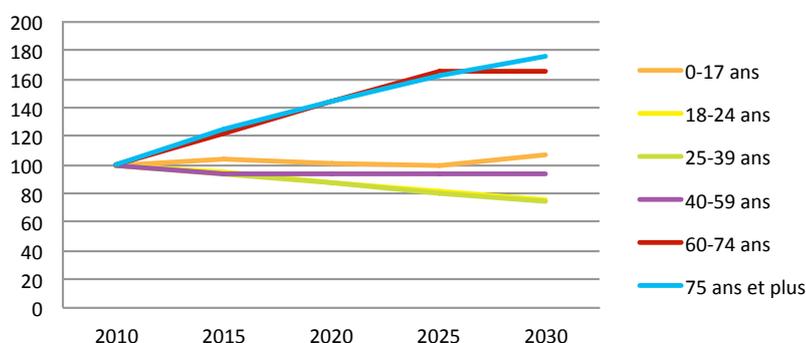
1.1.2 Les personnes âgées : une part de la population en constante augmentation

Projection de population à l'horizon 2030 - Seine-Maritime Scénario central. Base 100 2010



En prolongeant les tendances récentes en matière de fécondité, mortalité et comportements migratoires, la part des plus de 60 ans va exploser à l'horizon 2030 : en Seine-Maritime, les effectifs des 60-74 ans et des 75 ans et plus devraient connaître une croissance de près de 30%. À l'inverse, les effectifs des 0-17 ans, 18-24 ans, 25-39 ans et 40-59 ans devraient diminuer d'un peu plus de 10%.

Projection de population à l'horizon 2030 - Eure Scénario central. Base 100 2010



Dans l'Eure, les effectifs des 60-74 ans et des 75 ans et plus devraient connaître une croissance de plus de 60%. L'effectif des 0-17 ans pourrait connaître une croissance légèrement inférieure à 10% ; celui des 40-59 ans devrait connaître une décroissance d'environ 5%. Enfin, les effectifs des 18-24 ans et des 25-39 ans devraient connaître une décroissance d'environ 25%.

Ce vieillissement rapide de la population s'explique par l'arrivée à des âges élevés de la génération des baby-boomers ainsi que l'allongement de la durée de vie.

Source : Insee, modèle OMPHALE.
Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

Nombre moyen d'aidants potentiels en France métropolitaine (2000-2040)

	Hommes			Femmes		
	60-80 ans	80 ans et plus	Ensemble	60-80 ans	80 ans et plus	Ensemble
2000	3	2,6	2,8	2,7	1,9	2,2
2020	2,7	2,5	2,6	2,5	2,1	2,2
2040	2,3	2,3	2,3	2,3	2	2

Sources : Insee, Destinie (scénario central) et enquêtes HID 1998-2001. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Le nombre moyen d'aidants¹⁰ potentiels par personnes âgées dépendantes aura tendance à diminuer du fait de la baisse du nombre d'enfants par famille et de l'éclatement géographique de ces dernières. Pour les majeurs protégés d'un âge avancé, il risque donc d'y avoir un déficit en offre de tuteur.

10 « En matière sociale en France, une personne est considérée comme aidant familial lorsqu'elle s'occupe d'une personne dépendante, handicapée ou malade membre de sa famille au sens large. Le terme d'aidant familial caractérise une personne aidante, mais qui se différencie des professionnels de l'aide et du soin » source : <http://www.lamaisondesaidants.com/>

1.1.3 Une situation économique et sociale contrastée

Une précarité liée à l'emploi :

Taux de chômage en Haute-Normandie

	Taux de chômage		
	1er trim. 2013	4e trim. 2013	1er trim. 2014
Haute-Normandie	11,2%	10,9%	10,8%
France Métropolitaine	9,9%	9,7%	9,7%

Sources : Insee, Taux de chômage localisés - Pôle emploi. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

La Haute-Normandie a particulièrement été touchée par la crise de 2008. En effet, dans une région à fort potentiel industriel, logistique et portuaire, la diminution des échanges de marchandises s'est fait durement ressentir, se traduisant logiquement par une hausse du chômage. Ainsi, le taux de chômage de la région (10.8%) est supérieur à celui de la France métropolitaine (9,7%) au premier semestre 2014¹¹.

Une précarité monétaire :

Bénéficiaires du RSA en Haute-Normandie

	Seine-Maritime		Eure		Haute-Normandie		France métropolitaine	
	Effectif	Évolution 2013/2012	Effectif	Évolution 2013/2012	Effectif	Évolution 2013/2012	Effectif	Évolution 2013/2012
RSA (ensemble)	50 018	7,3%	16 188	7,3%	66 206	7,3%	2 066 716	7,1%
RSA "socle seul" *	33 240	8,2%	10 770	7,6%	44 010	8,0%	1 352 410	7,3%

Source : INSEE, CNAF, fichier FILEAS - BENETRIM. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

* Les personnes touchant le RSA socle seul ne bénéficient d'aucun autre revenu.

La situation économique de la région qui s'est dégradée sur la période 2012-2013 a inévitablement entraîné une hausse des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) « socle seul ». Cette hausse a été supérieure à celle constatée en France métropolitaine, et ce, tant pour le département de Seine-Maritime que pour l'Eure. Avec 8.6% de la population couverte par le RSA, la Seine-Maritime se place au 13^e rang des départements métropolitains : l'Eure occupe le 48^e rang avec un taux de 6.2%¹².

Une présence familiale:

Ménages et famille en Haute-Normandie

	Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie	France métropolitaine
Nombre de ménages en 2010	238 302	540 394	778 695	27 106 516
Ménages d'une personne	27,9%	33,5%	31,8%	34,0%
Autres ménages sans famille	1,9%	2,1%	2,0%	2,6%
Ménages avec famille(s)	70,2%	64,4%	66,1%	63,4%

Source : Insee, Recensement de la population 2010 (exploitation complémentaire). Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Le nombre de ménages d'une personne et celui des autres ménages sans famille sont plus faibles en Haute-Normandie (33,8%) qu'en France métropolitaine (36,6%).

11 Source Insee, taux de chômage au sens du BIT et taux de chômage localisé

12 Evolution du nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2012. CNAF, fichier FILEAS-BENETRIM

À l'inverse, le nombre de ménages avec famille est plus élevé en Haute-Normandie (66,1%).

Cette différence est d'autant plus marquée dans le département de l'Eure où une faible part de la population est composée de ménage d'une personne et des autres ménages sans famille (29,8%). Les ménages avec familles représentent quand à eux 70% des ménages contre 64% en Seine-Maritime.

1.1.4 Une augmentation des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'allocation adulte handicapé

Deux indicateurs principaux permettent d'évaluer le nombre de personnes susceptibles de nécessiter une mise sous protection judiciaire du fait de leur vulnérabilité. Il s'agit de l'allocation pour l'autonomie (APA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Évolution des bénéficiaires de l'AAH

	Seine-Maritime		Eure		Haute-Normandie		France	
	Effectif	Évolution	Effectif	Évolution	Effectif	Évolution	Effectif	Évolution
2010	20 602		8 715		29 317		884 800	
2011	21603	4,7%	9086	4,3%	30689	4,7%	925300	4,6%
2012	22376	3,6%	9622	5,9%	31998	4,3%	964900	4,3%

Source: <http://www.drees.sante.gouv.fr/> et caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et mutualité sociale agricole (MSA).
Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

L'AAH est une prestation non contributive destinée à assumer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est ouverte à toute personne handicapée entre 20 et 60 ans. Le nombre des bénéficiaires a augmenté de 4,7% entre 2010 et 2011 en Haute-Normandie contre 4,6% en France métropolitaine. Entre 2011 et 2012, ce nombre a connu la même évolution en Haute-Normandie et en France métropolitaine (4,3%).

Les bénéficiaires de l'AAH représentent 3.1% de la population des 20 à 64 ans (2.7% en France). Cette prestation touche 32 700 bénéficiaires en 2013.

Bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2012

		Haute-Normandie	France métropolitaine
Part de la population de 75 ans ou plus bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	APA à domicile ou en établissement	21,7%	20,5%
	APA à domicile	14,3%	12,1%
	APA en établissement	7,4%	8,4%
Part des bénéficiaires de l'APA à domicile classés en Gir 1 ou 2¹ parmi l'ensemble des bénéficiaires de l'APA à domicile		23,1%	19,7%

Sources : Drees ; Insee, estimations de population au 1er janvier 2013. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Le nombre de bénéficiaires de l'APA est plus élevé en Haute-Normandie (21,7%) qu'en France métropolitaine (20,5%).

L'évolution de ces différents indicateurs démographiques et sociaux laisse donc présager une augmentation du nombre de personnes nécessitant, dans les cinq prochaines années, une protection administrative ou juridique.

1.1.5 Une présence associative sur l'ensemble du territoire

Couverture des Tribunaux d'Instance de Haute-Normandie



L'aide et le soutien aux tuteurs familiaux, organisés par le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008¹³ sont essentiellement dispensés par les associations tutélaires du territoire. Celles-ci proposent des permanences et des rendez-vous (téléphoniques, physiques).

L'ensemble des six juridictions est couvert avec la possibilité de rencontre physique avec les associations. Seul le tribunal d'instance de Rouen propose une permanence en son sein en amont ou aval des auditions des tuteurs familiaux.

13 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020018025&categorieLien=id>

1.2 Typologie des mesures familiales

Le taux de mesures de protection confiées à des familles en Haute-Normandie est inférieur à 33%, loin du niveau national estimé autour de 45% les deux premières années du renouvellement pour les premières mesures.

La moitié des mesures familiales en cours ont été prononcées à partir de l'application de la loi du 5 mars 2007¹⁴, le 1^{er} janvier 2009, ce qui traduit une forte croissance de la population des majeurs protégés.

La tutelle est le régime de protection¹⁵ le plus utilisé : plus de 7 fois sur 10 ; suit la curatelle qui dans 8 cas sur 10 une curatelle renforcée ; la sauvegarde de justice reste marginale de la part de sa nature temporaire.

Il y a également peu de changement de mesure, une fois celle-ci prononcée.

À noter qu'en comparaison, c'est la curatelle qui est le régime de protection le plus utilisé pour les mesures de protection gérées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. L'altération des facultés des majeurs des mesures familiales est, par définition, plus importante.

Les nouveaux mesures et dispositifs introduits par la loi du 5 mars 2007 comme la cotutelle¹⁶, les subrogés tuteurs ou l'aide d'associations sont peu utilisés et de manière inégale selon les tribunaux d'instance : moins de 1 mesure familiale sur 20 est exercée avec la présence d'un subrogé tuteur, moins d'une mesure sur 5 s'exerce avec un cotuteur. Ces dispositifs sont par ailleurs plus utilisés au tribunal d'instance de Rouen qu'à celui d'Évreux.

Il y a une présence associative dans presque une mesure familiale sur 10 sur le tribunal d'instance de Rouen alors que celle-ci semble très marginale pour les mesures prononcées par le tribunal d'instance d'Évreux.

Enfin, conformément à la loi, la majorité des mesures prononcées le sont pour 60 mois.

1.2.1 Une mesure familiale sur deux mesures de protection juridiques au niveau national ?

Lorsque la désignation d'une personne chargée d'exercer les fonctions de tuteur ou de curateur s'impose, le juge des tutelles peut confier la mesure de protection à un membre de la famille ou à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)¹⁷.

La loi du 5 mars 2007 a renforcé le rôle dévolu à la famille. L'article 415, alinéa 4 du Code civil précise en ce sens que la protection est « *un devoir des familles* ». Ce n'est ainsi qu'à titre subsidiaire que la collectivité publique est amenée à intervenir¹⁸.

14 La loi du 5 mars 2007 a pour objectif principal de donner davantage de droits aux personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique. Source : Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014, Haute-Normandie.

15 Pour la présentation des différents régimes de protection, voir 1.2.3 page 25

16 Pour la présentation de la cotutelle et des subrogés tuteur, voir 1.2.5 page 30

17 Ces derniers regroupent les services tutelaires, les mandataires individuels et les préposés d'établissement

18 Conf. Articles 448 à 451 du Code civil.

Part des nouvelles mesures de protection au niveau national, en flux

	Part des mesures dont le mandataire est choisi à l'intérieur de la famille ou dans l'entourage du majeur protégé (mesures familiales)	Part des Mesures de protection dont le mandataire est choisi sur la liste des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (mesures MJPM)
2008	45,4%	54,9%*
2009	45,1%	54,9%
2010	45,2%	54,8%

Source : Annuaire statistique de la Justice. Édition 2011-2012. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

*La part des mesures dont le mandataire est choisi sur la liste des MJPM inclut également les curatelles d'état pour l'année 2008

La période de renouvellement des mesures de protection s'étant achevée le 31 décembre 2013, il n'existe pas encore de données fiables pour évaluer correctement la part nationale de mesures familiales.

Cependant, lors des deux premières années du renouvellement (2009 et 2010), 45% des nouvelles mesures prononcées sont confiées à un membre de la famille du majeur à protéger. On peut donc faire ici l'hypothèse que l'ensemble des mesures prononcées sur les cinq années du renouvellement est, dans 45% des cas, des mesures confiées à la famille.

1.2.2 Une faible proportion de mesures familiales en Haute-Normandie

Les mesures de protection en Haute-Normandie

	Mesures MJPM*	Mesures familiales	MJPM + familiales
Le Havre	3228	1387	4615
Rouen	4546	2241	6787
Dieppe	1624	931	2555
Seine-Maritime	9398	4559	13957
Évreux	2866	1277	4143
Bernay	1128	584	1712
Les Andelys	491	300	791
Eure	4485	2161	6646
Haute-Normandie	13883	6720	20603

Source: chiffres et bases de données fournis par les greffiers en chef des 6 tribunaux d'instance de Haute-Normandie.

2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

*MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs (mandataire individuel, préposé d'établissement, association tutélaire)

Le nombre total de mesures de protection sur la région Haute-Normandie est de 20 603 : 6 720 mesures familiales et 13 883 mesures confiées à des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Il y a 13 957 mesures de protection en Seine-Maritime (9 398 mesures MJPM, 4 559 mesures familiales) et 6 646 mesures dans l'Eure (4 485 mesures MJPM, 2 161 mesures familiales).

Rapport du nombre de mesures à la population des majeurs en Haute-Normandie

	Seine-Maritime	Eure	Haute-Normandie
Nombre de majeurs pour une mesure de protection	69,7	67,1	68,9
Nombre de majeurs pour une mesure de protection gérée par un service MJPM	103,5	99,4	102,2
Nombre de majeurs pour une mesure familiale	213,4	206,3	211,1

Source: chiffres et bases de données fournis par les greffiers en chef des 6 tribunaux d'instance de Haute-Normandie. 2^{ème} trimestre 2014. Source : Insee RP2011, exploitation principale. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

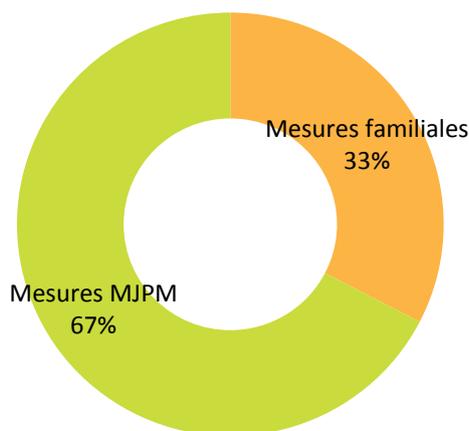
*MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs (mandataire individuel, préposé d'établissement, association tutélaire)

Il y a 1 mesure de protection pour 69 majeurs en Haute-Normandie.

La part de mesure de protection par rapport aux individus susceptibles d'en bénéficier est légèrement plus importante dans l'Eure.

Malgré les différences sociodémographiques, sur le dispositif tutélaire et sur les pratiques des juges des tutelles, le nombre de mesures de protection rapporté aux majeurs est proche.

Les mesures de protection en Haute-Normandie



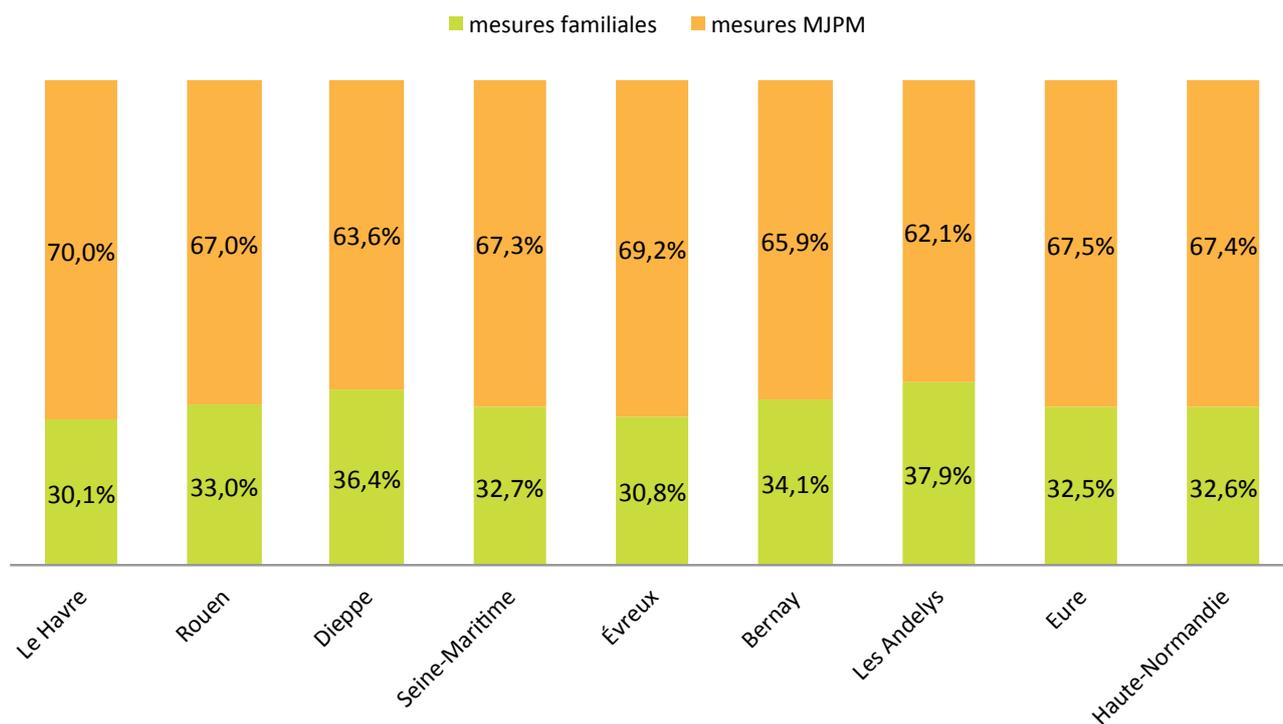
Source: chiffres et bases de données fournis par les greffiers en chef des 6 tribunaux d'instance de Haute-Normandie. 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

En Haute-Normandie, le taux de mesures familiales ne s'élève qu'à 32,6%. Cette différence, estimée à plus de 10 points avec le niveau national, peut s'expliquer de deux manières :

- des Magistrats peu enclins à confier des mesures de protection à un membre de la famille du majeur,
- une surévaluation de la proportion de mesures familiales au niveau national.

Au vu des entretiens conduits auprès des magistrats dans le cadre de cette étude, la seconde explication semble la plus plausible. Il a en effet été constaté que les juges des tutelles confient, dans la mesure du possible, la mise sous protection à un membre de la famille et font tout ce qui est en leur pouvoir pour que la mesure y demeure.

**Répartition des mesures familiales et des mesures gérées par des MJPM
selon le total des mesures de protection par juridiction au 31 mai 2014**



*Source: chiffres et bases de données fournis par les greffiers en chef des 6 tribunaux d'instance de Haute-Normandie.
2^{ème} trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS*

La part de mesures confiées à des membres de la famille est assez similaire entre les 6 tribunaux d'instance de la région Haute-Normandie.

Si la région de Haute-Normandie cumule des problèmes socio-économiques, créant une situation de grande vulnérabilité chez de nombreuses personnes et d'instabilité dans les familles, ces facteurs ne semblent pas pouvoir, à eux seuls, expliquer cette faible proportion de mesures familiales comparée au niveau national.

1.2.3 La moitié des mesures en cours prononcées après l'application de la loi du 5 mars 2007

Les mesures familiales en cours en Haute-Normandie suivant leur date d'ouverture

	Rouen	Dieppe	Évreux	Bernay	Les Andelys
Nombre de mesures en cours prononcées en 2014	32	18	23	13	27
Nombre de mesures en cours prononcées en 2009-2013	1063	402	666	155	281
Nombre de mesures en cours prononcées avant 2009	1144	464	587	138	263
Part des mesures en cours prononcées à partir du 1^{er} janvier 2009	48,9%	47,5%	54,0%	54,9%	53,9%
Part des mesures en cours prononcées avant le 1^{er} janvier 2009	51,1%	52,5%	46,0%	45,1%	46,1%

*Source: donnée Tuti des tribunaux d'instance de Rouen, Évreux, Dieppe, Les Andelys et Bernay, 2^e trimestre 2014.
Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS*

Le renouvellement a imposé une révision de l'ensemble des mesures de protection avec les ajustements que la loi du 5 mars 2007¹⁹ prévoit.

Pour les juridictions de Rouen, Dieppe, Évreux, Bernay et Les Andelys, environ la moitié des mesures en cours ont été prononcées à partir du 1^{er} janvier 2009, date d'application de la loi. La moitié des mesures en cours ont été prononcées avant son application.

Bien que ces deux périodes ne soient pas de la même durée (certaines mesures ont été prononcées il y a plus de 20 ans, cf.1.3.6), les décharges, les mainlevées, les décès ainsi que le renforcement de la priorité familiale peuvent expliquer cette répartition.

1.2.4 La tutelle, le régime de protection le plus utilisé

Les types de mesures familiales en Haute-Normandie

	Eure		Seine-Maritime		Haute-Normandie	
	Nombre	Proportion	Nombre*	Proportion*	Nombre*	Proportion*
Tutelle	1 663	77,3%	2 272	72,7%	3 935	74,6%
Curatelle	485	22,6%	824	26,4%	1 309	24,8%
Sauvegarde de justice	3	0,1%	29	0,9%	32	0,6%

Source: donnée Tuti des tribunaux d'instance de Rouen, Évreux, Dieppe, Les Andelys et Bernay, 2e trimestre 2014.
Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

*Ces valeurs ne prennent pas en compte les mesures familiales du tribunal d'instance du Havre

Les mesures sont prononcées en fonction de l'altération des facultés du majeur :

« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante »²⁰

3 majeurs sur 4 pris en charge par un membre de la famille au 31 mai 2014 sont sous mesure de tutelle en Haute-Normandie.

Presque 1 majeur protégé sur 4 est sous curatelle.

La part de sauvegarde de justice, ramenée à l'ensemble des mesures de protection est extrêmement faible.

19 Respect des principes de subsidiarité, nécessité et proportionnalité pour les mesures de protection, droit de la personne protégé renforcé, comptes de gestions obligatoires etc. Pour lire l'intégral du texte : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000430707&categorieLien=id>

20 Article 440 du Code civil

Ce taux élevé de tutelle peut s'expliquer par la nécessité ressentie par certaines familles d'obtenir le statut légal de tuteur. C'est le cas par exemple, d'une mère souhaitant que son enfant handicapé puisse percevoir l'AAH, ou encore d'une fille souhaitant vendre la maison familiale afin de payer la maison de retraite où réside sa mère. Ce sont autant de raisons qui tendent à judiciariser le fonctionnement d'une solidarité intrafamiliale.

On remarque du reste que cette proportion varie peu entre les deux départements. Ainsi, une concordance apparaît dans l'attribution des mesures de protection par les juges des tutelles des différents tribunaux d'instance de la région.

**Les types de mesures familiales sur les différentes juridictions
des tribunaux d'instance de Haute-Normandie**

	Rouen	Dieppe	Évreux	Les Andelys	Bernay
curatelle simple famille	5,6%	4,3%	4,5%	3,6%	0,9%
curatelle aménagée famille	0,3%	0,2%	0,2%	0,0%	1,9%
curatelle renforcée famille	20,5%	21,7%	21,3%	19,2%	11,9%
tutelle familiale*	72,4%	73,8%	73,8%	77,2%	84,4%
sauvegarde famille	1,3%	0,0%	0,2%	0,0%	0,9%

*Source: donnée Tuti des tribunaux d'instance de Rouen, Évreux, Dieppe, Les Andelys et Bernay, 2e trimestre 2014.
Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJCS*

**Est considéré comme tutelle familiale toutes les formes de tutelles distinguées dans les bases de données des tribunaux d'instance : tutelle familiale, tutelle-conseil de famille, tutelle allégée, etc.*

De manière plus détaillée, on observe que, quelle que soit la juridiction du tribunal d'instance, c'est bien la tutelle le régime de protection le plus utilisé dans les mesures familiales.

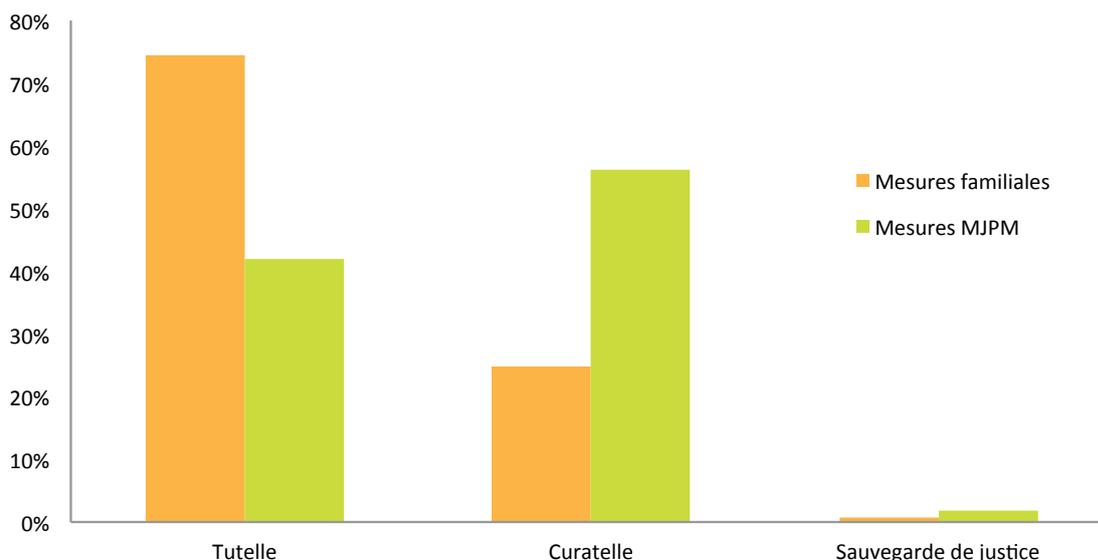
La curatelle, second régime le plus utilisé, existe sous trois formes :

- La curatelle simple : «La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.»²¹.
- La curatelle aménagée : «À tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée (article 471 du Code civil)».
- La curatelle renforcée : «Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.» (Article 472 du Code civil).

Pour les mesures familiales en Haute-Normandie, c'est la curatelle renforcée la plus utilisée (quelle que soit la juridiction, plus de 3 curatelles sur 4 sont des curatelles renforcées).

²¹ Source : <http://vosdroits.service-public.fr/> , pour la curatelle simple se référer aux articles 467 à 470 du code civil.

**Comparatif entre les mesures familiales et les mesures MJPM en Haute-Normandie
selon la mesure de protection juridique**



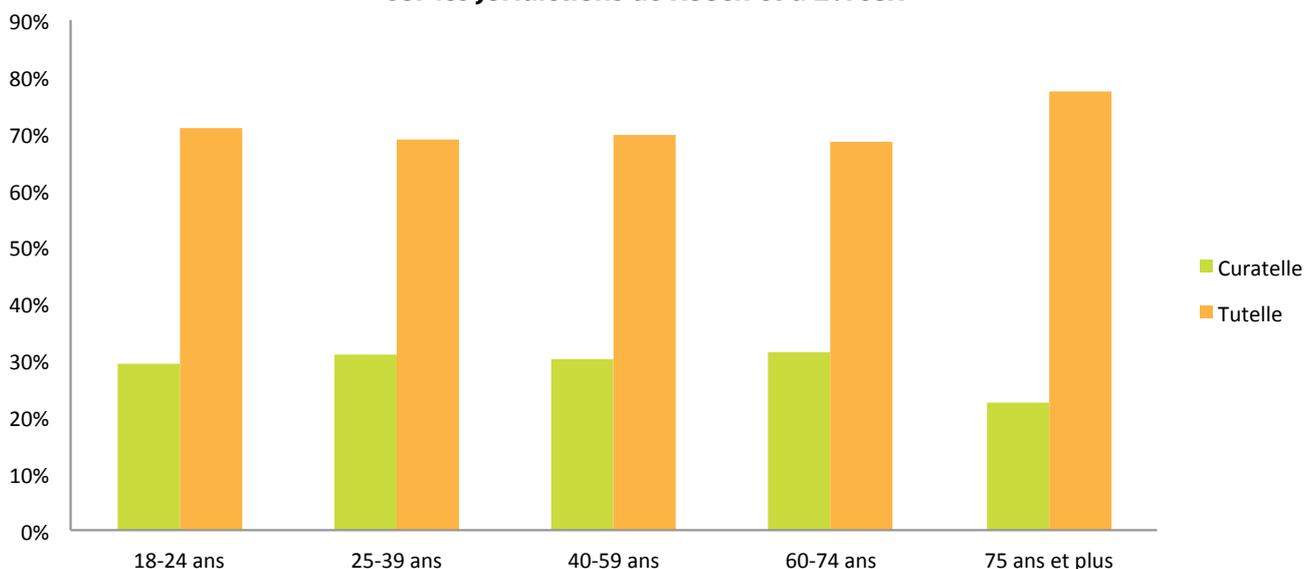
Sources : Données Tuti au 31 mai 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS / données 2012 "bilan d'activité MJPM" Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

La comparaison des parts des différents types de mesure en Haute-Normandie, selon que celle-ci soit prise en charge par un membre de la famille du majeur ou par un des trois types de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, nous montre une répartition significativement différente.

56% des mesures gérées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des curatelles. La tutelle ne représente que 42% de ces mesures.

L'altération des facultés des majeurs protégés sous mesure familiale est donc selon la loi plus importante que celle des majeurs protégés dont la mesure est gérée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

**Type des mesures familiales selon l'âge des majeurs protégés
sur les juridictions de Rouen et d'Evreux**



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Quel que soit l'âge des majeurs protégés sous mesure de protection familiale, la mesure de tutelle est la mesure la plus utilisée avec près de sept majeurs sur dix sous tutelle, quel que soit son âge.

Ce n'est donc pas la forte part des 75 ans ou plus (cf. 1.3.1) qui permet d'expliquer une surreprésentation des tutelles dans les mesures familiales. L'explication est plus à chercher du côté du handicap (cf. 1.3.3) : handicaps mentaux, handicaps cognitifs et maladies dégénératives sont les principaux handicaps dont souffrent les majeurs protégés des mesures familiales, ces types d'handicaps qui induisent une altération des facultés importante, nécessitent souvent la mise en place d'une mesure de protection de type « tutelle ».

1.2.5 Les mesures de subrogation et de co-désignation encore peu utilisés

La loi du 5 mars 2007 a largement renforcé les moyens mis à la disposition du juge des tutelles dans le but de parvenir à une augmentation du nombre de mesures confiées à la famille. Il s'agissait notamment de faire face aux conflits familiaux, susceptibles d'entraver l'efficacité de la protection du majeur.

Un de ces moyens consiste à diviser la mesure, en désignant d'une part, un membre de la famille en qualité de tuteur ou curateur, et d'autre part, un autre membre en qualité de subrogé tuteur ou subrogé-curateur. Dans cette configuration, le subrogé tuteur surveille les actes passés par le tuteur. S'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission, il en informe le juge sans délai. Le subrogé doit par ailleurs être informé et consulté par le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

Comme le souligne la DACS²² du 9 février 2009 : « La désignation d'un subrogé tuteur dans une mesure de protection confiée à un membre de la famille peut permettre au juge, en particulier lorsque des tensions existent, d'instituer un système de contrôle interne à la famille, participant à diminuer les éventuelles suspicions, et ce sans la lourdeur de l'organisation d'un conseil de famille ».

Part des subrogations et co-mesures des mesures familiales

	Rouen	Évreux	Rouen + Évreux
Subrogé-tuteur ou curateur	6.1%	1.8%	4.7%
Co-tuteur ou co-curateur	18.2%	12.9%	15.4%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

La désignation d'un subrogé tuteur ou curateur reste très faible: autour de 1 subrogé pour 20 mesures dans la juridiction du tribunal d'instance de Rouen et moins de 1 subrogé pour 50 mesures dans la juridiction du tribunal d'instance d'Évreux.

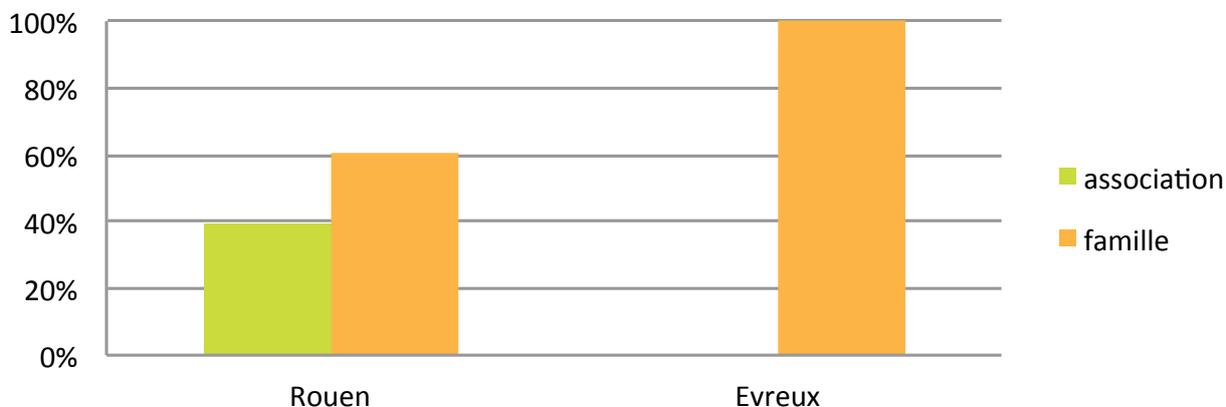
À l'inverse, la co-curatelle ou co-tutelle est un peu plus utilisée : aux alentours d'1 mesure sur 5 s'exerce en co-tutelle ou co-curatelle à Rouen pour plus d'1 mesure sur 10 à Évreux.

Les co-tuteurs et co-curateurs nommés sont soit une association tutélaire (ce qui est le cas 3 fois sur 10 dans la juridiction de Rouen) soit un autre membre de la famille (ce qui est toujours le cas à Évreux).

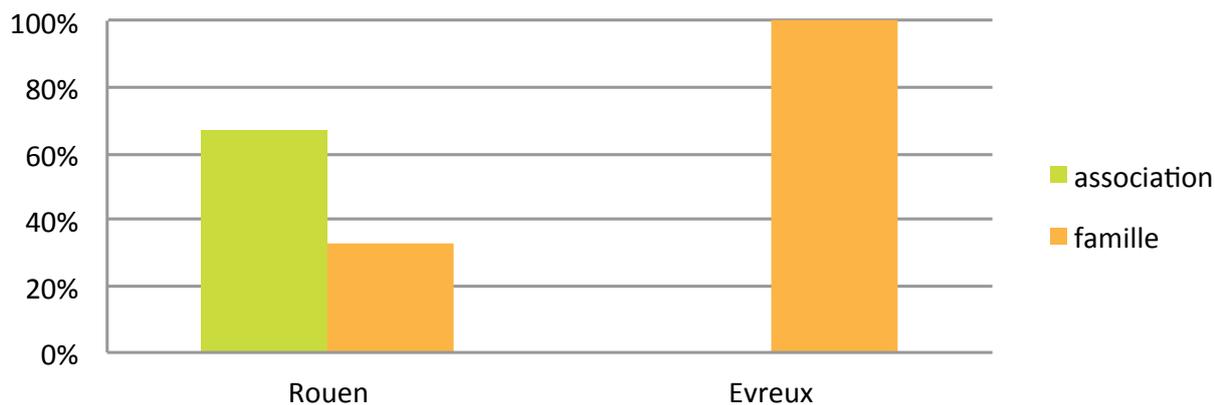
Les subrogés tuteurs et subrogés curateurs nommés sont soit une association tutélaire (ce qui est le cas 2 fois sur 3 dans la juridiction de Rouen) soit un autre membre de la famille (ce qui est toujours le cas à Évreux).

1.2.6 Une présence associative inégale

Nature des co-tuteurs des mesures familiales



Nature des subrogés tuteurs des mesures familiales



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

L'utilisation des associations tutélaire est différente selon les juridictions.

Ainsi à Rouen dans presque 4 cas sur 10, la co-mesure est exercée par une association, dans plus de 6 cas sur 10 le subrogé tuteur est une association.

À l'inverse, à Évreux, les associations ne sont pas utilisées dans les co-mesures et en tant que subrogé tuteur.

1.2.7 Peu de changement de type de mesure lors des renouvellements

Les changements de mesures lors du renouvellement des mesures familiales en Haute-Normandie

	Rouen	Évreux	Rouen + Évreux
Changement du type de mesure	8,3%	5,9%	7,7%
Pas de changement du type de mesure	91,7%	94,1%	92,3%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Remarque : ces données ne prennent pas en comptes les mainlevées

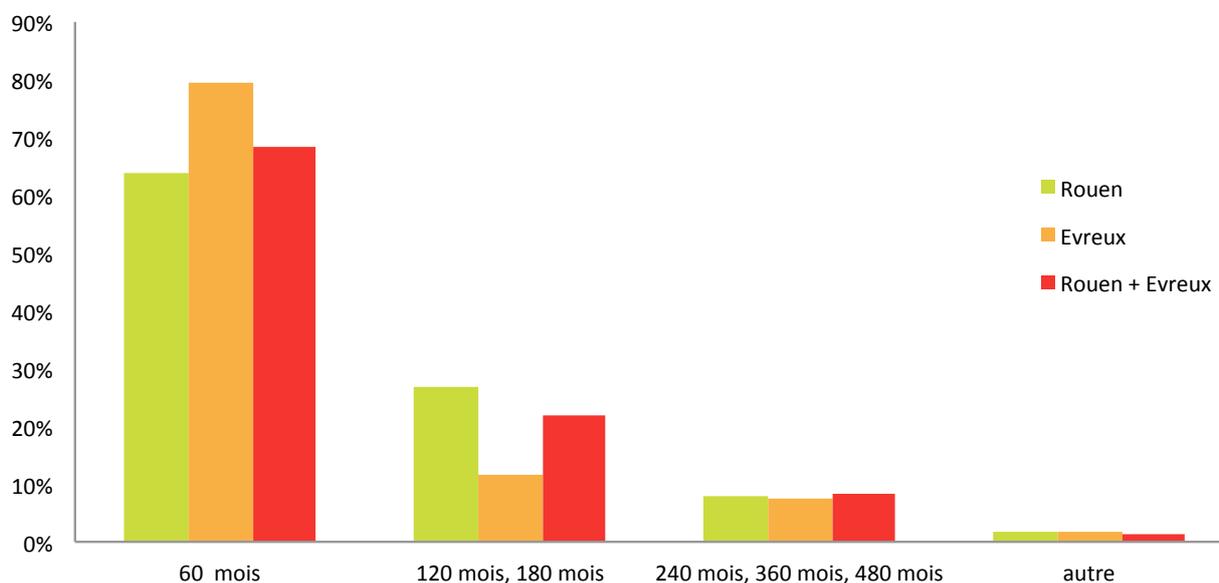
Lors du renouvellement, moins d'une mesure familiale sur 10 sur les juridictions de Rouen et d'Évreux a été modifiée.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'une aggravation de l'état du majeur protégé, par exemple le passage d'un régime de curatelle renforcée à une tutelle.

Cette faible part traduit une stabilité de la situation des majeurs protégés ainsi qu'une bonne proportionnalité des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, vis-à-vis de l'altération des facultés du majeur.

1.2.8 Des mesures prononcées pour des durées limitées

Durée des mesures familiales prononcées durant la période de renouvellement



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les mesures sont prises pour des durées limitées, comprises entre 1 et 5 ans. Cela permet, à l'occasion des renouvellements de vérifier si la mesure nécessite un ajustement : aggravation, allègement, changement de tuteur ou mainlevées. À l'occasion d'un renouvellement, le juge des tutelles peut, si l'altération des facultés du majeur protégé n'est pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science, prononcer une mesure pour un délai supérieur à cinq ans. Dans ce cas, un certificat médical d'un médecin agréé est nécessaire.

La part de nouvelle mesure étant importante sur la période du renouvellement (cf. 1.2.3), près de 2 mesures sur 3 ont été prononcées pour 60 mois. 3 mesures sur 10 ont été prononcées pour une durée plus longue.

1.2.9 Un éclatement géographique dans la répartition des tuteurs familiaux et des majeurs protégés

Répartition des tuteurs familiaux et des majeurs protégés sur les juridictions de Rouen et d'Évreux

Rouen, villes principales*				Évreux, villes principales			
Des majeurs protégés		Des tuteurs familiaux		Des majeurs protégés		Des tuteurs familiaux	
Rouen	13,5%	Rouen	11,1%	Évreux	11,2%	Évreux	9,1%
Sotteville-lès-Rouen	4,4%	Saint-Etienne-du-Rouvray	4,2%	Louviers	6,5%	Louviers	5,7%
Darnetal	3,6%	Sotteville-lès-Rouen	3,4%	Vernon	5,2%	Vernon	5,2%
Bois-Guillaume	3,4%	Le Grand Quevilly	2,6%	Breteuil	3,4%	Verneuil-sur-Avre	2,6%
Saint-Etienne-du-Rouvray	3,0%	Canteleu	2,6%	Verneuil-sur-Avre	2,1%	Conches en Ouche	2,1%
Yvetot	2,8%	Barentin	2,4%	Igoville	2,1%	Val-de-Reuil	1,8%
Mont-Saint-Aignan	2,8%	Mont-Saint-Aignan	2,2%	Rugles	2,1%	Le Vaudreuil	1,8%
Le Trait	2,2%	Oissel	2,2%	Pacy-sur-Eure	2,1%	Gaillon	1,6%
Autres villes	64,3%	Autres villes	69,4%	Autres villes	65,5%	Autres villes	70,1%
Nombre de villes différentes référencées	154	Nombre de villes différentes référencées	186	Nombre de villes différentes référencées	162	Nombre de villes différentes référencées	184

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

*Ne prend pas en compte les dossiers transférés par le tribunal d'instance d'Yvetot au 1^{er} janvier 2010

Que ce soit sur la juridiction du tribunal d'instance de Rouen comme pour celle d'Évreux, les 8 villes qui concentrent le plus de majeurs protégés ont une part de cette population inférieure à 40%.

Les 8 villes qui concentrent le plus de tuteurs familiaux ont une part de cette population inférieure à un tiers.

1.3 Typologie des majeurs protégés

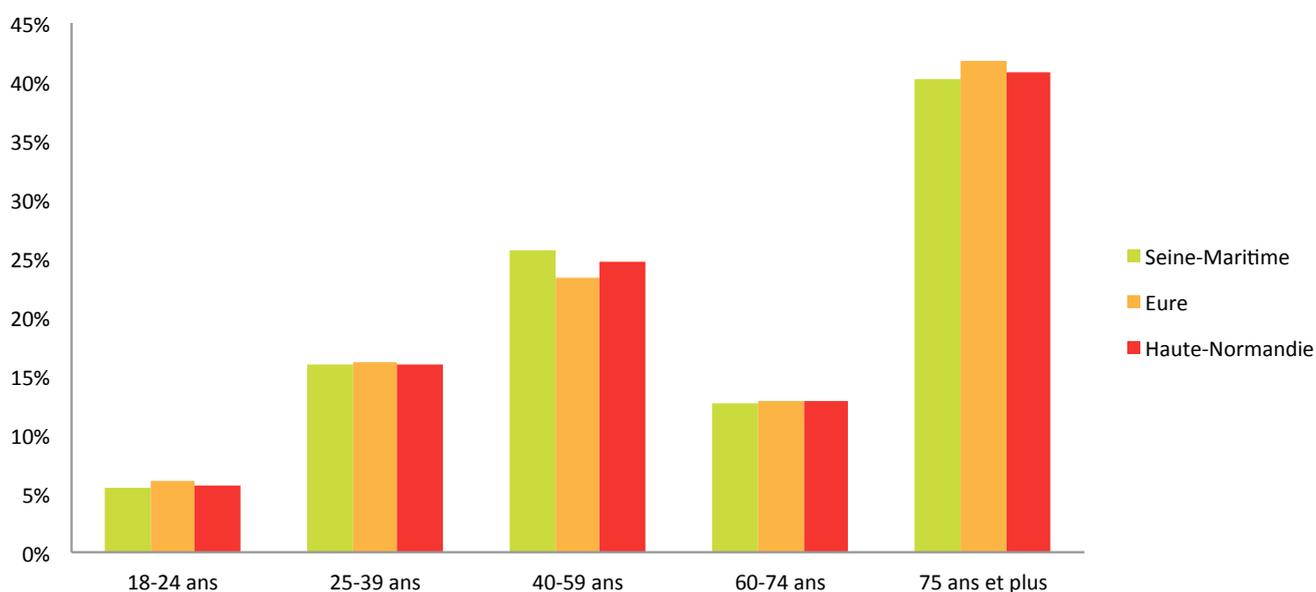
Il est possible d'identifier plusieurs typologies de majeurs protégés dans les mesures familiales :

Ceux de 75 ans et plus qui constituent plus de 40% de la population des majeurs et sont dans 3 cas sur 4 des femmes. Les membres de cette typologie sont essentiellement des veufs ou veuves dont l'origine du placement sous mesure de protection est liée à une maladie dégénérative de type Alzheimer. Ils sont majoritairement placés sous tutelle et vivent en institution spécialisée (3 cas sur 4) ou à leur domicile (moins d'un cas sur 5). Ce sont eux qui reçoivent les ressources les plus importantes.

Ceux ayant depuis toujours eu leurs facultés mentales altérées, sont présents dans toutes les classes d'âge et sont en majorité des hommes. Ils sont essentiellement des célibataires dont l'origine du placement sous mesure de protection est liée aux handicaps mentaux et aux troubles spécifiques du développement. Ils sont majoritairement placés sous tutelle et vivent principalement au domicile du tuteur (7 cas sur 10 pour les 18-24 ans) et en institution spécialisée (plus de 1 cas sur 4 pour les 18-24 ans) ils perçoivent des ressources faibles.

Ceux qui subissent un « accident de la vie » (par exemple un accident de la route, des séquelles dues à l'alcoolisme, une maladie psychiatrique qui se déclare...) sont présents dans toutes les tranches d'âge et semblent être en majorité des hommes. Ce sont eux qui sont le plus placés sous mesure de type curatelle. Leurs lieux de résidence, situations matrimoniales, ressources sont plus variables que pour les deux typologies ci-dessus, mais restent complexes à définir.

1.3.1 Une population âgée : part importante de majeurs protégés de plus de 75 ans.



Source: donnée Tuti des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux, 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

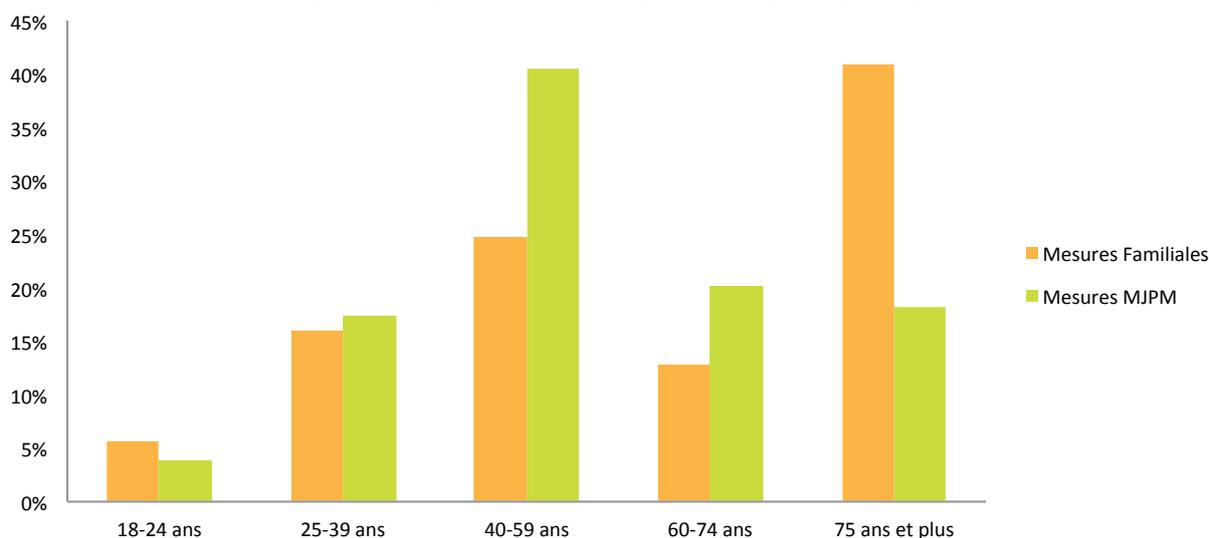
La répartition des majeurs protégés selon l'âge est assez hétéroclite.

Les 75 ans et plus représentent plus de 4/10 de la population étudiée tandis que les 18-24 ans regroupent à peine 1 majeur protégé sur 20 sous mesure familiale.

Les taux sont similaires entre les deux départements.

L'âge moyen des majeurs protégés est de 62 ans.

Comparaison par tranche d'âge des majeurs protégés



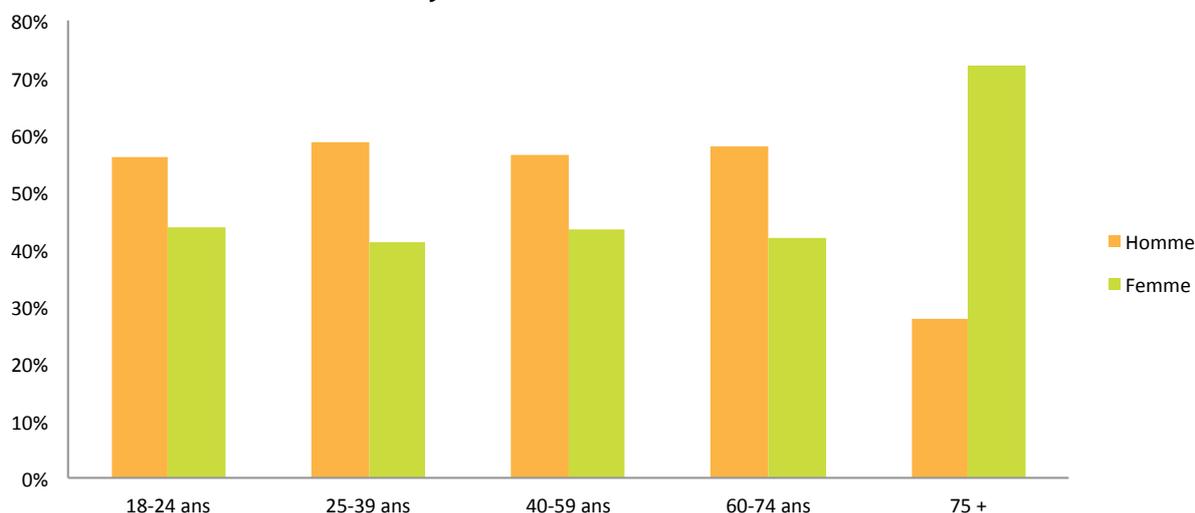
Sources : donnée Tuti des tribunaux de Haute-Normandie 2^e trimestre 2014/ données 2012 "bilan d'activité MJPM"
 Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

En comparaison de la population des majeurs protégés des mesures MJPM :

Les majeurs sous mesure familiale comptent une part plus importante de majeurs de 75 ans et plus (40% contre 18%) et de majeurs de 18 à 24 ans (près de 6% contre moins de 4%)

Ceci est compensé par des parts moins importantes des classes d'âge 60-74 ans (12% contre 20%), et 40-59 ans (25% contre 40%).

Sexe des majeurs protégés sous mesures familiales selon l'âge, sur les juridictions de Rouen et d'Evreux



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

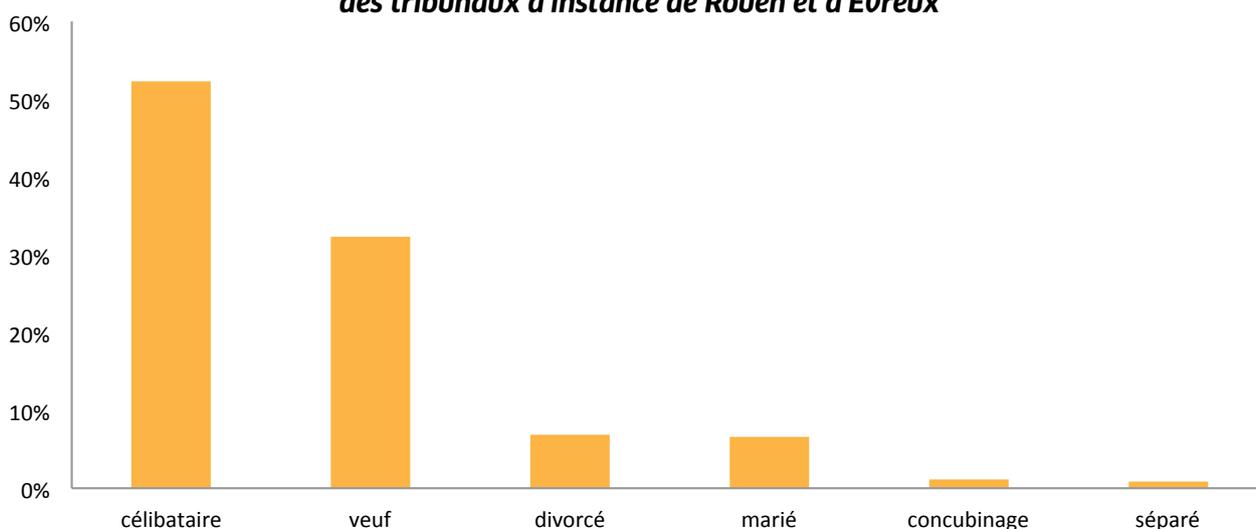
Lorsque le sexe du majeur protégé est pris en compte dans l'analyse par classe d'âge, on remarque que la part de femmes de plus de 75 ans faisant l'objet d'une mesure de protection est largement supérieure à celle des hommes.

Cette donnée est à mettre en relation avec l'espérance de vie des femmes qui est plus élevée.

En revanche, les hommes sont majoritaires jusqu'à 74 ans.

1.3.2 Une prédominance du célibat et du veuvage

Situation matrimoniale des majeurs protégés, sous mesure familiale, des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

La majorité des majeurs protégés ne vivent pas ou plus en couple : plus de 8 sur 10 sont célibataires, veufs ou divorcés.

1 majeur protégé sur 20 est marié et seulement 1 sur 100 est en concubinage déclaré.

Les majeurs protégés sont donc moins souvent en couple que le reste de la population.

Situation matrimoniale des majeurs protégés, sous mesure familiale, des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux selon leur âge

	18-24 ans	25-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 +
marié	0,0%	0,0%	2,1%	9,3%	11,6%
célibataire	100,0%	96,7%	86,2%	55,8%	10,8%
Veufs/veuve	0,0%	0,0%	0,7%	13,9%	72,3%
divorcé	0,0%	0,0%	8,3%	20,9%	4,4%
concubinage	0,0%	3,3%	0,7%	0,0%	0,0%
séparé	0,0%	0,0%	2,1%	0,0%	0,8%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

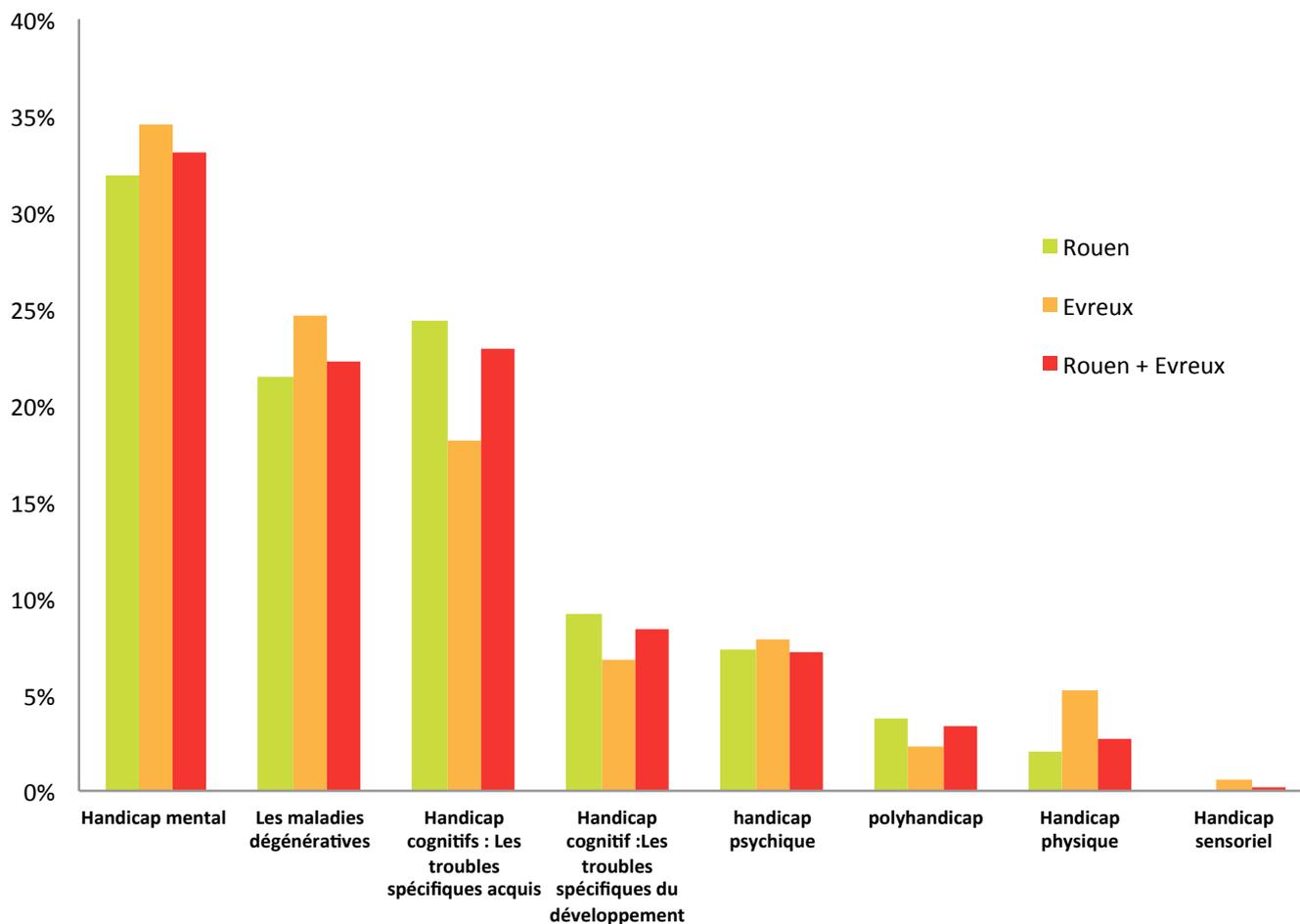
Remarque : Du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories pouvant être faibles, le degré de précision des résultats ne peut être considéré important

Les situations matrimoniales des majeurs protégés selon leur âge sont :

- 18-24 ans : essentiellement célibataires.
- 25-39 ans : essentiellement célibataires. Une part très faible de majeur en concubinage.
- 40-59 ans : essentiellement célibataires. Une part faible de divorcés et très faible pour les autres types de situation matrimoniale.
- 60-74 ans : une majorité de célibataires. Une part moyenne de divorcés et faible de mariés et veufs/veuves.
- 75 ans et plus : une majorité de veufs. Des parts faibles de mariés et de veufs/veuves.

1.3.3 Les handicaps mentaux, cognitifs et les maladies dégénératives : principale raison de mise sous protection

Les différents types de handicap chez les majeurs protégés des juridictions de Rouen et d'Evreux



Source : Données Tuti au 31 mai 2014. Traitement AB-PYM – CG76-OD – DRJSCS

Le handicap mental, cognitif et les maladies neurodégénératives sont les trois types de handicap les plus représentés dans la population des majeurs protégés.

Les maladies dégénératives tiennent une place importante dans la mise sous protection juridique. Ceci est dû en grande partie au nombre important de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer. Ainsi, selon les chiffres de l'INSEE, à l'échelle métropolitaine la maladie d'Alzheimer touche une personne sur vingt parmi les plus de 65 ans (soit 5% des plus de 65 ans) et une personne sur six parmi les plus de 85 ans (soit 15% des plus de 85 ans). Au vu des projections de la population dans les deux départements de la Haute-Normandie, le nombre de personnes âgées touchées par la maladie d'Alzheimer va augmenter continuellement ce qui entraînera inévitablement une hausse des personnes sous tutelles au regard de la proximité de la typologie des majeurs protégés avec la structure démographique de la population totale.

Handicap mental : déficience intellectuelle entraînant une capacité plus limitée d'apprentissage et un développement intellectuel significativement inférieur à la moyenne. La trisomie 21 est la forme la plus connue du handicap mental.

Handicap cognitif : dysfonctionnement des fonctions cognitives (troubles de l'attention, de la mémoire, du langage...). Il existe deux grands types de handicap cognitif selon la période d'apparition des symptômes : troubles du « développement » ou troubles « acquis ». Les premiers apparaissent au moment de l'enfance tandis que les seconds interviennent subitement après un accident (séquelles d'un traumatisme crânien, accident vasculo-cérébral).

Handicaps psychique: troubles psychiques invalidants (troubles bipolaires, de la personnalité, schizophrénie...) Il n'implique pas de déficience intellectuelle.

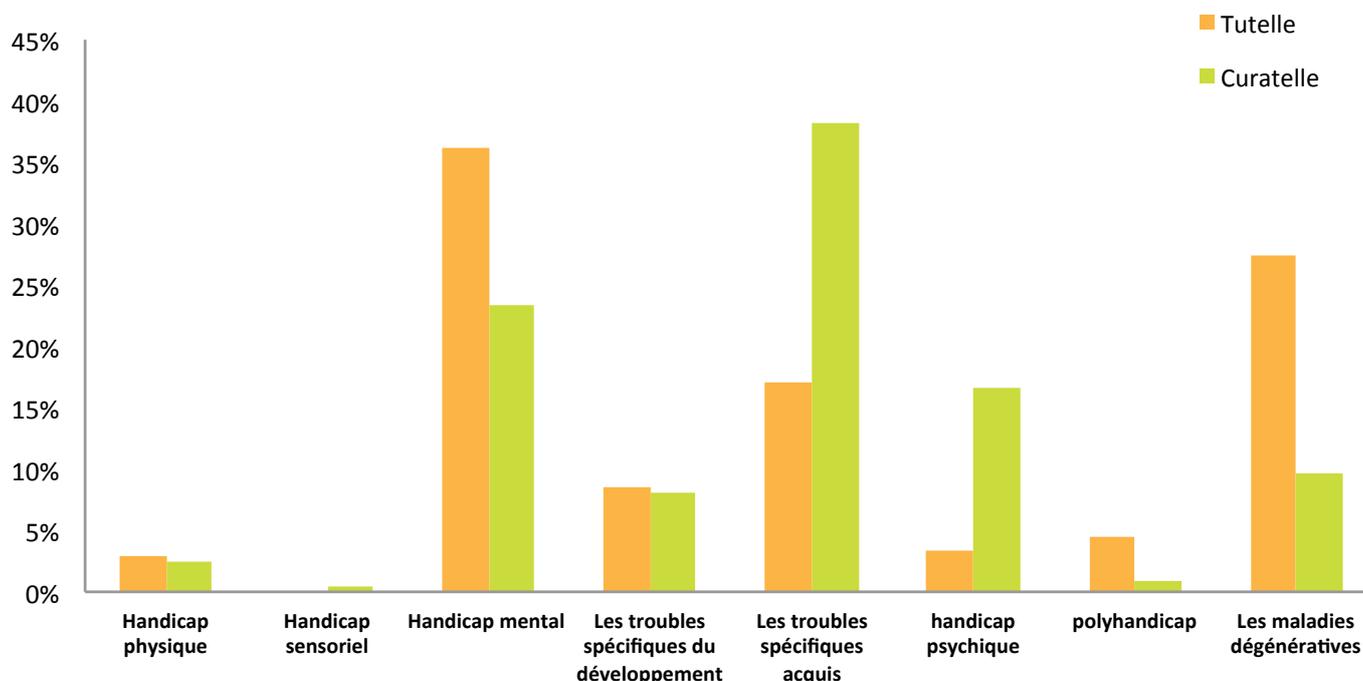
Polyhandicap : déficience mentale sévère associée à des troubles moteurs, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relations.

Handicap moteur : ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (infirmité motrice cérébrale).

Maladies neurodégénératives : maladie qui affecte le fonctionnement du cerveau ou plus généralement le système nerveux de façon progressive au cours de son évolution. La plus connue est la maladie d'Alzheimer.

Handicap sensoriel : résulte de l'atteinte d'un ou plusieurs sens. ²³

Les différents types de handicap chez les majeurs protégés des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux selon le type de mesure de protection



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

23 Source : <http://www.ffdys.com/wp-content/uploads/2012/09/Handicap-cognitif-version-2011-11.pdf>

Les mesures de protection sont prononcées en fonction de l'altération des facultés du majeur, le type de handicap et le type de mesure de protection sont corrélés :

- Pour les tutelles : les principaux handicaps repérés chez les majeurs protégés dans ce type de mesure de protection sont les handicaps mentaux (plus d'un cas sur 3), les maladies dégénératives (plus d'un cas sur 4) et les troubles spécifiques acquis (un cas sur 6).
- Pour les curatelles : les principaux handicaps recensés chez les majeurs protégés dans ce type de mesure de protection sont les troubles spécifiques acquis (plus de 1 cas sur 3), les handicaps mentaux (plus de 1 cas sur 5) et les handicaps psychiques (1 cas sur 6).

**Les différents types de handicap chez les majeurs protégés
des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux selon leur âge**

	18-24 ans	25-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
Handicap physique	8,3%	3,8%	3,8%	2,9%	0,3%
Handicap sensoriel	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Handicap mental	54,2%	61,7%	57,5%	30,4%	25,0%
Handicap cognitif	25,0%	15,9%	27,9%	35,3%	29,3%
<i>Les troubles spécifiques du développement</i>	20,8%	14,4%	13,4%	8,8%	0,0%
<i>Les troubles spécifiques acquis</i>	4,2%	1,5%	14,5%	26,5%	29,3%
Handicap psychique	2,1%	8,3%	6,9%	16,7%	0,0%
Polyhandicap	6,3%	10,6%	3,2%	3,9%	0,0%
Les maladies dégénératives	4,2%	0,0%	0,5%	10,8%	45,4%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

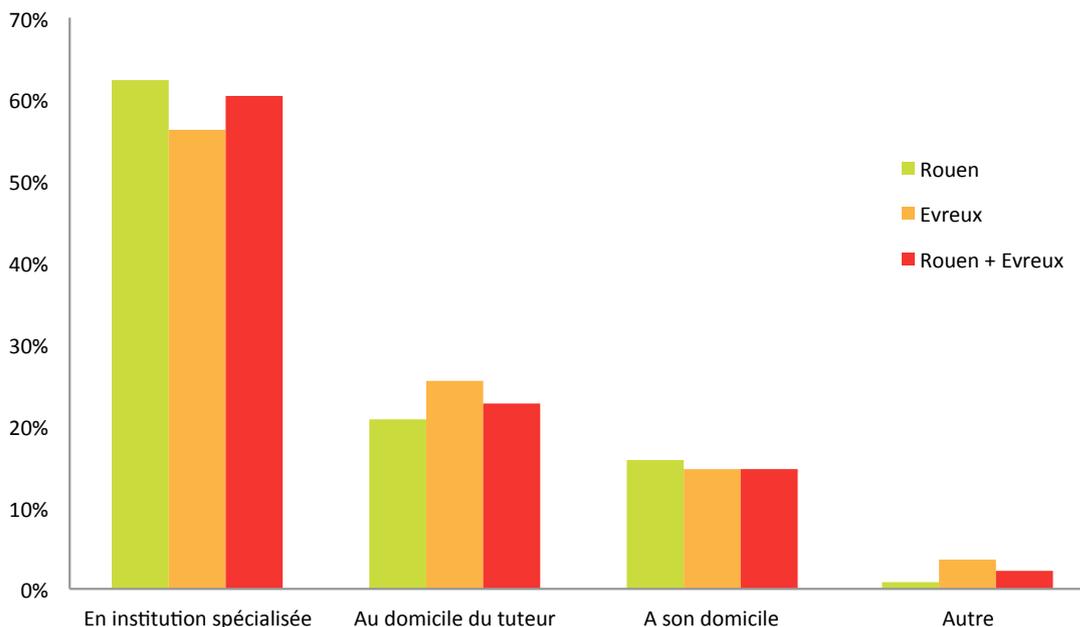
Remarque : Du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories pouvant être faibles, le degré de précision des résultats ne peut être considéré important.

Outre le handicap mental qui touche toutes les tranches d'âge, les handicaps dont souffrent majoritairement les majeurs sont :

- 18-24 ans : les troubles spécifiques du développement.
- 25-39 ans : les troubles spécifiques du développement.
- 40-59 ans : les troubles spécifiques du développement et les troubles spécifiques acquis.
- 60-74 ans : les handicaps psychiques et les troubles spécifiques acquis.
- 75 ans et plus : les maladies dégénératives et les troubles spécifiques acquis.

1.3.4 Une majorité de majeurs protégés en institution spécialisée

Le lieu de résidence des majeurs protégés



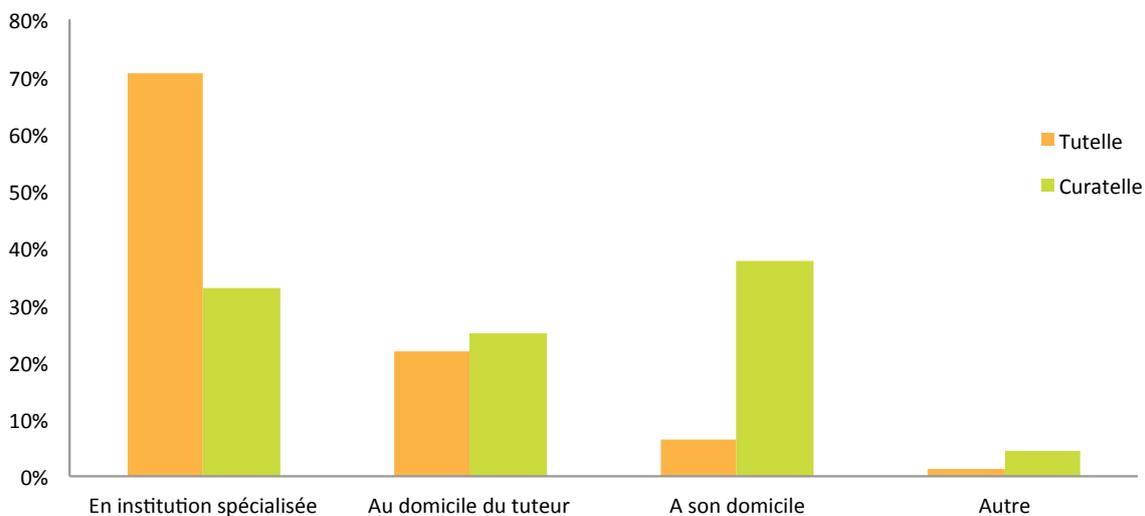
Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux.
Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

6 majeurs protégés sur 10 résident en institution spécialisée au moment de la prononciation de la mesure.

Un majeur protégé sur 5 réside chez son tuteur.

Plus d'un majeur protégé sur 10 réside dans son logement.

Lieu de résidence des majeurs protégés selon le type de mesure



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux.
Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Il y a une corrélation entre le lieu de résidence des majeurs protégés et le type de mesures dont ils font l'objet :

- Pour les tutelles : les majeurs sous ce type de mesure de protection vivent dans 7 cas sur 10 en institution spécialisée.
- Pour les curatelles : les majeurs sous ce type de mesure de protection ont des parts, de type de résidence, plus équilibrées, en effet, plus d'un sur 3 vivent dans leur propre logement, plus d'un sur 3 vivent en institution spécialisée et près d'un sur 4 vivent au domicile de leur tuteur.

Le lieu de résidence des majeurs protégés selon leur âge

	18-24 ans	25-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 +
Institution spécialisée	27,7%	56,8%	44,3%	50,9%	77,4%
Au domicile du tuteur	68,1%	36,4%	34,5%	20,2%	2,9%
A son domicile	4,3%	3,0%	17,8%	22,1%	18,0%
autre	0,0%	3,8%	3,4%	6,7%	1,6%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

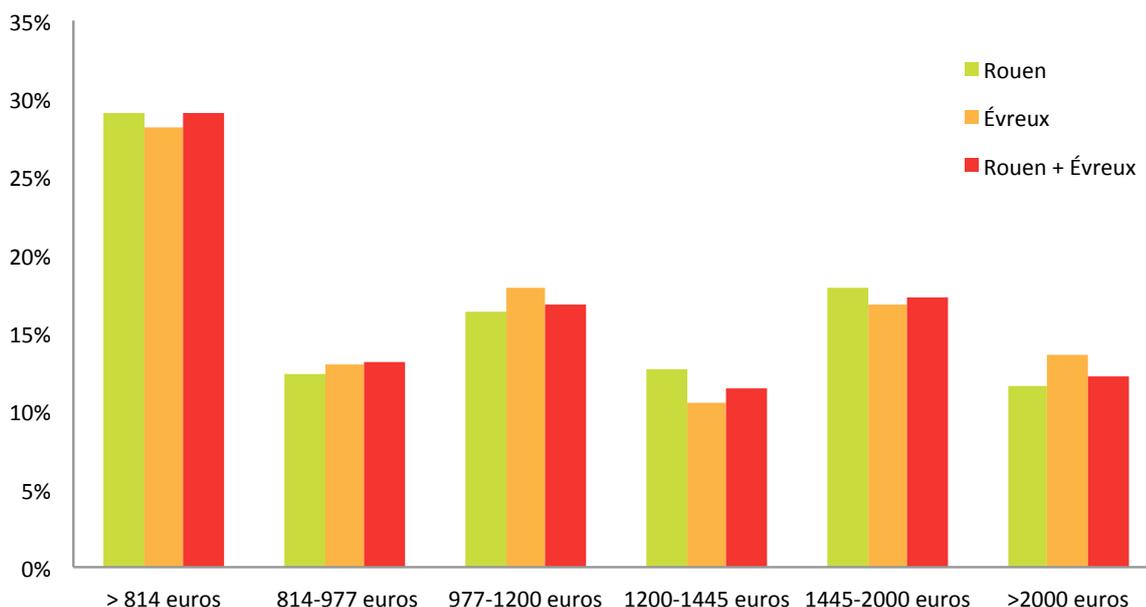
Remarque : Du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories peuvent être faibles, la précision des résultats ne peut être garantie.

Les lieux de résidence des majeurs protégés sont également corrélés à leur âge :

- 18-24 ans : Une majorité vit dans la résidence de son tuteur, souvent un (ou les deux) parent(s) (cf. 1.4.3). Une part moyenne de majeurs protégés vit en institution spécialisée.
- 25-39 ans : Une majorité vit en institution spécialisée, une part moyenne dans la résidence de leur tuteur.
- 40-59 ans : La plupart des majeurs vivent en institution spécialisée, une part moyenne vit dans la résidence de leur tuteur, une part plus faible vit dans leur propre résidence.
- 60-74 ans : Une majorité vit en institution spécialisée, des parts moyennes pour les majeurs qui vivent dans leur résidence ou celui de leur tuteur.
- 75 ans et plus : Une majorité vit en institution spécialisée, une part moyenne de majeurs vivent dans leur propre résidence.

1.3.5 Des ressources perçues très variables

Ressources mensuelles déclarées des majeurs protégés sous mesures familiales



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

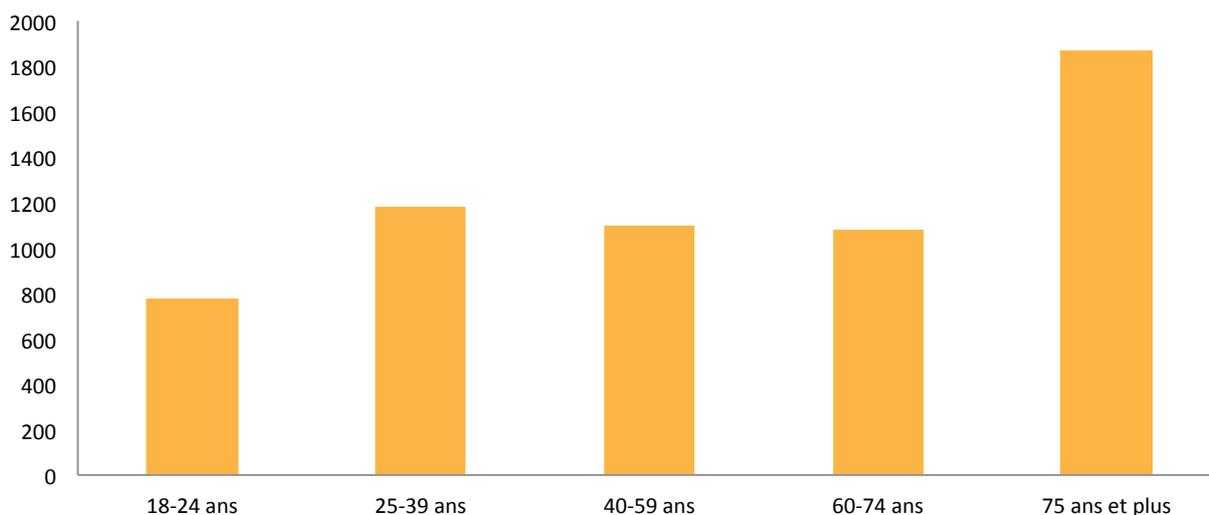
À noter que ces données sont les dernières ressources annuelles déclarées sur les comptes de gestion,

Plus de 4 majeurs protégés sur 10 vivent sous le seuil de pauvreté mensuel 24 à 60%.

Près de 3 majeurs protégés sur 10 ont des ressources comprises entre 977 et 1 445 euros.

Près de 3 majeurs protégés sur 10 ont des ressources supérieures à 1 445 euros.

Ressources mensuelles moyennes des majeurs protégés sous mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux selon leur âge



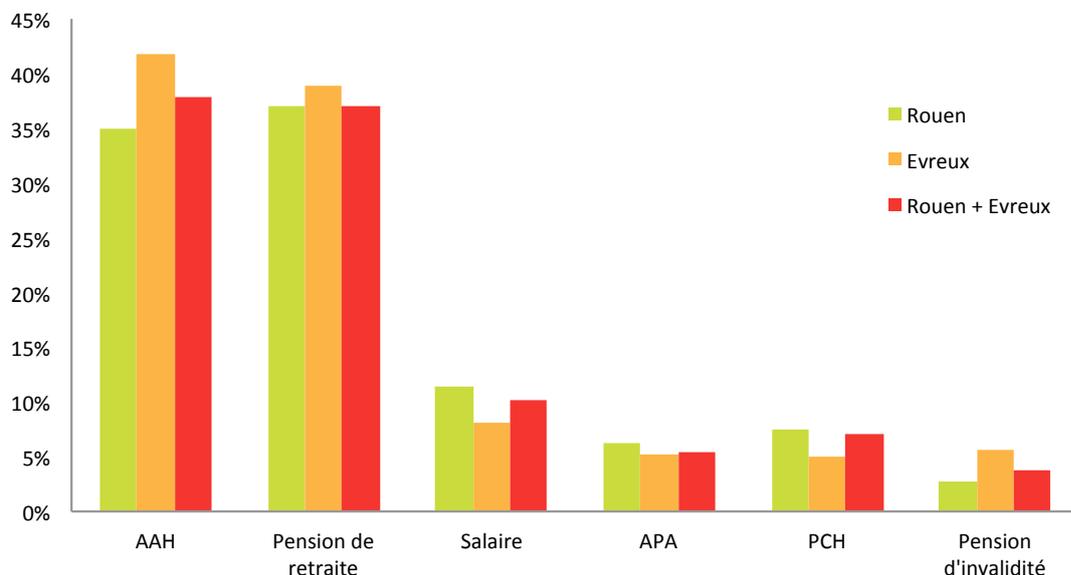
Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Remarque : Du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories peuvent être faibles, la précision des résultats ne peut être garantie

Les ressources mensuelles moyennes déclarées sont corrélées à l'âge des majeurs :

- 18-24 ans : 777 euros.
- 25-74 ans : elles varient de 1 084 euros à 1 117 euros.
- 75 ans et plus: 1 869 euros, ce sont les majeurs qui ont les ressources annuelles moyennes les plus importantes.

Type des ressources perçues par les majeurs protégés sous mesure familiale



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Remarque : du fait de nombreux comptes de gestion non remplis (du fait de la mauvaise pratique des tuteurs ou dans le cas des curatelles simples où l'obligation de rendre un compte de gestion n'existe pas), les données ci-dessus serviront davantage à donner un ordre de grandeur des différentes ressources perçues par les majeurs plus que la part exacte perçut de ces ressources.

Ainsi, c'est l'AAH et les pensions de retraite qui sont les principales ressources des majeurs protégés sous mesure familiale : il y a quatre fois moins de majeurs protégés qui touchent un salaire que de majeurs protégés qui touchent l'AAH ou une pension de retraite.

Type des ressources perçues par les majeurs protégés sous mesure familiale des juridictions de Rouen et d'Évreux

	18-24 ans	25-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
Majeurs protégés bénéficiaires de l'AAH	58,3%	81,6%	67,0%	25,2%	2,0%
Majeurs protégés touchant un salaire	6,2%	18,4%	21,6%	5,6%	2,0%
Majeurs protégés touchant une pension de retraite	0,0%	0,0%	3,8%	49,5%	75,5%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

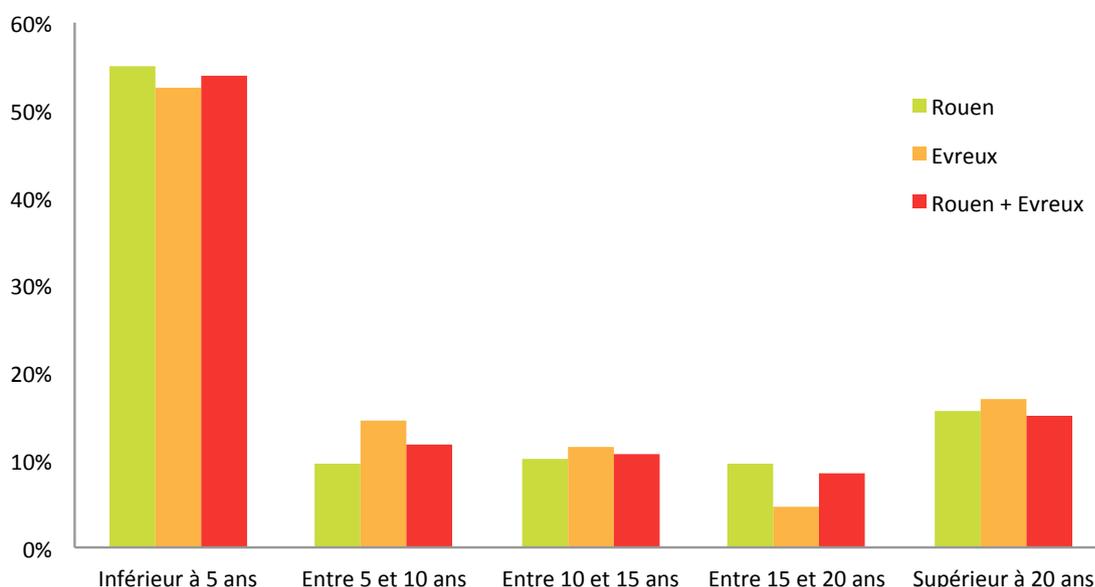
Remarque : du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories pouvant être faibles, le degré de précision des résultats ne peut être considéré important

Les types de ressources que perçoivent majoritairement les majeurs sont :

- 18-24 ans : une majorité bénéficie de l'AAH, une faible part touche un salaire.
- 25-39 ans : la plupart bénéficient de l'AAH, une part moyenne touche un salaire.
- 40-59 ans : une majorité bénéficie de l'AAH, une part moyenne touche un salaire.
- 60-74 ans : aux alentours de la moitié touche une pension de retraite, une part moyenne bénéficie de l'AAH.
- 75 ans et plus : une majorité touche une pension de retraite.

1.3.6 Un temps total passé sous mesure de protection pouvant aller de moins de 5 ans à plusieurs dizaines d'années.

Temps total passé sous mesure de protection familiale pour les majeurs des mesures familiales actuels

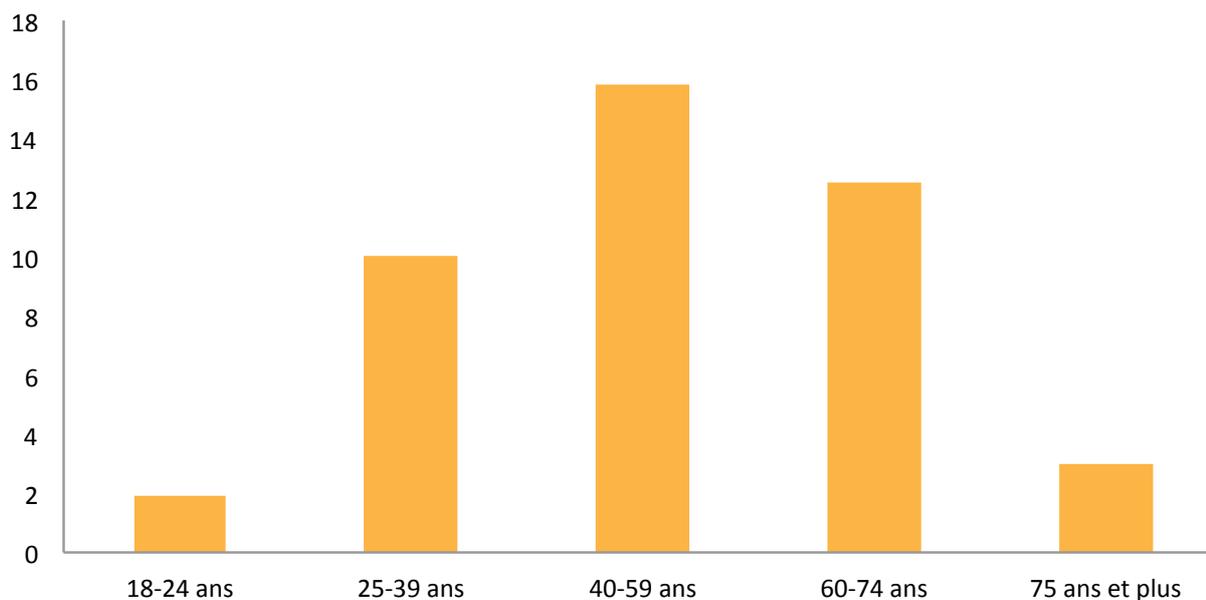


Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Au vu de la part forte des premières mesures prononcées sur la période de renouvellement vis-à-vis de l'ensemble des mesures de protection familiales en cours (cf. 1.2.3), le temps total passé sous mesure de protection est dans plus d'un cas sur 2 inférieur à 5 ans.

Pour les mesures renouvelées, le temps total passé sous mesure de protection peut aller jusqu'à plusieurs dizaines d'années: 15% des majeurs sont ainsi sous mesure familiale depuis plus de 20 ans.

**Nombre d'année moyen passé sous mesure familiales
pour les majeurs des tribunaux d'instance de Rouen et d'Evreux**



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Evreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Remarque : du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories pouvant être faibles, le degré de précision des résultats ne peut être considéré important

Le nombre moyen d'années passées sous mesure familiale est différent selon l'âge des majeurs protégés :

- 18-24 ans : 2 ans
- 25-74 ans : de 10 à 15 ans
- 75 ans et plus : 3 ans.

Les 75 ans et plus sont composés en majorité de nouveaux entrants affectés par des maladies liées à la vieillesse. Ce sont en majorité des personnes ayant eu une vie non marquée par les handicaps qu'ont subi les majeurs des autres classes d'âge (handicaps de naissance, accidents de la vie). Ces maladies ayant des répercussions sur l'espérance de vie, une partie de ces majeurs n'atteint pas la dernière tranche d'âge.

1.4 Typologie des tuteurs familiaux

Les tuteurs familiaux constituent une population âgée : plus de 8 sur 10 d'entre eux ont de 40 à 74 ans pour une moyenne d'âge de près de 60 ans.

C'est également une population très féminine qui est composée dans plus de 6 cas sur 10, de femmes.

Au niveau du lien générationnel, les tuteurs familiaux sont en majorité un (ou les deux) parent(s) des majeurs protégés de 18 à 60 ans.

Ils sont dans plus d'un tiers des cas le frère ou la sœur des majeurs protégés de 40 à 74 ans.

Enfin, ils sont les enfants des majeurs protégés de plus de 75 ans, dans plus de 7 cas sur 10.

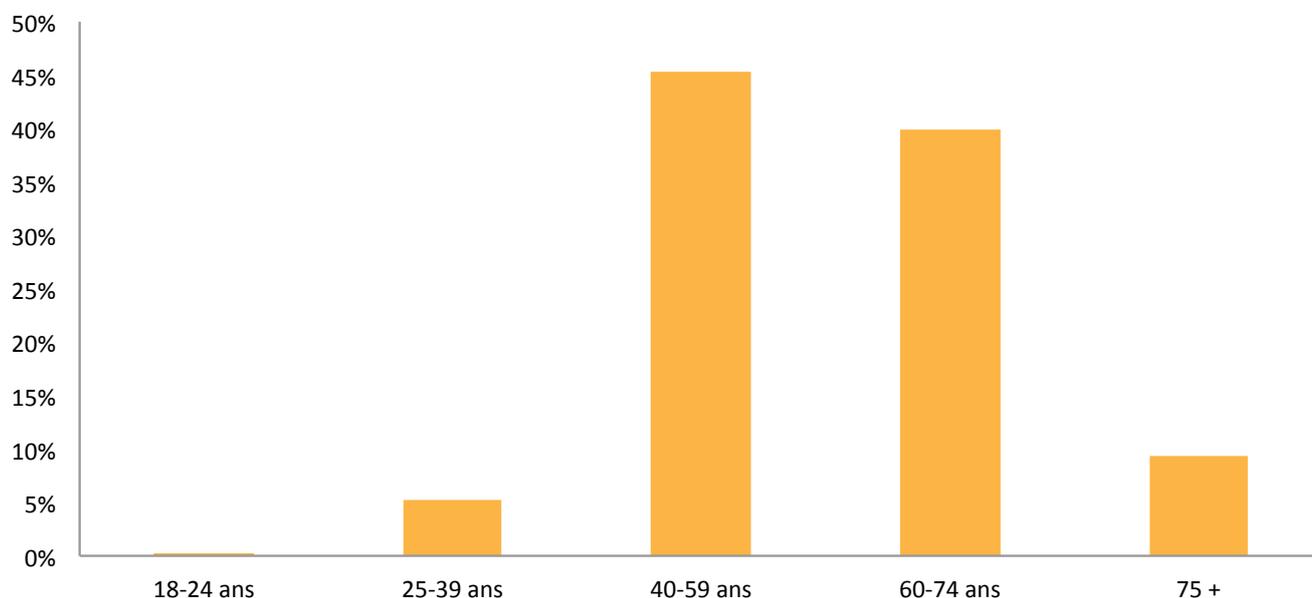
Les décharges des tuteurs sont rares pour les mesures restées familiales et sont en général l'expression d'un transfert de la solidarité familiale des parents du majeur protégé à ses frères ou sœurs.

La solidarité familiale commence souvent avant la prononciation de la mesure, en témoigne une majorité de requérants qui deviennent tuteurs.

Il semble exister une plus grande proximité géographique entre les tuteurs et les majeurs protégés, dont ils ont la charge, dans l'Eure (plus d'un sur 3 vit dans la même ville) qu'en Seine-Maritime (un sur 4 vit dans la même ville).

1.4.1 Une population principalement âgée entre 40 et 74 ans

Âge des tuteurs familiaux sur les tribunaux d'instance de Rouen et d'Evreux



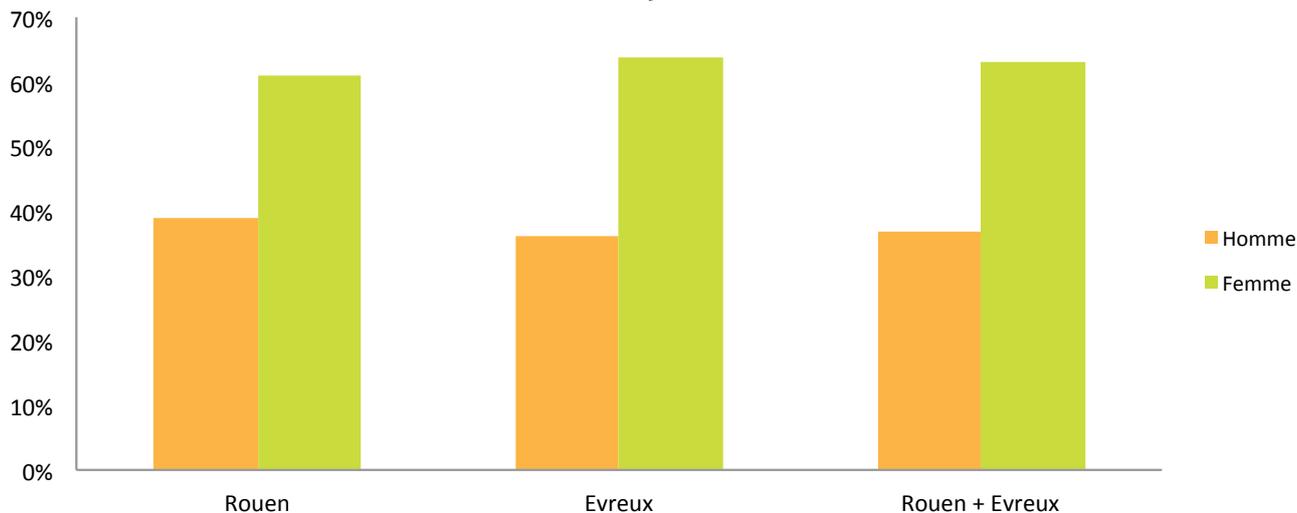
Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Evreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Les tuteurs familiaux constituent une population âgée : plus de 8 tuteurs sur 10 ont de 40 à 74 ans et presque la moitié des tuteurs a plus de soixante ans. L'âge moyen des tuteurs familiaux est de 59,3 ans.

Compte tenu de cette part importante de tuteurs âgés et du vieillissement programmé de la population, il risque d'y avoir un problème de prise en charge des majeurs protégés

1.4.2 Une population très féminine

Sexe des tuteurs familiaux sur les juridictions de Rouen et d'Évreux



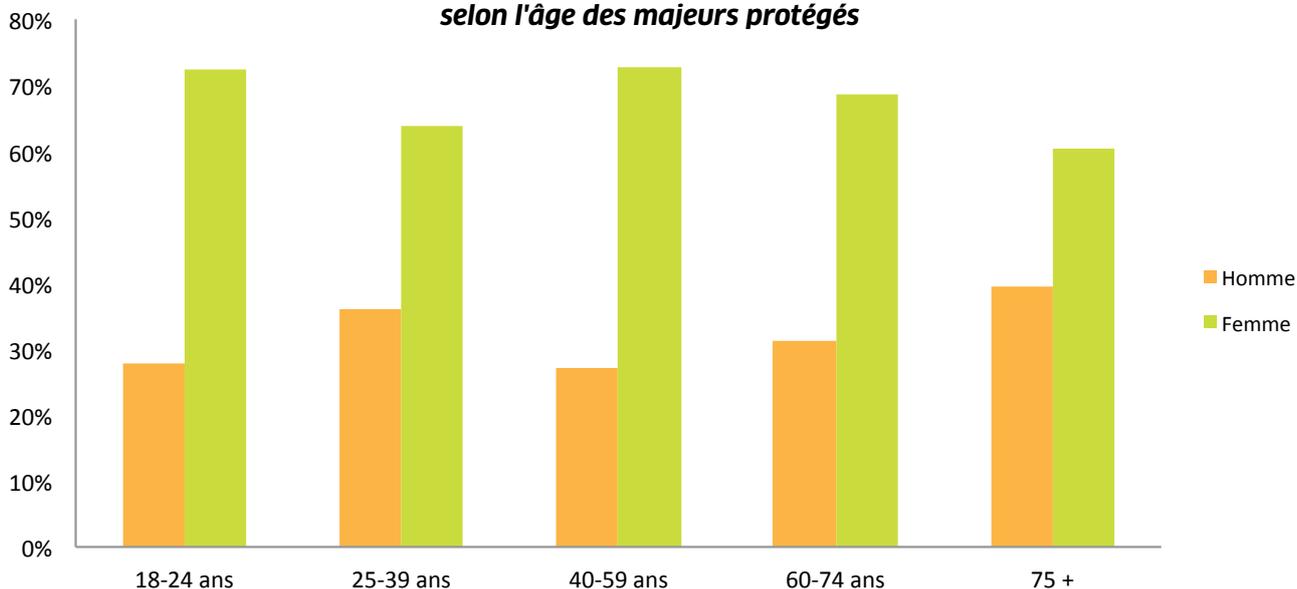
Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Près de deux tiers des tuteurs familiaux sont des femmes.

La féminisation des tuteurs est très légèrement plus marquée à Évreux.

Il semble donc exister une plus grande solidarité familiale des femmes pour la protection des majeurs.

Sexe des tuteurs familiaux sur les juridictions de Rouen et d'Évreux selon l'âge des majeurs protégés



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

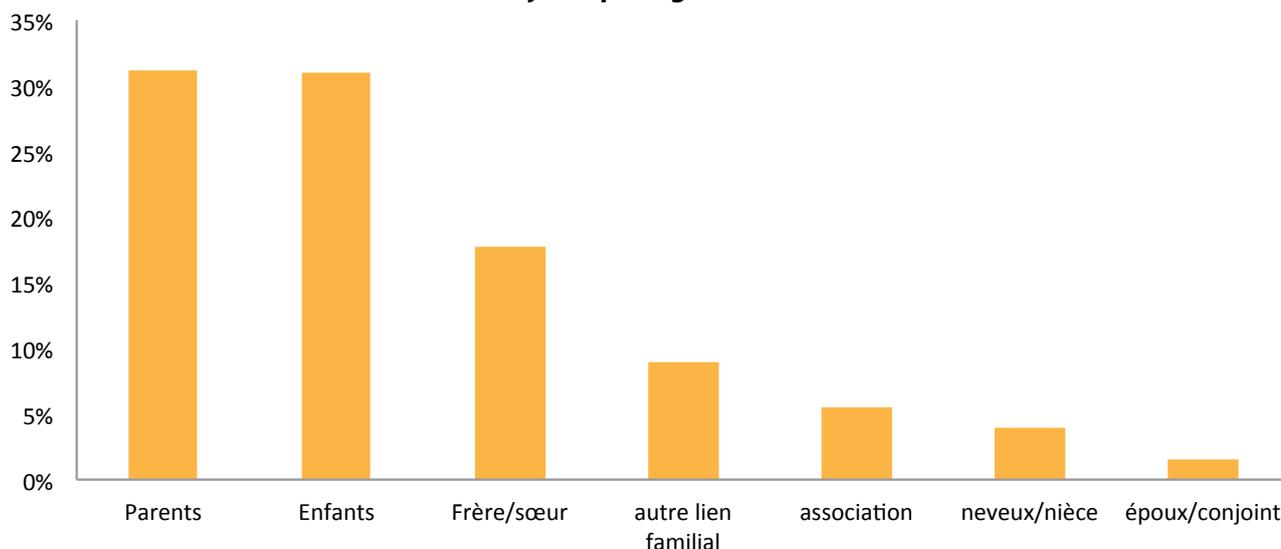
Remarque : du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories pouvant être faibles, le degré de précision des résultats ne peut être considéré important

À noter que cette surreprésentation des femmes dans la population des tuteurs familiaux se vérifie pour toutes les tranches d'âge des majeurs protégés.

Ce sont donc en majorité les mères, les sœurs et les filles des majeurs protégés chargées de la mesure de protection familiale. (cf1.4.3)

1.4.3 Un lien de parenté direct entre tuteurs et majeur protégés

Lien des tuteurs familiaux* sur les juridictions de Rouen et d'Evreux vis-à-vis des majeurs protégés sous mesure familiale



*Tuteur, curateur, co-tuteur, co-curateur, subrogé tuteur et subrogé curateur

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

Les tuteurs familiaux ont en majorité des liens de parenté directs avec le majeur : près d'un sur trois sont un de leur parent, près d'un sur trois sont un de leur enfant et près d'un sur cinq sont un frère ou une sœur.

La loi du 5 mars 2007 permet aux juges des tutelles de désigner un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables : ce large éventail de possibilités se vérifie ici, un tuteur sur cinq à un autre lien que celui de frère, sœur, parent ou enfant du majeur protégé.

Liens des tuteurs familiaux* vis-à-vis des majeurs protégés sous mesure familiale des juridictions de Rouen et d'Evreux selon l'âge des majeurs protégés

	18-24 ans	25-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 +
Parent	85,9%	78,2%	45,9%	10,3%	0,0%
Enfant	0,0%	0,0%	2,3%	23,0%	71,5%
Frère/Sœur	5,3%	9,6%	34,9%	40,5%	4,7%
Époux/Conjoint	0,0%	0,0%	0,9%	5,6%	0,9%
Neveu/Nièce	0,0%	0,0%	0,5%	2,4%	5,2%
Autre**	8,8%	12,2%	15,6%	18,3%	17,7%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

* Tuteur, curateur, cotuteur, co-curateur, subrogé tuteur et subrogé curateur

** Autre : tout autre lien familial vis-à-vis du majeur protégé, ex : oncle, voisin, beau-frère, belle-mère, etc.

Remarque : du fait de l'analyse croisée, les effectifs des sous-catégories pouvant être faibles, le degré de précision des résultats ne peut être considéré important

Les liens des tuteurs vis-à-vis des majeurs protégés sont différents selon l'âge des majeurs protégés :

- 18-24 ans : Leurs tuteurs sont essentiellement un (ou leurs deux) parent(s).
- 25-39 ans : Leurs tuteurs sont en majorité leurs parents et dans une part plus faible leurs frères ou sœurs.
- 40-59 ans : Leurs tuteurs sont pour la plupart leurs parents et dans une part moyenne leurs frères ou sœurs.
- 60-74 ans : Leurs tuteurs sont pour la plupart leurs frères ou sœurs, dans une part moyenne leurs enfants et dans une part faible leurs parents.
- 75 ans et plus : Leurs tuteurs sont essentiellement un ou plusieurs de leurs enfants.

1.4.4 Des tuteurs requérants

Part des requérants familiaux devenus tuteurs

Rouen	Évreux	Rouen + Évreux
66,9%	73,5%	68,9%

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

La majorité des requérants familiaux sont devenus tuteurs (presque 7 fois sur 10 sur les deux tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux).

Cette part devrait être plus importante, car le traitement des données n'a pu permettre d'y faire apparaître les cas de requérants multiples et de cotutelle.

Le requérant peut ne pas devenir tuteur lorsqu'il s'agit d'une requête d'un tiers (parquet ou association) ou lorsque c'est un autre membre de la famille qui réalise la requête.

1.4.5 Peu de décharges

Décharges* des tuteurs familiaux en Haute-Normandie

	Rouen	Évreux	Rouen+Évreux
Part des décharges	12,9%	13,2%	13,0%

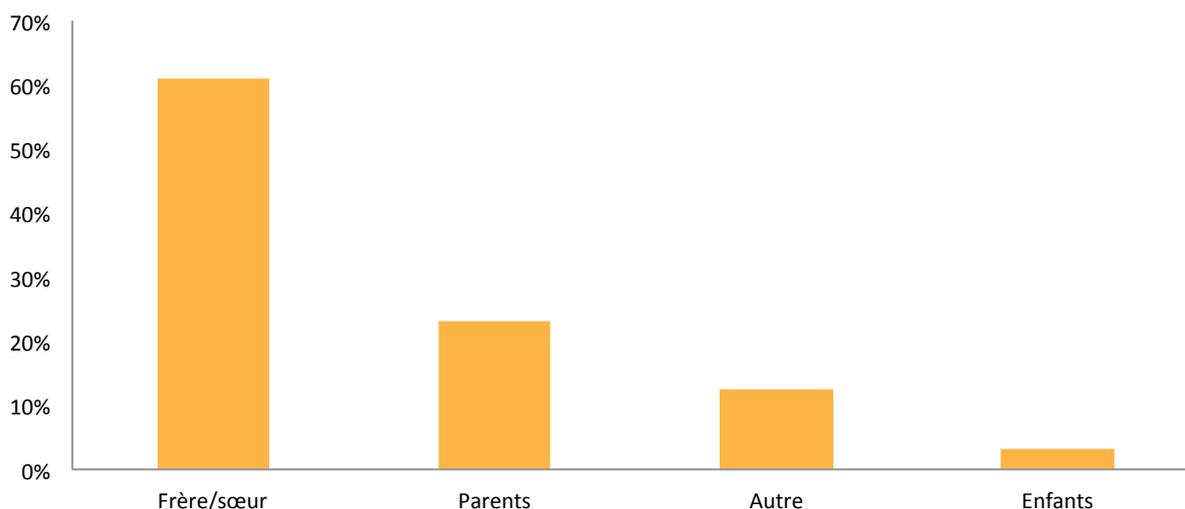
Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2^e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

* Il y a décharge ici lorsqu'un tuteur familial est déchargé de la mesure au profit d'un autre que ce soit indépendant ou non de sa volonté

La part des décharges sur les juridictions de Rouen et d'Évreux est légèrement supérieure à 10%.

Cette donnée prend en compte l'ensemble des décharges prononcées pour les mesures familiales encore en cours. Elle ne contient pas l'information pour les mesures qui ont pris fin ou celles qui sont désormais gérées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Typologie des bénéficiaires des décharges sur les tribunaux d'instance de Rouen et d'Evreux



Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

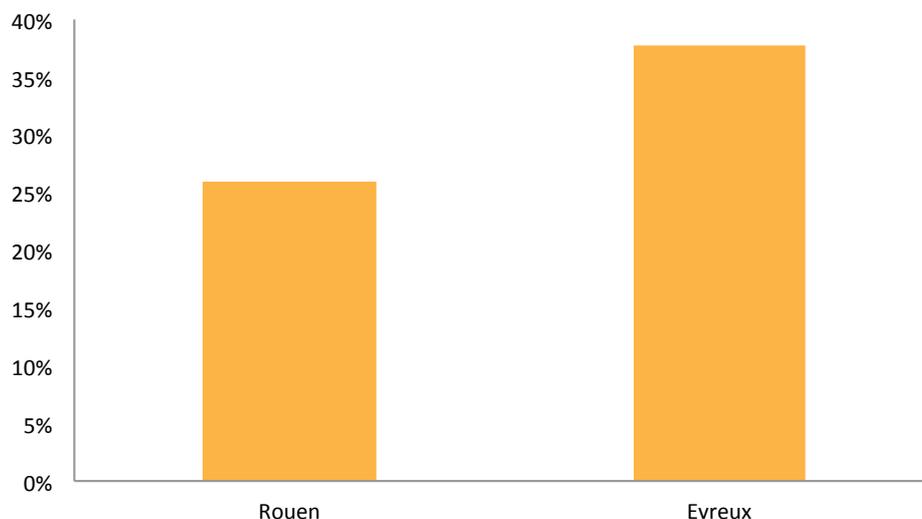
Les principaux motifs de décharges constatés sont : les conflits familiaux ou les problèmes liés à l'âge du tuteur (décès, maladie, incapacité).

De manière générale lors d'une décharge au profit d'un autre membre de la famille, la mesure est dans 6 cas sur 10 confiée au frère ou à la sœur du majeur protégé.

Lorsque la mesure était gérée par un parent du majeur, on constate que la raison la plus fréquente pour la décharge est liée à l'âge. Dans ce cas, c'est le frère ou la sœur du majeur qui prend la gestion de cette mesure. Cela traduit un passage de relais de la solidarité familiale.

1.4.6 Des tuteurs plus proches géographiquement des majeurs protégés dont ils ont la charge à Évreux

Part des tuteurs vivant dans la même ville que le majeurs protégé



Plus d'un tiers des tuteurs familiaux de la juridiction d'Évreux vivent dans la même commune que le majeur protégé dont ils ont la charge.

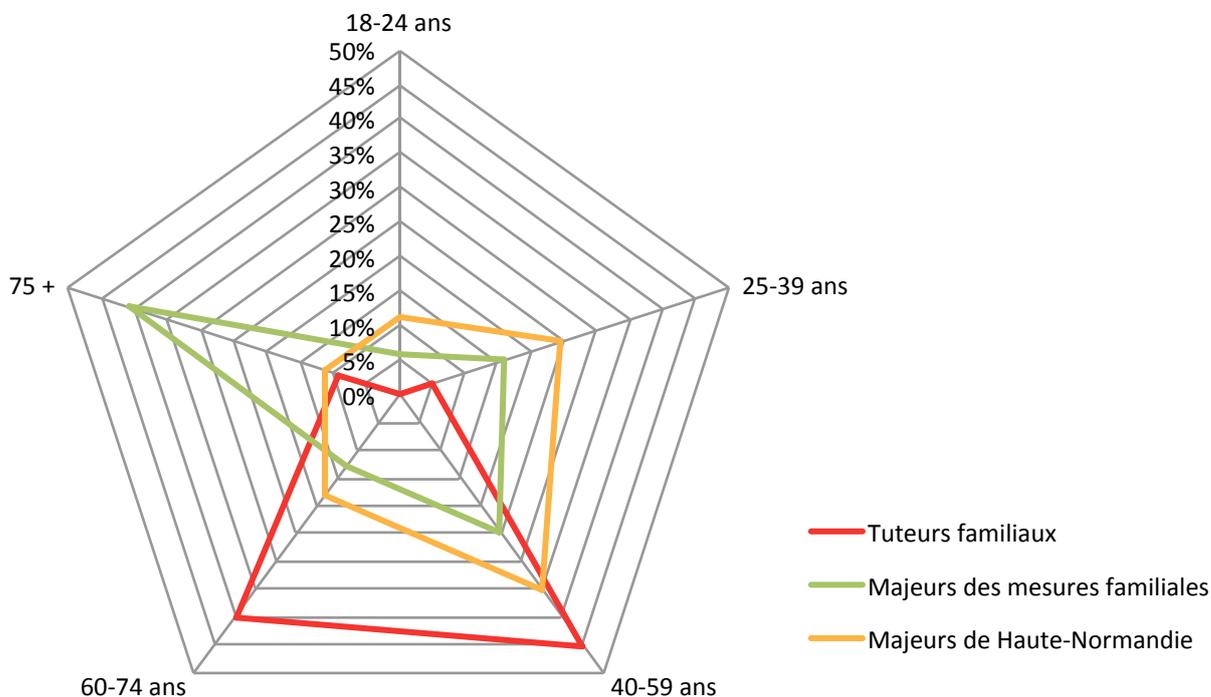
Cette part est d'environ un quart pour les tuteurs familiaux de la juridiction de Rouen.

Source : échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

1.5 Majeurs protégés et tuteurs familiaux : bilan et perspective

1.5.1 Bilan

Tuteurs familiaux, majeurs protégés et majeurs de Haute-Normandie



Source : Insee, Recensement de la population 2010, Estimations de population 2012., échantillon représentatif des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux collecté le 2e trimestre 2014. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRSCS,

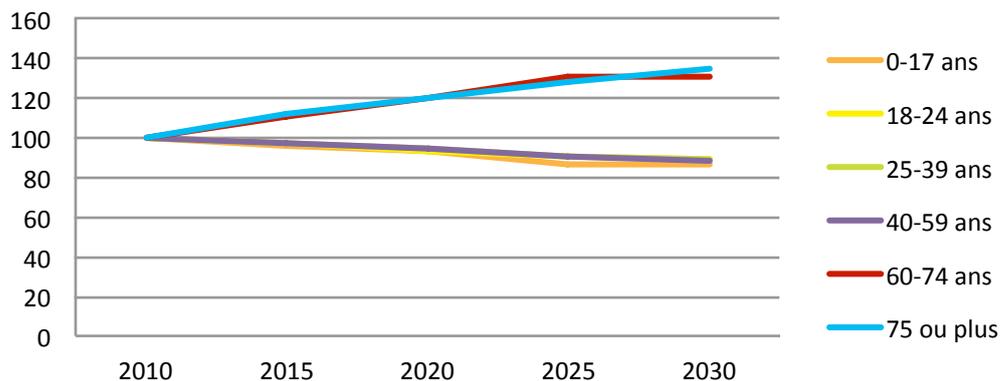
Actuellement, la plus grande part (plus de 40%) des majeurs protégés ont 75 ans ou plus ; plus de la moitié ont 60 ans ou plus.

Les tuteurs sont majoritairement (plus de 80%) âgés de 40 à 74 ans.

Si l'évolution de la répartition des majeurs et des tuteurs suit l'évolution de la population (1.1.2), la part des majeurs protégés de 18 à 59 ans pourrait diminuer d'ici 2030. Cependant, la part des majeurs de plus de 60 ans devrait augmenter.

1.5.2 Perspectives

**Projection de population à l'horizon 2030 - Seine-Maritime -
Scénario central. Base 100 2010**



Source : INSEE, modèle OMPHALE. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

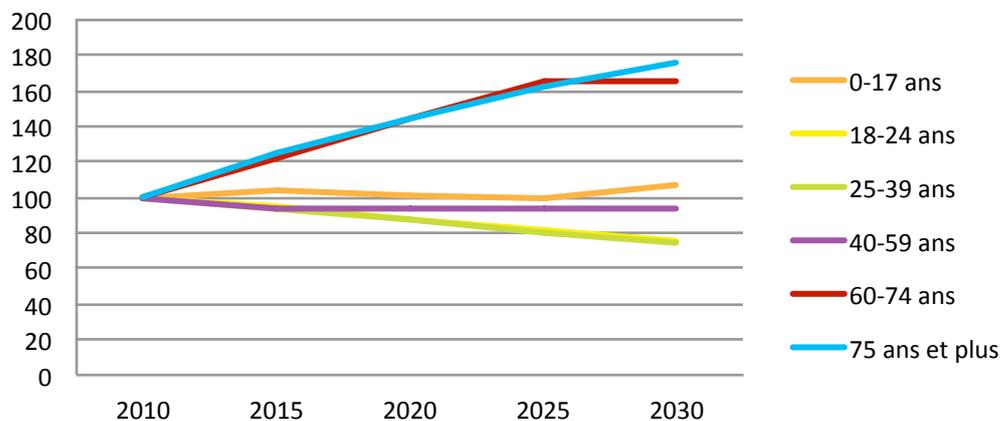
Selon le scénario de l'INSEE, la population de Seine-Maritime devrait légèrement diminuer d'ici 2030 : son effectif pourrait passer de 1 247 905 en 2010 à 1 224 230 en 2030.

En suivant l'évolution de ce modèle, à l'horizon 2030 :

Les effectifs des majeurs protégés de 60-74 ans et de 75 ans et plus devraient connaître une croissance de près de 30%.

À l'inverse, les effectifs des majeurs protégés des tranches d'âge 18-24 ans, 25-39 ans et 40-59 ans devraient diminuer d'un peu plus de 10%.

**Projection de population à l'horizon 2030 - Eure -
Scénario central. Base 100 2010**



Source : INSEE, modèle OMPHALE. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

Selon le scénario de l'INSEE, la population de l'Eure devrait augmenter d'ici 2030 : son effectif pourrait passer de 579 104 en 2010 à 628 033 en 2030.

En suivant l'évolution de ce modèle, à l'horizon 2030 :

Les effectifs des majeurs protégés de 60-74 ans et de 75 ans et plus devraient connaître une croissance de plus de 60%.

L'effectif des majeurs protégés de 40-59 ans devrait connaître une décroissance d'environ 5%.

Les effectifs des majeurs protégés de 18-24 ans et de 25-39 ans devraient connaître une décroissance d'environ 25%.

L'état des lieux a permis de montrer les principales tendances concernant les mesures familiales sur la région de Haute-Normandie et plus particulièrement sur les tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux.

Il a ainsi été souligné des similitudes entre les six juridictions de la région : les mesures familiales représentent environ un tiers de l'ensemble des mesures de protection et sont constituées, contrairement aux mesures gérées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, de plus de 70% de mesures de type tutelle.

Des différences ont cependant été mises en avant dans les pratiques entre le tribunal d'instance de Rouen et celui d'Évreux. En effet, l'utilisation des nouveaux dispositifs prévus par la loi est inégale: les dispositifs de co-tutelles et de subrogés tuteurs sont moins utilisés dans le tribunal d'instance d'Évreux et la présence associative dans la gestion des mesures familiale est utilisée exclusivement à Rouen.

Les majeurs protégés sur ces deux juridictions constituent une population de moyenne d'âge de 63 ans dont 40% ont plus de 75 ans. Ils sont essentiellement veufs/veuves ou célibataires. Les handicaps, leurs lieux de résidence et leurs ressources perçues sont en général liés à leur tranche d'âge ou au type de mesure.

Les tuteurs familiaux constituent une population de moyenne d'âge de près de 60 ans dont plus de 80% ont entre 40 et 74 ans. Ils sont dans plus de 60% des cas des individus de sexe féminin et ils ont des liens de parenté directs avec les majeurs protégés : parent des majeurs protégés les plus jeunes et d'âge intermédiaire, frère ou sœur de ceux d'âge intermédiaire et enfants des majeurs protégés les plus âgés.

Le vieillissement programmé de la population laisse à penser qu'il y aura à l'horizon 2030 une augmentation du nombre des majeurs protégés (dû à l'augmentation du nombre des majeurs protégés de plus de 60 ans) et, au vu de la structure de la population des tuteurs actuelle, un problème de prise en charge de ces majeurs.

Ces constats reposent sur des données objectives et traduisent l'action de différents types d'acteurs du secteur tutélaire : législateur, juge des tutelles, associations tutélaires, majeurs protégés, famille des majeurs protégés, tuteurs familiaux, médecins, notaire...

Ils ne suffisent cependant pas à produire une analyse approfondie et nuancée du système tutélaire régional. Il est donc nécessaire, à cette fin, de faire apparaître le point de vue des principaux acteurs de ce secteur: Juges des tutelles, tuteurs familiaux et représentant d'association. Pour cela, des entretiens semi-directifs ont été réalisés avec ces trois types d'acteurs : 4 juges des tutelles des juridictions de Rouen et d'Évreux, 5 représentants d'associations de Haute-Normandie et 10 tuteurs familiaux de la juridiction de Rouen.

L'analyse partagée qui suit a pour but de mettre en avant l'expérience, le ressenti et la pratique de ces différents acteurs sur le système tutélaire régional concernant les mesures familiales.

Elle est composée de quatre parties:

La première partie présente les obligations des juges des tutelles et leurs différences de pratiques notamment vis-à-vis des nouveaux dispositifs qu'ils peuvent utiliser depuis le 1er janvier 2009.

La seconde partie fait ressortir une des problématiques centrales des mesures de protection familiale : l'argent. Parfois à l'origine d'une demande de mise sous mesure de protection, il peut être source de conflits dans son exercice. Son contrôle par le système de compte de gestion est à l'heure actuelle difficilement réalisable.

La troisième partie présente les caractéristiques du dispositif d'aide aux tuteurs mis en œuvre par les associations tutélaires : il est inégalement mis en œuvre actuellement entre les deux départements et au sein de leurs juridictions.

La quatrième partie se concentre sur les familles : les liens familiaux encore présents dans la population sont les principales raisons pour les tuteurs d'exercer les mesures de protection, cette solidarité est également souvent présente en amont de l'exercice de la mesure. Le poids supporté par les tuteurs familiaux tant juridiquement que psychologiquement est important.

Deuxième partie : Une approche qualitative des mesures familiales

2.1 Des juges indépendants, des perceptions différentes

2.1.1 La désignation du tuteur ou curateur : Une hiérarchie ordonnée par la loi

L'article 449 du Code civil établit une liste hiérarchisée des personnes pouvant être investies de la charge de curateur ou tuteur. Le juge désigne ainsi « *le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune n'ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure* ». À défaut, la préférence revient aux parents et alliés. Depuis le 1er janvier 2009, un proche peut également être désigné, dès lors qu'il réside avec le majeur à protéger et entretient avec lui des liens étroits et stables.

Ce n'est que « *lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire* » (article 450 du Code civil).

Cette priorité donnée à la famille²⁵ complexifie la tâche des magistrats qui sollicitaient bien moins les parents ou enfants du protégé auparavant. De nombreuses audiences sont désormais nécessaires afin de recevoir les futurs tuteurs/ curateurs.

Si cette nouvelle disposition avait été accompagnée d'une augmentation des ressources et moyens mis à la disposition de la justice, la réforme aurait sans doute gagné en efficacité. Ce ne fut malheureusement pas le cas. On comprend dès lors aisément les raisons pour lesquelles les magistrats sont parfois peu enclins à confier la protection du majeur à la famille²⁶.

Les magistrats peuvent néanmoins mettre de côté leurs réticences si un travail d'investigation a lieu en amont. Cependant, les enquêteurs sociaux - dont la mission est d'évaluer le fonctionnement familial et de remettre des propositions afin d'orienter au mieux le magistrat dans sa prise de décision - sont inexistantes dans les tribunaux d'instance de la région, faute de budget.

Les juges s'appuient donc sur les seuls éléments du dossier et les quelques auditions auxquelles ils procèdent pour prendre leur décision. Ainsi, lors des entretiens avec les juges des tutelles, ces derniers ont mis en exergue le fait que si l'incertitude est trop grande, ils préféreront confier la mesure à un mandataire judiciaire.

2.1.2 Des tuteurs familiaux face à la décision du juge

Les motifs d'attribution des mesures de protection par les juges de tutelle à un tuteur familial peuvent être très variés. Ce qui est certain est que l'intérêt du majeur doit toujours être au cœur de la décision.

Les autres motifs d'attribution de la mesure vont dépendre de ce que le juge considère comme important. À titre d'exemple, certains préfèrent que le tuteur ou le curateur habite proche du majeur protégé, pour d'autres leurs décisions dépendront de la complexité de la mesure ou de la composition du patrimoine.

25 Depuis la réforme de 2007

26 Analyse des entretiens avec les juges des tutelles. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS



Source: Analyse des entretiens avec les juges des tutelles. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

2.1.3 Des mesures mixtes peu efficaces

Dès lors qu'est reconnue la primauté de la famille dans la mise en œuvre des mesures de protection, il convient de raisonner en termes de complémentarité au lieu et place de la substitution²⁷. La loi du 5 mars 2007 a créé de nouveaux dispositifs dans le but d'encourager la désignation de la famille.

À la question, «*que pensez-vous des dispositifs de subrogé tuteur ou curateur et des co-tutelle et co-curatelle?*», trois juges sur quatre ont un avis plutôt négatif sur ces nouvelles mesures offertes par la loi.

L'opinion des juges des tutelles sur les mesures mixtes:



Source: Analyse des entretiens avec les juges des tutelles. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

2.1.3.1 Les mesures de co-tutelles, co-curatelles

Pour répondre au problème des enfants qui, à leur majorité devaient choisir pour tuteur, l'un de leurs parents, le législateur a prévu une possibilité de co-tutelle ou co-curatelle. Ainsi, l'article 447 du Code civil prévoit que «*le juge peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection*».

Dans de nombreux cas, ce dispositif se révèle d'une certaine utilité. Il en est ainsi notamment, des parents souhaitant gérer de concert la mesure.

²⁷ Vivien Zalewski, Familles, devoirs et gratuité, Paris, L'Harmattan, 2004, p.407

Il est du reste primordial que l'entente entre les deux co-tuteurs ou co-curateurs soit totale puisque la co-signature des actes est de rigueur. Les juges sont formels sur ce point: toute dissension ou conflit familial est rédhibitoire à la mise en place de cette mesure.

On comprend dès lors aisément que le nombre de co-tutelle ou co-curatelle soit si faible. Il est en effet particulièrement difficile pour le magistrat d'apprécier la bonne entente existant entre les candidats à la mesure de protection et par conséquent de se prononcer sur l'opportunité de la co-tutelle ou co-curatelle. Il va ainsi donner une co-tutelle ou co-curatelle plus facilement à des parents qu'à un oncle et une belle-mère par exemple.

2.1.3.2 Les mesures de subrogé-tuteur, subrogé-curateur

L'article 454 du Code civil dispose que *«le juge peut, s'il estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur»*. Ce dernier *«surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission»*.

Un membre de la famille n'ayant pas nécessairement les compétences ou la disponibilité nécessaire à l'exercice de la charge de tuteur/ curateur peut, s'il souhaite néanmoins continuer à veiller sur le majeur protégé, demander à être désigné subrogé-tuteur/ subrogé-curateur.²⁸

Cependant, ce dispositif est jugé trop lourd et reste peu utilisé tant au Tribunal d'instance de Rouen (6.1%) que d'Évreux (1.8%). Son usage est principalement réservé aux cas dans lesquels l'un des membres de la famille souhaite disposer d'un droit de regard sur l'exercice de la mesure. Ce système perd en revanche toute efficacité en cas de conflit latent et durable entre le tuteur et son subrogé tuteur. Ainsi, un juge des tutelles confie que *«ce système n'est pas viable dans les dossiers où le conflit est trop important puisque cela donne généralement lieu à de nombreuses plaintes du subrogé curateur ou tuteur²⁹»*.

La vocation de ces différents dispositifs est de permettre aux membres d'une famille de prendre en charge l'un des leurs en allégeant la charge de travail incombant au tuteur ou curateur. Une famille bénéficiant d'une aide et d'un accompagnement est toujours plus encline à accepter la gestion de la protection du majeur. L'objectif sous-jacent était bien évidemment de parvenir à une augmentation du nombre de mesures familiales.

On constate cependant que les juges des tutelles sont toujours très réticents à l'idée de confier une mesure à une famille connaissant des conflits internes ou ne disposant pas des compétences nécessaires à une prise en charge adaptée. Les dispositifs mis en place dans le but de faciliter l'accès de la tutelle/curatelle aux familles sont en outre jugés trop lourds ou générant des risques de paralysie de la mesure trop importante par les juges des tutelles.

28 Stéphanie Kass-Dano, La réforme des régimes de protection des majeurs : le regard d'un juge des tutelles [en ligne]. FNAT, créé le 1 juin 2011, http://www.fnat.fr/media/actualites/fnat_actualites_fichier_57_1294330184.pdf, consulté le 18 août 2014.

29 Analyse de l'entretien avec un juge des tutelles. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

2.2 L'argent entre tabou et obligation

2.2.1 L'argent : un élément central dans les mesures de protection

Le rapport à l'argent est omniprésent dans les mesures tutélaires que ce soit dans les relations entre le tuteur et le majeur protégé ou le juge et la famille. L'article 425 du Code civil en témoigne en ces termes : *« s'il en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions »*.

Nombre de demandes sont formulées sur la base de tels intérêts. C'est notamment le cas lorsque par exemple un individu de 20 ans s'apprête à percevoir l'AAH ou lorsqu'une personne âgée désire vendre son appartement. La demande peut encore être formée par une famille, inquiète de voir un revenu ou patrimoine dilapidé par l'un des leurs, victime d'une altération physique ou mentale. Dans de tels contextes, l'argent n'est plus un simple moyen économique, mais est source *« d'investissement psychique considérable pour tout sujet³⁰ »*. La signification et l'importance qu'on lui donne peuvent ainsi se traduire, selon les cas, par une gestion difficile de la mesure de protection pour tous les protagonistes.

Priver un individu de tout pouvoir direct sur son patrimoine, comme dans la tutelle aux personnes majeures, revient à lui ôter un élément structurant de sa vie sociale et ainsi à nier une forme de son existence. En retirant cette capacité d'échange, on diminue la confiance qu'on lui accorde³¹.

La place du patrimoine d'un individu dans la construction de son identité est importante. Sa fortune et ses biens contribuent tant à forger son ego que l'image qu'il renvoie à ses semblables. La possession d'une voiture, d'un vêtement, d'une demeure sont ainsi autant d'éléments qui vont caractériser, pour partie, un individu et lui donner le sentiment d'exister au sein d'une communauté. Perdre un patrimoine ou le contrôle de celui-ci contribue dès lors à saper ce sentiment d'appartenance, cette existence même au sein de la société³². C'est la raison pour laquelle une mesure de protection judiciaire peut-être perçue comme une *« sanction et une atteinte à l'intégrité de la personne »*. Le tuteur qui s'immisce dans la vie d'un majeur protégé, exerçant son autorité sur ses affaires, viole son intimité, lui rappelant sans cesse qu'il est privé de liberté, qu'il est assisté.

Le tuteur familial est par conséquent dans une situation complexe. Il doit composer avec la position dominante que lui confèrent ses pouvoirs (gestion du patrimoine du majeur protégé) et le rôle de médiateur qu'il occupe, devant prendre en compte la volonté (dans la mesure du possible) et les intérêts du majeur protégé. L'importance d'un patrimoine ou ce qu'il représente, peut expliquer le refus opposé par des familles auxquelles on propose d'assurer la charge de tuteur.

Enfin, le patrimoine et le revenu de la personne à protéger sont deux éléments pris en considération dans la décision du juge des tutelles. Selon le niveau du patrimoine, des revenus de la personne à protéger, le juge peut être amené à confier la gestion du patrimoine à une association et la gestion de la personne à un membre de la famille.

30 Richard Gaillard, Pratiques de tutelle et pratiques de soin : ambiguïtés du rapport à l'argent [en ligne]. Bulletin de psychologie, créé mai-juin 2014, [http://www.bulletindepsychologie.net/vente/Les%20groupes%20centres%20\(focus%20groups\).pdf?PHPSESSID=b25ede9142c18b6d624bf119c11f71bd](http://www.bulletindepsychologie.net/vente/Les%20groupes%20centres%20(focus%20groups).pdf?PHPSESSID=b25ede9142c18b6d624bf119c11f71bd), consulté le 20 août 2014.

31 Idem,

32 Jean Beaujouan, La tutelle, une affaire d'argent [en ligne], Journées d'étude de l'IRTS de Franche Comté, mai 2005, <http://www.jean-beaujouan.fr/La-tutelle-une-affaire-d-argent.html>, consulté le 19 août 2014.

2.2.2 Le contrôle des comptes de gestion : une obligation difficile à respecter

Selon l'article 511 du Code civil : «*Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification, au greffier en chef*». Le greffier en chef est le seul habilité à vérifier les comptes de gestion au regard de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Les comptes de gestion doivent être envoyés aux greffiers en chef une fois par an. Si cette formalité fait défaut, il est nécessaire d'adresser un rappel au débiteur de l'obligation. À l'issue du délai imparti, le greffier en chef est avisé et saisit le juge des tutelles. Dans les faits, il est très difficile de voir si un compte de gestion manque dans un dossier. Si aucun signalement n'est fait par une tierce personne, les greffiers en chef ou le juge ne s'apercevront du manquement que lors des audiences de révision. Par manque de temps et de moyens, les contrôles ne sont pas toujours effectués. Ceci se vérifie de la même manière sur les tribunaux d'instance de Rouen et Évreux.

Lorsqu'un compte de gestion fait défaut, le juge peut, à sa convenance, choisir de décharger le tuteur si cet oubli était volontaire, ou lui adresser un rappel à l'ordre et le diriger vers un service d'aide aux tuteurs s'il en ressent le besoin.

Une carence dans le dépôt des comptes de gestion peut être due à une méconnaissance des obligations réservées aux tuteurs familiaux. Si celles-ci sont rappelées lors du jugement qui prononce la mesure, la loi ne prévoit aucun suivi ou accompagnement pendant l'exercice de la mesure. À titre d'exemple, aucune lettre ou courriel n'est envoyé pour leur rappeler cette obligation.

Ce point pourrait poser de nombreux problèmes à l'avenir si l'augmentation des mesures de protection se poursuit.

2.3 Le service d'aide aux tuteurs familiaux : un dispositif en essor

2.3.1 Une inégalité régionale

Aux termes de l'article L 215-4 du Code de l'action sociale et des familles³³, « les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil bénéficient, à leur demande, d'une information qui leur est dispensée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cette disposition, complétée par l'article R 215-14 du même Code, fait des tribunaux d'instance et de grande instance le point de contact privilégié des personnes exerçant une mesure de protection juridique. Le rôle de ces juridictions se limite toutefois à celui d'un intermédiaire devant fournir « la liste des personnes et des structures qui délivrent cette information »³⁴. La mise en place et la délivrance de ladite information reposent donc sur les associations tutélaires départementales.

En Haute-Normandie, il existe une disparité entre le département de Seine-Maritime et celui de l'Eure, mais aussi à l'échelle des juridictions.

Les services d'aide aux tuteurs familiaux ont été mis en place, dans les deux départements, par la mutualisation du travail et de l'action des différentes associations tutélaires présentes sur le territoire.

En Seine-Maritime, cette mutualisation s'est traduite, sous l'impulsion de Madame MANTION (Magistrat délégué à la protection des majeurs - Cour d'appel de Rouen) par la création d'un guide à destination des curateurs et des tuteurs familiaux. Ce document, fruit de la collaboration de quatre associations du département, a été l'un des premiers créés en France. Fournissant une information concise, mais complète aux tuteurs familiaux, il a par ailleurs été un leitmotiv dans la création et le fonctionnement des services d'aide.

Le tribunal d'instance de Rouen a la particularité d'être le seul à bénéficier d'une permanence juridique. Ces permanences ont été créées grâce à la collaboration entre les magistrats, les greffiers et les associations. Elles constituent un soutien efficace des tuteurs/curateurs dont le rôle est complexe.

Lors de l'audition, les juges présentent aux personnes appelées à exercer une mesure de protection juridique les différentes formes qu'elle peut revêtir ainsi que les obligations et responsabilités qui y sont attachées. Si cette communication est primordiale, elle ne semble pas suffisante en l'état, la quantité et la complexité des informations ainsi transmises étant difficilement compréhensibles pour une personne non sensibilisée. Les permanences trouvent donc ici une place de choix, apportant au tuteur inexpérimenté et encore fébrile un appui et conseil personnalisé suite à son audition. Ce premier contact est important en ce qu'il favorise par la suite une relation et un échange durable entre le tuteur et l'association. La confiance et la fidélisation sont les maîtres mots dans les mesures familiales. Une fois désigné, le tuteur ne fait en principe l'objet d'aucun suivi et ne sera recontacté par la justice qu'à l'occasion du renouvellement de la mesure (sauf à ce qu'un tiers signale au Juge des tutelles une situation particulière). Ces permanences sont donc un point de contact important qui permettent de ne pas laisser certains tuteurs/curateurs dans le flou.

À l'inverse, les tribunaux du Havre et de Dieppe ne possèdent pas de permanence juridique, mais un local pour accueillir les tuteurs désireux d'obtenir plus d'information. Ces derniers sont reçus sur rendez-vous. À la juridiction du Havre, environ 80% des appels téléphoniques aboutissent à un contact physique. Les 20% restants sont soit des demandes d'information précises qui peuvent être transmises par téléphone soit des personnes qui ont été mal orientées (ex: surendettement).

33 Créé par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007

34 Article R 215-14 du Code de l'action sociale et des familles

Cependant, ce seul biais peut être considéré comme insuffisant. Le manque de moyens ainsi que le peu de publicité dont il fait l'objet tendent à limiter l'efficacité de ce service. Aller à la rencontre de groupes d'utilisateurs, de réunions, se faire connaître demande du temps et de l'argent. Tout le territoire n'est pas couvert par l'information et la distribution de documents à la sortie d'auditions par le greffier par exemple n'est pas suffisante.

Dans l'Eure, le service d'aide aux tuteurs familiaux a été mis en place courant 2013. Peu de recul existe donc sur son efficacité. Les cinq associations tutélaires travaillent en commun pour ce service. Il a été expérimenté à Pont-Audemer et Bernay en premier lieu, pour ensuite être étendu aux autres communes. Les permanences se tiennent une fois par mois dans chaque commune (Bernay, Pont-Audemer, Gisors, Evreux, Les Andelys, Louviers, Saint André de l'Eure, Val de Reuil, Verneuil et Vernon). Ce service est encore en rodage avec seulement 1 ou 2 personnes présentes aux permanences. Deux raisons peuvent expliquer ce faible taux³⁵ : le manque de visibilité de ces permanences et la ruralité du département de l'Eure. Ce deuxième point met en exergue la particularité de ce territoire où l'anonymat des grandes villes existe moins. Les associations sont beaucoup plus présentes sur le terrain et travaillent avec les services sociaux ou hospitaliers (avec des personnes en poste depuis plus de 15-20 ans). Les acteurs se connaissent par conséquent très bien. On peut émettre l'hypothèse que l'information informelle est beaucoup plus importante expliquant peut-être le fait que les personnes se présentent moins aux permanences. Cependant, cela ne doit pas être un frein à l'efficacité du dispositif.

2.3.2 Un manque de publicité évident

Parmi les personnes interrogées (Juge des tutelles de Rouen et Evreux, associations tutélaires et tuteurs familiaux), à la question « *que pensez-vous des services d'aide aux tuteurs familiaux?* » une majorité d'entre elles estime que ce service est un bon dispositif, mais mérite encore d'être amélioré, notamment au niveau de sa visibilité.

Opinion des juges des tutelles, des responsables associatifs et des tuteurs familiaux sur le service d'aide aux tuteurs familiaux

Manque d'accompagnement
Manque de visibilité
Gratuité
En développement
Conseil
Ecoute

*Source: Analyse des entretiens avec les juges des tutelles, les associations et les tuteurs familiaux
Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS*

Le manque de visibilité reste le problème principal pour développer le dispositif. De plus, ce service d'aide aux tuteurs prodigue certes des renseignements utiles, mais ne permet pas l'accompagnement des tuteurs. Une fois l'information donnée, les associations tutélaires n'ont aucun moyen de les suivre à l'avenir puisque ce dispositif est anonyme.

35 Analyse des entretiens semi-directifs. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

2.4 La famille entre responsabilité et devoir

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de définition juridique de la notion de famille. Elle peut être matérialisée par un couple, une famille nucléaire³⁶ ou encore s'étendre à l'ensemble de la parenté, aux alliés jusqu'à inclure des personnes étrangères au sang et à l'alliance. Le juge se réfère à cette hiérarchie lorsqu'il est amené à désigner un curateur ou tuteur.

Toutefois, on remarque que deux tiers des aidants ont un lien de filiation vertical (parents/enfants) en Haute-Normandie³⁷. *A contrario*, il est très rare qu'une personne étrangère à la famille, entendue au sens strict, soit désignée curateur/tuteur.

2.4.1 La solidarité familiale : un phénomène encore bien présent

L'ampleur de l'entraide familiale a été démontrée pour la première fois en France dans un sondage OpinionWay pour le figaro-Weber en 2013 montrant que 56% des 50-64 ans ont soutenu un proche dépendant³⁸. La solidarité informelle est donc importante et les tuteurs/curateurs familiaux s'occupaient bien souvent déjà de la personne à protéger. La mesure judiciaire intervenant ainsi dans la plupart des cas suite à un acte notarié nécessaire: vente d'un immeuble par exemple.

Ceci se remarque d'autant plus que la première raison invoquée par les personnes interrogées, à la question « Quelles sont les raisons des familles à devenir tuteur ou curateur ? » est le lien familial. Ce lien privilégié trouve d'ailleurs une existence légale en droit français dans la notion d'obligation alimentaire notamment visée à l'article 205 du Code civil : « *Obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents ou autres ascendants dans le besoin* ».

Pour quelles raisons les familles deviennent-elles tutrices ou curatrices?

Mauvaise image des associations
Devoir moral
Lien familial
S'occuper déjà du majeur protégé

Source: Analyse des entretiens avec les juges des tutelles, les associations et les tuteurs familiaux.
Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

La mauvaise réputation des associations est la seconde explication avancée. Ainsi, au Tribunal d'instance d'Évreux, sur sept décharges d'association prononcées dans quatre d'entre elles la famille pense que ces structures gèrent mal le patrimoine du majeur protégé et représentent une intrusion trop importante dans le cercle familial. Ces proportions sont similaires au Tribunal d'instance de Rouen³⁹. Certes, le nombre de tuteurs familiaux interrogés et le nombre de cas de décharge des associations n'étaient pas assez importants pour réaliser des extrapolations fiables. Aussi, le traitement réalisé ici a avant tout une portée qualitative, mais il est important de noter que cette mauvaise image des associations ressentie par les familles existe. En interrogeant les associations, on remarque cependant qu'elles n'ont qu'assez peu conscience de l'image négative qu'elles peuvent renvoyer au public.

36 Une famille nucléaire est une unité familiale réduite aux parents et aux enfants non mariés.

37 Chiffres et bases de données fournis par les greffiers en chef des six tribunaux d'instance de Haute-Normandie. 2e trimestre. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS

38 <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2013/04/22/20408-limportance-solidarite-familiale-face-dependance>

39 Chiffres et bases de données fournis par les greffiers en chef des six tribunaux d'instance de Haute-Normandie. 2e trimestre. Traitement AB-PYM-CG076-OD-DRJSCS. Ces constats sont très subjectifs et pas toujours objectivables ou objectivés.

2.4.2 Un poids juridique et psychologique important supporté par les familles

La prise en charge d'un majeur protégé est éminemment complexe et par conséquent difficilement accessible au profane. Les familles appréhendent en effet avec beaucoup de crainte les nombreuses difficultés que suppose ce rôle.

À la question «quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de la mesure de protection ?», les réponses sont plutôt homogènes

Difficultés rencontrées lors de l'exercice de la mesure



*Source: Analyse des entretiens avec les juges des tutelles, les associations et les tuteurs familiaux.
Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS*

L'obstacle le plus évident est probablement le caractère chronophage de la mesure. Les obligations du tuteur sont en effet nombreuses. Il a notamment une obligation de gestion directe de la globalité de la situation du protégé et doit s'assurer que les actes nécessaires à ses intérêts soient bien réalisés. Cette obligation nécessite un suivi régulier de la situation du majeur, tant en ce qui concerne sa personne que son patrimoine⁴⁰. Il en va de même pour le curateur même si son rôle se limite à l'identification des cas dans lesquels il convient d'agir et pour lesquels il doit intervenir auprès du majeur protégé.

Toutes ces obligations demandent de la disponibilité. À cet égard, les juges mettent souvent en garde les familles sur la charge de travail et le temps qu'il est nécessaire de consacrer à la protection du majeur.

De même, ces obligations sont bien souvent ressenties comme un poids. Ce sentiment est particulièrement marqué chez les tuteurs. Le fait de devoir justifier chaque acte ou systématiquement demander l'autorisation du juge pèse en effet sur la manière dont ils gèrent la mesure. Des actes qu'ils accomplissaient auparavant sans autorisation sont désormais encadrés par la procédure dont la rapidité d'exécution n'est pas la première des qualités. Les tuteurs reprochent ainsi assez souvent à ce système de générer de longues semaines d'attente avant qu'un acte soit autorisé par le juge.

Enfin, devenir «le parent de ses parents» entraîne un bouleversement psychologique pour ces «aidants naturels» : comment accepter cette inversion des rôles ainsi que la dégradation de l'état de santé de ses géniteurs ? Si les tuteurs/curateurs issus de la famille peuvent bénéficier de conseils juridiques, aucun accompagnement psychologique n'est prévu pour faire face notamment à la souffrance que génère cette situation particulière. Ce point n'est pas évoqué, ce que l'on peut déplorer dans la mesure où la charge de tuteur ne se résume pas, dans les faits, à une liste d'obligations juridiques.

40 Tutelle au quotidien, Obligation du tuteur [en ligne]. http://www.tutelleauquotidien.fr/Besoins-et-moyens-de-protection/tutelle.html?doss_chap=8, consulté le 16 juin 2014.

2.4.3 Les associations tutélaires peu citées comme source d'information

Comprendre la procédure de mise sous protection juridique, les pouvoirs et obligations qui incombent aux tuteurs/curateurs familiaux, l'élaboration d'un compte de gestion sont autant d'interrogations que se posent généralement les familles.

Or, l'information que dispense le juge lors des auditions peut parfois se révéler assez confuse pour des individus novices, peu accoutumés à la procédure et au caractère solennel de la justice.

Le nombre de tuteurs familiaux interrogés (10) n'était pas assez important pour réaliser des extrapolations fiables. Aussi, le traitement réalisé ici à avant tout une portée qualitative.

À la question « auprès de qui vous renseignez-vous pour vos interrogations sur l'exercice de la mesure ? », trois personnes sur dix n'ont bénéficié d'aucune information de l'audience. Le premier lien avec les associations ne se forme généralement qu'à la sortie de l'audience grâce à la permanence juridique mise en place au Tribunal d'instance de Rouen.

À l'inverse, quatre personnes sur 10 font le choix de se renseigner sur internet⁴¹. Cependant, la multitude des sources et le manque de clarté des informations disponibles peuvent conduire à l'effet inverse, rendant les futurs tuteurs ou curateurs familiaux encore plus confus et réticents sur la gestion d'une mesure de protection.

Enfin, trois personnes sur dix se renseignent auprès d'associations, organismes et individus en lien avec le monde tutéaire (association handicap, Alzheimer...), notaires, médecins⁴². Les magistrats et associations tutélaires remarquent, dans ce cas, que les futurs tuteurs/curateurs disposent assez fréquemment d'informations erronées. Par conséquent, la question de la formation de ces personnes se pose.

41 Analyse des entretiens avec les tuteurs familiaux. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

42 Idem,

Le diagnostic partagé s'appuie sur l'expérience, les connaissances et les pratiques des principaux acteurs du secteur tutélaire. Il a permis de mettre en lumière plusieurs faits et problématiques concernant les mesures familiales de la région Haute-Normandie.

Les juges des tutelles confient en priorité la mesure à un tuteur membre de la famille, conformément à la loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Le choix du tuteur est principalement dicté par la recherche de l'intérêt du majeur protégé, cependant en fonction de la situation, d'autres critères peuvent entrer en jeu. L'opinion sur les co-mesures et le dispositif de subrogé tuteur est contrastée : ces mesures ont une utilité certaine, notamment dans le cas de deux parents souhaitant exercer la mesure de concert, mais les conflits familiaux et la lourdeur du dispositif peuvent être un frein à leur utilisation. Empiriquement, ces mesures sont d'ailleurs utilisées inégalement entre la juridiction de Rouen et celle d'Évreux.

L'argent est un élément central dans les mesures familiales. Souvent un des éléments clefs de la demande de mise sous protection d'un majeur, il peut être source de conflits dans l'exercice de celle-ci. Le majeur protégé peut perdre, en confiant la gestion de son argent à un tiers, une partie de sa liberté et son identité. Le tuteur, lui, se voit devenir responsable de la gestion du patrimoine du majeur en plus de son rôle de membre de famille, ce qui peut le placer dans une position délicate. La vérification de la gestion du patrimoine des majeurs est, dans la pratique, complexe, due à des manques de temps et de moyens au sein des services de justice. Or, en témoigne l'importance de cette tâche, les tuteurs peuvent être jusqu'à déchargés de la mesure en cas de mauvaise gestion.

Le dispositif d'aide aux tuteurs familiaux est une composante indispensable à la bonne gestion des mesures familiales. Une partie des tuteurs familiaux a en effet besoin d'un accompagnement et d'une information supplémentaire au-delà de celle dispensée par les services de justice. Cependant, la mise en place de ce dispositif est inégale entre les juridictions de Seine-Maritime où seul le tribunal de Rouen accueille des permanences en son sein, à l'entrée et à la sortie des auditions des tuteurs. L'inégalité existe aussi entre les départements de l'Eure et celui de la Seine-Maritime : le dispositif, plus ancien en Seine-Maritime, s'appuie sur les permanences et les entretiens téléphoniques et physiques, celui de l'Eure, âgé d'un an, est mis en place grâce à un système de permanences sur différentes villes du département. Il est en raison de son jeune âge, difficile d'évaluer son efficacité. Le dispositif est apprécié, tant par les juges des tutelles que par ses usagers, mais il manque cependant d'une certaine lisibilité pour les tuteurs familiaux. Il n'arrive peut être pas encore à capter une «demande invisible», les associations tutélaires étant, en effet, assez peu citées comme source d'information par les tuteurs familiaux.

Malgré les mutations que connaît inexorablement la société, le devoir envers la famille reste une valeur importante et les liens familiaux sont la première motivation des tuteurs à accepter la prise en charge d'une mesure familiale. L'exercice d'une telle mesure, chronophage par nature, n'en reste pas moins complexe. Les comptes de gestion, les délais d'attente pour obtenir une réponse de la part des services de justices ainsi que la charge psychologique que fait peser l'exercice d'une telle font tous partie des obstacles à la bonne gestion de la mesure.

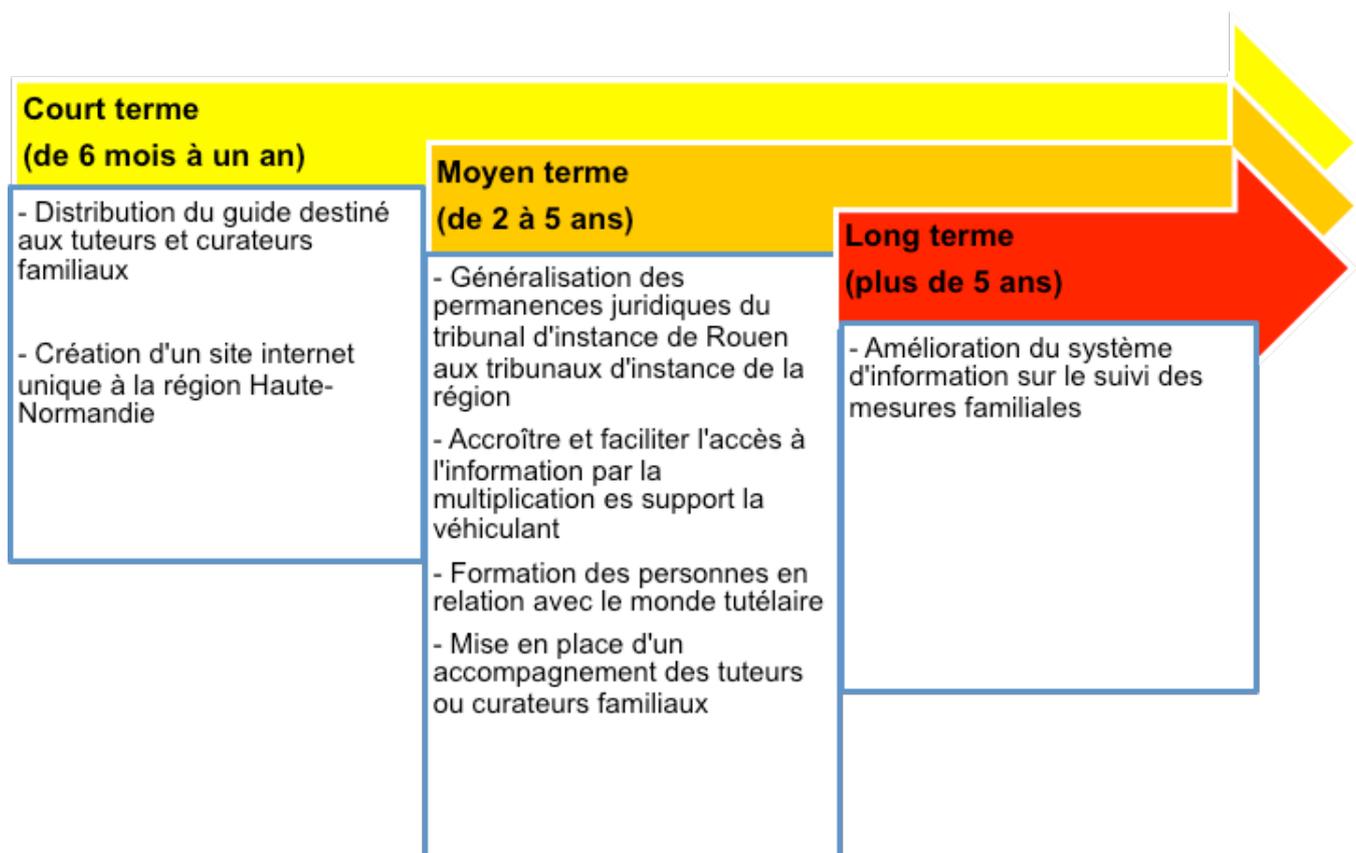
L'état des lieux et l'analyse des besoins permettent de souligner les manquements et principales problématiques du système tutélaire régional.

Afin d'y répondre, un ensemble de préconisations est proposé. Déclinées à court, moyen et long terme, la mise en place des actions et du travail qui en découlent ne peut être envisagée que par le travail collectif des différents acteurs du système tutélaire régional.

Troisième partie : Les préconisations

Le présent diagnostic révèle l'existence de marges de progression pouvant se traduire par des gains substantiels d'efficacité et d'équité dans la gestion des mesures de protection. Cette partie de l'étude rassemble des préconisations sur des sujets clés comme l'accompagnement et l'information des tuteurs et curateurs familiaux. Ces pistes de réflexion résultent de l'état des lieux précédemment présenté ainsi que de l'analyse qui a été réalisée.

Les préconisations sont hiérarchisées sous un angle temporel - court, moyen et long terme. De fait, cette temporalité est rattachée à l'élaboration du schéma régional des MJPM et des DPF tous les cinq ans.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

3.1 Les préconisations à court terme

Ces recommandations sont la première étape pour améliorer notamment le dispositif d'information aux tuteurs et curateurs familiaux. Elles peuvent être mises en œuvre sur une durée de six mois à un an.

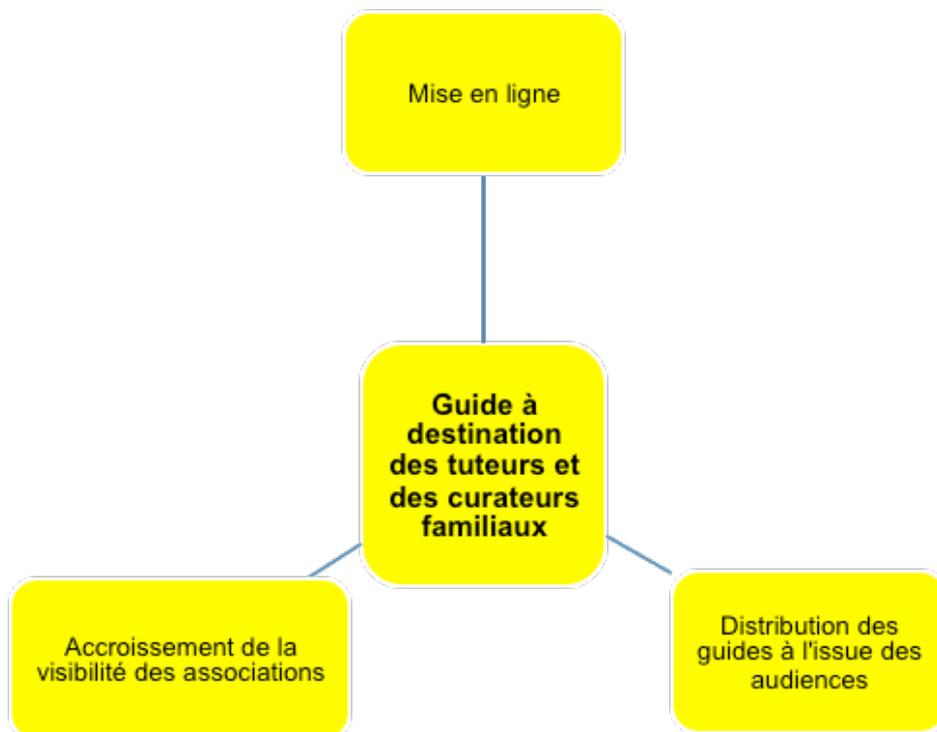
3.1.1 Distribution du guide destiné aux tuteurs et curateurs familiaux

La brochure «guide à destination des tuteurs et des curateurs familiaux» n'est pas systématiquement distribuée à l'issue des audiences au cours desquelles ils sont désignés. Or, ce guide est une source d'information essentielle puisqu'il regroupe tous les renseignements nécessaires à une bonne gestion de la mesure de protection juridique. Il a été élaboré en collaboration avec les juges des tutelles, les greffiers et les représentants d'association⁴³.

Chaque tuteur ou curateur familial devrait donc avoir en sa possession un exemplaire pour s'y référer en cas de nécessité.

La source de financement est le principal obstacle à sa diffusion papier dans le département de l'Eure. C'est pourquoi un financement conjoint de l'Etat et du Conseil général pourrait être envisagé.

Actuellement, ce guide est disponible sur le site de la cour d'appel de Rouen pour que les usagers puissent s'y référer.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

⁴³ Ce guide a pu voir le jour grâce au soutien technique et à l'étroite collaboration de Madame Chantal MANTION, conseillère chargée de la protection des majeurs à la Cour d'appel de Rouen, à la participation des Tribunaux d'instance de Seine-Maritime et au soutien financier de la Direction Départementale de la cohésion sociale. Les quatre associations concernées sont : ATMP 76, CMBD, SPES, UDAF.

3.1.2 Création d'un site internet unique à la région Haute-Normandie

Comme nous l'avons vu précédemment, quatre personnes sur dix font le choix de se renseigner sur internet⁴⁴. Internet est ainsi devenu l'une des principales sources d'information des tuteurs/ curateurs familiaux.

Les personnes peuvent se renseigner via plusieurs canaux :

Moteur de recherche

Par une adresse internet unique (par exemple, celle d'une association)

Les blogs et les forums qui permettent aux internautes d'échanger entre eux par le biais de commentaires et de discussions sur le sujet

Les réseaux sociaux de type Twitter et Facebook

Les associations tutélaires de Haute-Normandie ont cependant peu exploité le développement de ce canal d'information - certaines n'ayant même aucun site dédié à leur activité.

La création d'un site internet unique à la région Haute-Normandie permettrait de regrouper toutes les informations utiles aux tuteurs familiaux. Ce site pourrait contenir :

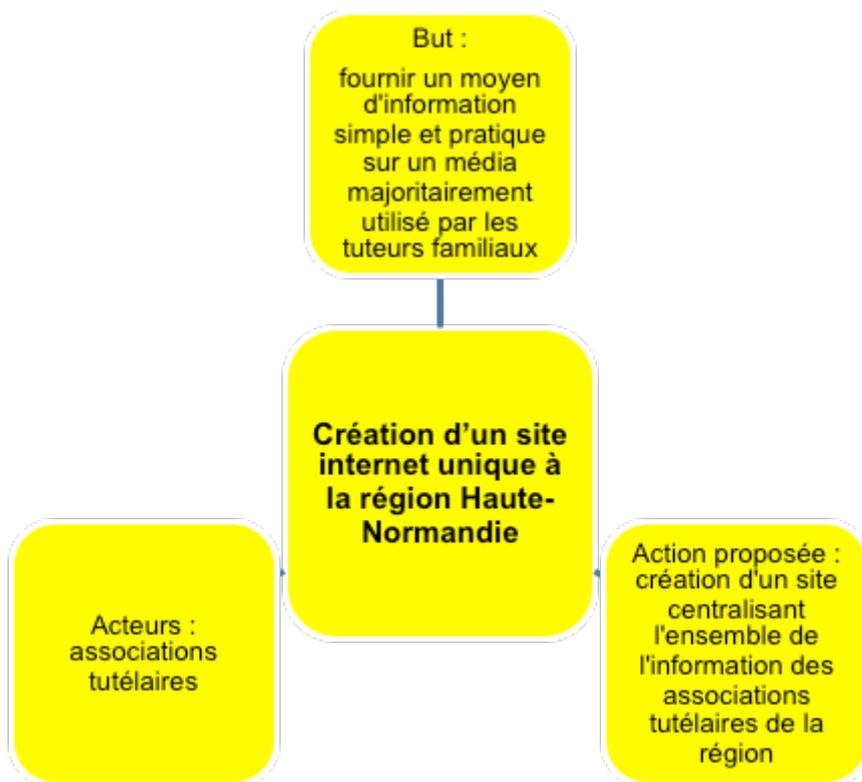
Le guide destiné aux tuteurs et aux curateurs familiaux

Les contacts de chaque association

L'heure et le lieu de chaque permanence organisée sur le territoire

La mise en place d'un tel site permettrait d'augmenter de manière significative et ce, sans surcoût important, le nombre de personnes touchées par une information fiable et actualisée. Il apporterait par ailleurs une visibilité beaucoup plus importante aux associations tutélaires de la région. Il permettrait d'autant plus à ces dernières de se concentrer sur leur cœur de métier.

Cette idée a été exprimée par les membres du Comité de pilotage du Schéma régional des MJPM et DPF. À ce titre, un groupe de travail dédié à la création d'un centre de ressource, va être créé dès l'automne 2014 dans le cadre de la réalisation du schéma de 2^e génération (2015-2019).



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

44 Analyse des entretiens avec les tuteurs familiaux. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

3.2 Les préconisations à moyen terme

Une fois que les bases d'une meilleure information aux tuteurs et curateurs familiaux seront posées, une projection à plus long terme (2 à 5 ans) peut être envisagée dont la finalité est une augmentation du nombre de mesures familiales.

3.2.1 Généralisation des permanences juridiques du Tribunal d'instance de Rouen aux autres tribunaux d'instance de la région.

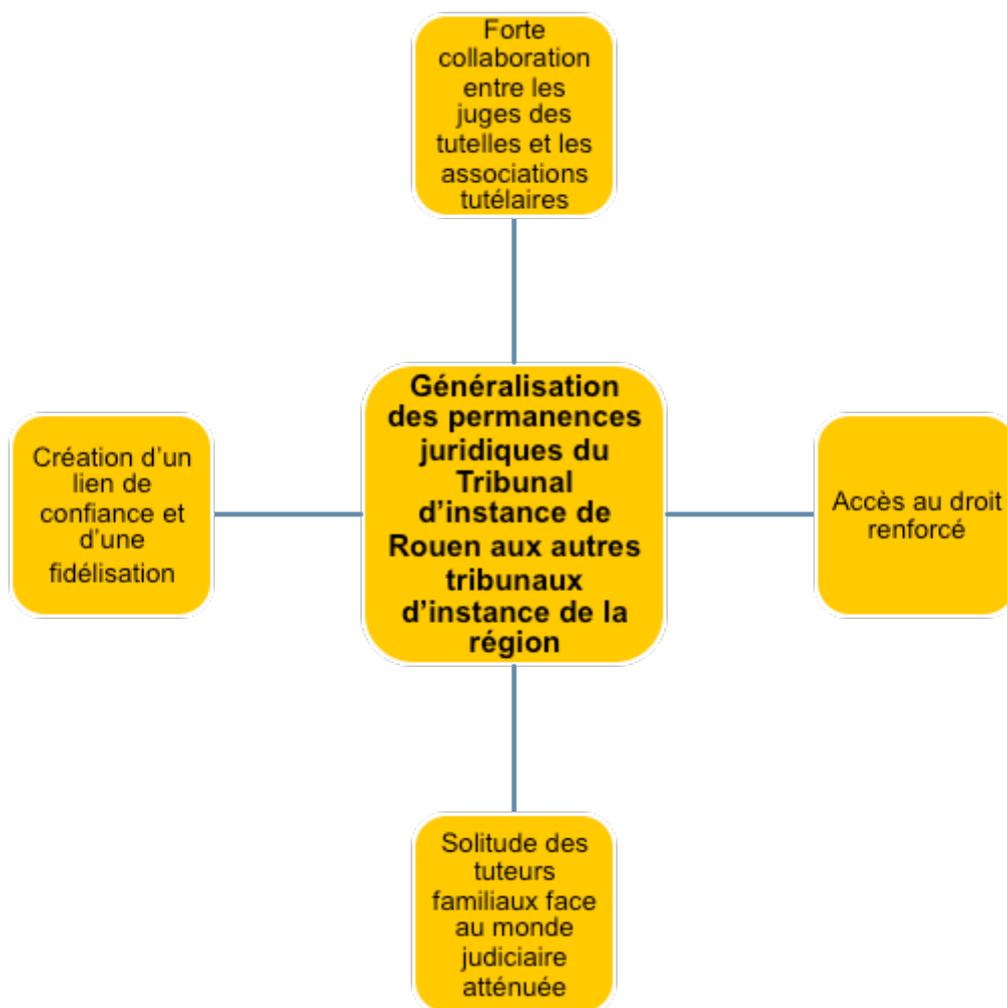
Le Tribunal d'instance de Rouen représente aujourd'hui un lieu de rencontre privilégié pour les tuteurs familiaux. Chaque semaine, une à deux permanences juridiques y sont en effet organisées dans le cadre du dispositif aux tuteurs familiaux. Ainsi, selon les cas, à la fin d'une audition, le juge présente au tuteur familial nouvellement désigné le représentant d'une association et lui explique l'importance de l'aide que peut lui apporter ce service dans l'exercice des mesures de protection.

Les bénéfices apportés par la présence d'un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux au sein même d'un Tribunal d'instance sont effectivement nombreux :

- *Un accès au droit renforcé* : Les tuteurs familiaux n'ont aucune démarche particulière à entreprendre ou délais d'attente à supporter pour rencontrer un représentant d'association, cette rencontre intervenant, s'ils le souhaitent, directement après leur audition. Un interlocuteur spécialisé va ainsi pouvoir répondre rapidement aux nombreuses questions que les tuteurs familiaux nouvellement désignés se posent. Il s'agit là d'un moyen efficace permettant un accès direct à la connaissance du droit tutélaire.
- *La solitude des tuteurs familiaux face au monde judiciaire atténuée* : Une personne non sensibilisée à l'organisation judiciaire, peut parfois se sentir seule et désemparée face à la complexité de la démarche qu'elle entreprend. Lors de l'audition, le nombre important d'informations portées à la connaissance du tuteur familial tend généralement à renforcer ce sentiment. Une prise en charge directe, à l'issue de l'audience, permet d'apporter une réponse rapide à cette problématique. Il s'agit de rassurer les tuteurs familiaux perdus tant en leur expliquant clairement les différentes mesures et obligations qui y sont attachées qu'en leur apportant une écoute attentive.
- *Création d'un lien de confiance et d'une fidélisation* : Les individus ayant rencontré un représentant d'association à l'issue de leur audition seront plus enclins à solliciter son aide ultérieure en cas de besoin.

Pour ce faire, une forte collaboration doit exister entre les juges des tutelles et les représentants d'associations. C'est principalement la volonté et la ténacité de tous les acteurs qui ont rendu possible la création des permanences du Tribunal d'instance de Rouen.

Dans le cadre du schéma régional MJPM et DPF de 2^{ème} génération, un groupe de travail concernant ce dispositif d'aide aux tuteurs familiaux sera créé. Il pourra ainsi être envisagé le développement de l'actuel dispositif.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

3.2.2 Accroître et faciliter l'accès à l'information par la multiplication des supports la véhiculant

Le développement du dispositif d'aide et d'information aux tuteurs familiaux en Haute-Normandie a pour principal obstacle son manque de visibilité.

Bien que la juridiction rouennaise soit en avance sur le reste du territoire, son service reste méconnu en dehors des permanences du Tribunal d'instance. On note en effet que trois personnes sur dix n'ont bénéficié d'aucune information avant l'audience⁴⁵ tandis que quatre personnes sur dix font le choix de se renseigner sur internet. Du reste, trois personnes sur dix se renseignent auprès d'associations, organismes et individus en lien avec le monde tutélaire (association pour personnes en situation de handicap, Alzheimer...)⁴⁶. Aucune famille interrogée ne s'est renseignée directement auprès d'une association tutélaire. S'il est vrai que le nombre de tuteurs familiaux interrogés reste insuffisant pour réaliser des extrapolations fiables, cette observation révèle toutefois l'existence d'une carence dans la communication des associations.

Une information réussie passe avant tout par une stratégie de communication bien définie. Il apparaît donc essentiel d'établir un bilan de la situation afin de déterminer les problèmes à résoudre, les objectifs à atteindre, les personnes que l'on souhaite cibler et préciser les moyens de communication les plus adaptés pour y parvenir.

45 Le dispositif peut être actif en amont d'une désignation

46 Analyse des entretiens avec les tuteurs familiaux. Traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS.

La visibilité d'un service est la clé de voûte de sa réussite, de son développement et de sa pérennisation. Trois moyens d'action peuvent être envisagés pour ce faire :

L'organisation de forum :

L'organisation d'un forum permet aussi bien de réunir des individus issus du monde tutélaire que d'autres évoluant en dehors de sa sphère habituelle. Il s'agit là de toucher un maximum de personnes.

Les mesures de protection juridique est un thème susceptible d'intéresser et de concerner l'ensemble des majeurs composant la population française. Accroître la visibilité des associations tutélaire auprès de cette audience est donc primordial.

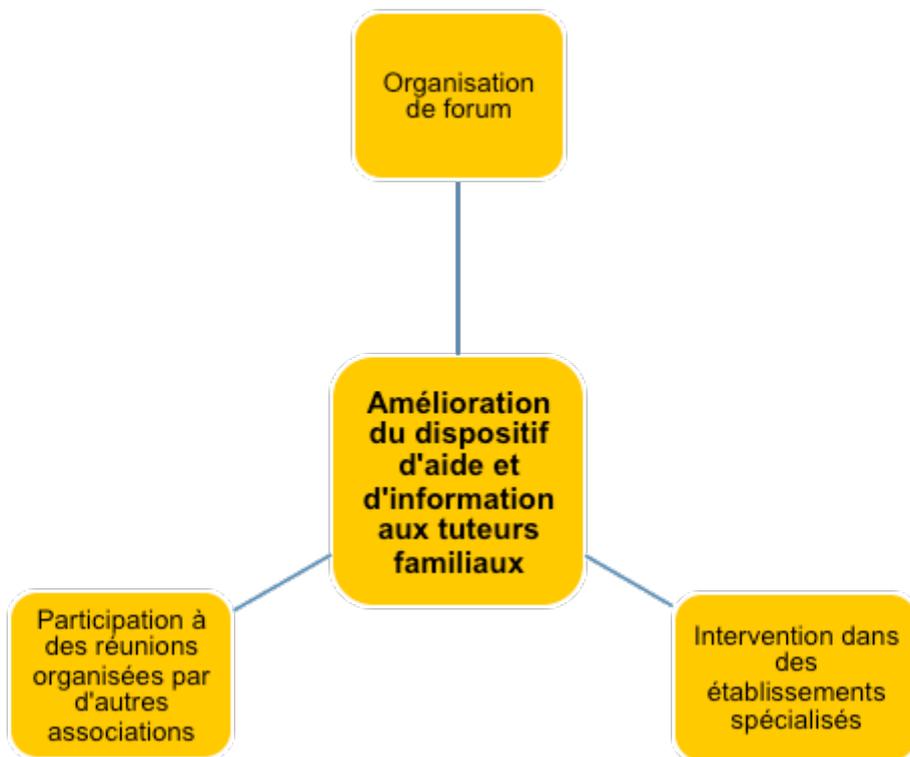
Pour un maillage satisfaisant du territoire, l'organisation d'un forum annuel dans chaque juridiction de la région semble souhaitable.

Une organisation conjointe de ce forum avec d'autres associations ou entreprises privées en lien avec le monde tutélaire est par ailleurs envisageable. Un tel partenariat tendrait à réduire d'éventuels problèmes de financement du projet et contribuerait à augmenter la fréquentation du forum.

Intervenir dans des établissements spécialisés tels que les Etablissements, d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD), les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM), les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)...

Participer à des réunions organisées par d'autres associations (Alzheimer, trisomie 21, alcoolisme, addiction)

Aller à la rencontre des usagers est le seul moyen de toucher un public plus large et de relayer le message plus efficacement.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

3.2.3 Formation des personnes en relation avec le secteur tutélaire

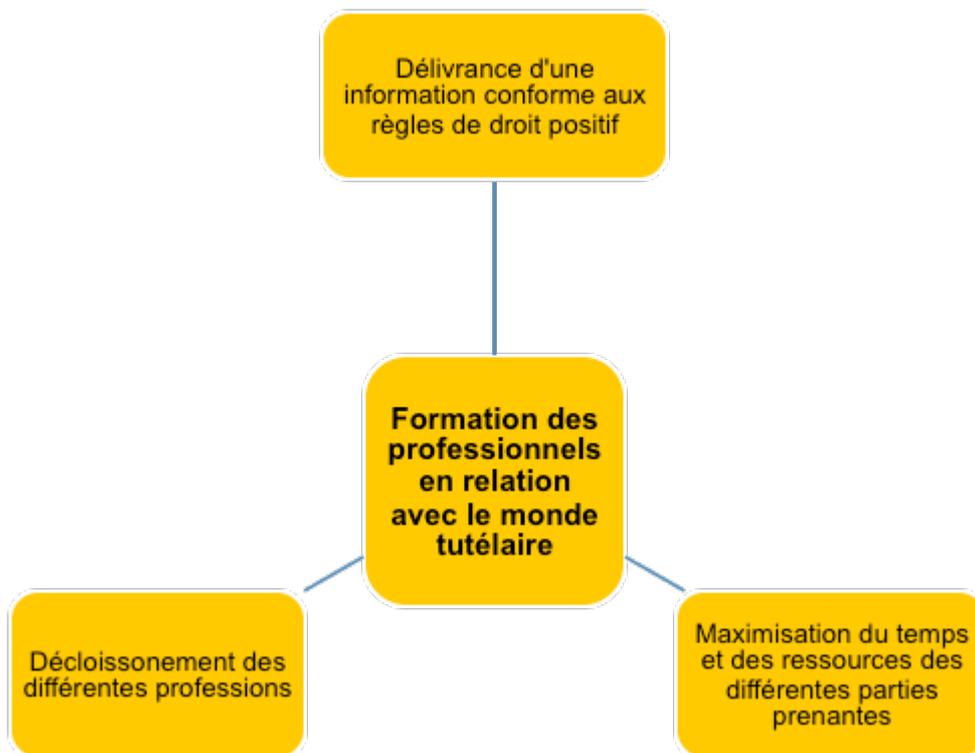
Comme nous l'avons vu précédemment, les tuteurs familiaux se renseignent assez souvent auprès de professionnels ne disposant pas nécessairement des qualifications requises pour répondre à leurs problématiques. Les juges des tutelles et les représentants d'association soulignent ainsi qu'un grand nombre d'informations erronées ont été transmises aux tuteurs familiaux par ce biais. Il nous a été rapporté, à titre d'exemple, qu'un notaire avait induit en erreur une curatrice en lui soutenant qu'il était nécessaire d'obtenir l'autorisation du juge pour déplacer de l'argent de son fils sur son compte, alors que ce dernier étant sous curatelle simple. Or, on sait qu'en réalité, la personne accomplit seule les actes de gestion courante dans le cadre d'une curatelle simple. En l'espèce, l'information aurait permis d'éviter une demande d'autorisation au juge.

La formation de ces professionnels apparaît donc essentielle à la délivrance d'une information conforme aux règles de droit positif. Ce point est primordial dans la mesure où ces professionnels - notaires mais aussi personnels des établissements médico-sociaux (ex : EHPAD) - vont être les premiers à entrer en contact avec les familles lorsque leurs proches ont subi ou subissent (de façon temporaire ou définitive) une altération de leurs facultés mentales ou physiques. Ils s'avèrent en effet bien souvent être les premiers à conseiller les familles quant aux mesures de protection juridique à considérer.

Une « bonne » information permet de maximiser le temps et les ressources des différentes parties prenantes.

Cela suppose un mode de fonctionnement efficient entre les associations tutélares, les juges des tutelles et les autres professionnels concernés.

Investir dans une formation de deux heures, dispensée par un juge des tutelles et un représentant d'association pour les différents corps de métiers impliqués, pourrait être une solution et un gain de temps plus important par la suite. Cela permettrait de décloisonner ces différentes professions travaillant pourtant souvent avec et pour le même public.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

3.2.4 Mise en place d'un accompagnement des tuteurs ou curateurs familiaux

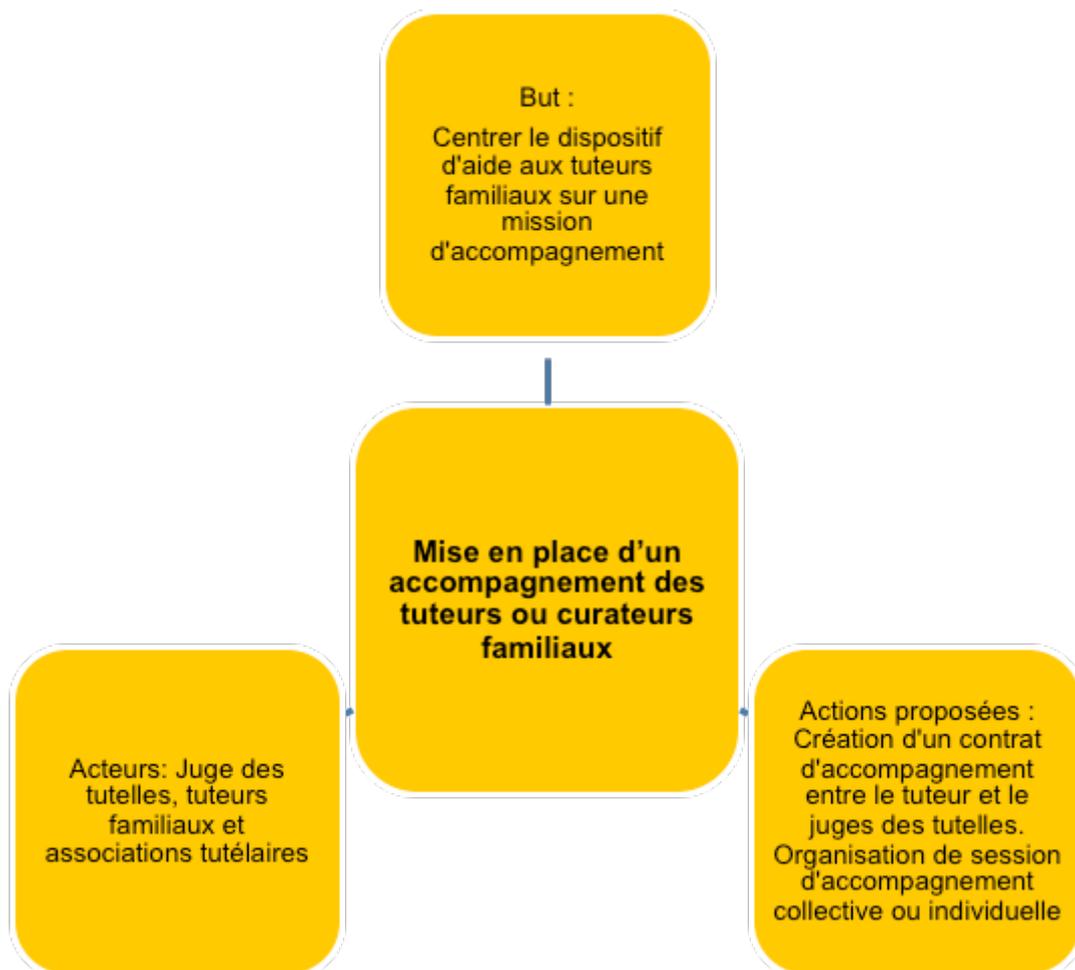
Il s'agirait ici de recentrer le dispositif d'aide aux tuteurs sur une mission d'accompagnement.

Un contrat d'accompagnement pourrait, à l'image des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), être signé entre le juge et le tuteur. Les juges seraient ainsi plus enclins à désigner un membre de la famille sachant qu'il sera accompagné par une association.

Cette mission d'accompagnement pourrait de même, devenir un dispositif alternatif aux mesures de subrogé tuteur ou curateur qui n'obtiennent pas ou peu l'assentiment des associations. Ces dernières auraient, dans cette optique, un rôle de suivi et non de contrôle vis-à-vis des tuteurs ou curateurs familiaux.

Cet accompagnement pourrait être proposé sous forme de sessions collectives ou d'aide individualisée. Les sessions collectives présentent toutefois trois avantages majeurs : elles permettent aux participants de bénéficier des conseils et de l'expérience des autres membres du groupe, concourent à la réduction de la solitude souvent ressentie par les tuteurs familiaux et représentent un moyen d'optimiser le temps et les ressources dont disposent les associations.

Du reste, la mise en place de sessions collectives n'interdit aucunement l'organisation, au cas par cas, d'accompagnements individualisés si nécessaire.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

3.3 Préconisation à long terme

Ces différentes recommandations ne pourront avoir un véritable impact qu'avec un outil statistique et informatique performant mis en œuvre par la Chancellerie au regard du suivi des mesures familiales.

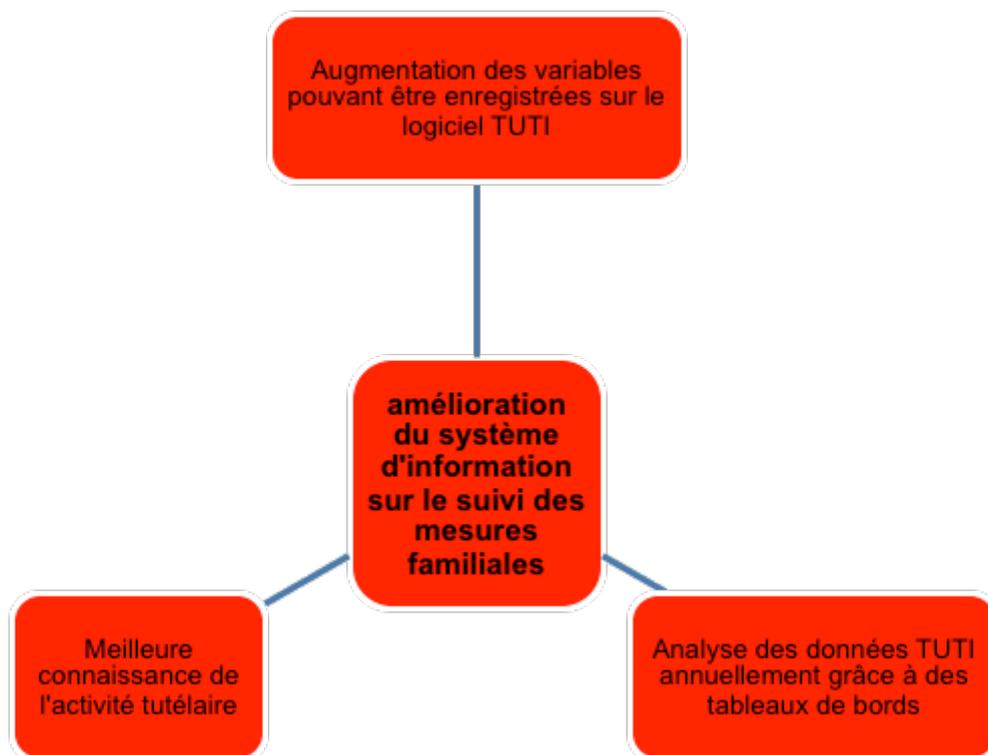
Amélioration du système d'information sur le suivi des mesures familiales

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 a créé un Observatoire de l'activité tutélaire. Il a pour objectif de « créer une instance permettant de mesurer chaque année l'évolution de l'activité tutélaire afin de pouvoir compléter et/ou actualiser les informations contenues dans le schéma. »

L'objectif de cette instance est d'observer les évolutions de l'activité tutélaire. Cette étude sur la connaissance des mesures familiales pourra permettre d'actualiser annuellement l'évolution des mesures familiales grâce aux tableaux de bord présentés dans la partie 1.

Pour ce faire, une amélioration du logiciel « TUTI⁴⁷ » est primordiale. En effet, très peu de variables sont enregistrées ne permettant pas d'avoir une vision exhaustive des mesures familiales. A titre d'exemple, il ne permet pas de vérifier si le compte de gestion a été déposé.

Une meilleure connaissance de l'activité tutélaire dans son ensemble ne peut passer que par une informatisation des données.



Source : traitement AB-PYM-GB-CG076-OD-DRJSCS

47 Logiciel national géré par le ministère de la Justice

CONCLUSION

La réforme de 2007 avait pour objectif de diminuer le nombre de mesures de protection juridique et d'affirmer la primauté familiale. Cependant, ces objectifs se sont heurtés à plusieurs obstacles.

En effet, le renforcement du devoir de la famille ne peut être dissocié des problèmes actuels de la société française. L'éloignement des familles, l'essor de l'individualisme, la précarité ou le manque de temps sont autant de limites à la priorité familiale. Les magistrats considèrent que la mise à l'écart du principe de préférence ou de priorité familiale se justifie au regard des conflits familiaux existants.

De plus, le rôle de tuteur familial est complexe. Il doit composer avec la position dominante que lui confèrent ses pouvoirs (gestion du patrimoine du majeur protégé) et le rôle de médiateur qu'il occupe, devant prendre en compte la volonté (dans la mesure du possible) et les intérêts du majeur protégé. Les fonctions de curateur ou tuteur nécessitent par conséquent des aptitudes qui ne sont pas forcément présentes au sein des familles.

Cette étude a été réalisée dans un souci d'avoir une meilleure connaissance des mesures familiales en Haute-Normandie. Le développement des connaissances sur ces mesures pourrait alors conduire à une augmentation de la part des mesures familiales dans l'ensemble des mesures de protection juridique dans les années à venir ainsi qu'une amélioration des dispositifs mis en place.

Sur un plan général, les analyses quantitatives et qualitatives ont révélé qu'une meilleure connaissance et suivi des mesures familiales permettront de mieux répondre à une augmentation croissante des mesures de protection juridiques, compte tenu des perspectives démographiques et de l'évolution des maladies dégénératives comme la maladie d'Alzheimer.

Ces perspectives doivent être analysées en prenant également en considération le risque de diminution de la solidarité familiale liée à une réduction du nombre moyen d'aidants potentiels.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de 2ème génération (2015-2019) va intégrer ces constats, dressant un état des lieux des mesures familiales en région Haute-Normandie, mais également en envisageant des perspectives d'évolution des dispositifs existants. Dans ce contexte, vont notamment être travaillés, dès l'automne 2014, deux axes : l'un sur le dispositif d'aide aux tuteurs familiaux, l'autre sur la création d'un centre de ressources sur l'activité tutélaire.

Remerciements

Nous témoignons notre profonde reconnaissance à l'ensemble des personnes sollicitées et sans lesquelles cette étude n'aurait pu voir le jour.

- Mme Chantal MANTION, Magistrat délégué à la protection des majeurs à la cour d'appel de Rouen.
- Mme Alexia EVERAERE, responsable du service insertion familles vulnérables à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie.
- M. Guillaume BROULT, responsable de l'Observatoire Départemental au Conseil Général de Seine-Maritime.
- M. David AUBER, greffier en chef au tribunal d'instance de Rouen.
- M. Philippe CAVALERIE et Mme Sylvie REBBOH, respectivement présidents des tribunaux de grande instance de Rouen et d'Évreux.
- Les membres du groupe de travail n°5⁴⁸ sur la connaissance des mesures familiales, non encore cités :
 - Mme Elvire LAMPERIER (DDCS 76)
 - Mme Corinne SIX (DDCS 76)
 - Mme Blandine FORNIER (DDCS 27)
 - Mme Nathalie CHARRON (DDCS 27)
 - Mme Annick CHARLES (DRJSCS H-N)
 - M. Arnaud BENESVILLE (UDAF 76)
 - M. Frédéric DELCAYRE (ATMPE)
 - Mme Marie MARIN (CMBD)
 - M. Vincent DEVOUCOUX (CMBD)
- Les représentants d'associations de la région contactés ou rencontrés.
- Les juges des tutelles des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux.
- Les juges et greffiers en chef des six tribunaux d'instance de la région de Haute-Normandie.
- Les tuteurs familiaux de la juridiction de Rouen ayant partagé leur expérience sur l'exercice des mesures familiales.
- M. Jean Pascal GUIRONNET, maître de conférences à l'Université de Caen Basse-Normandie.

48 Créé dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014.

Annexe 1 : la démarche méthodologique

L'état des lieux

L'état des lieux a pu être réalisé grâce à trois sources d'information principales : les données fournies par les services judiciaires, les données collectées dans les tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux et les données recueillies par d'autres biais (internet, appels téléphoniques).

Les données fournies par les services judiciaires

Les bases de données des mesures familiales des tribunaux d'instance de Rouen, Évreux, Dieppe, Bernay et des Andelys ont été communiquées par l'intermédiaire du Greffier en chef du tribunal d'instance de Rouen. Elles ont été extraites du logiciel TUTI⁴⁹ grâce au système d'exploitation Unix.

La base de données du tribunal d'instance du Havre n'a pas pu être récupérée. Les bases de données de Rouen, Évreux et Dieppe ont été fournies après avoir subi un prétraitement : les différents types de mesures apparaissent non codés, facilitant le traitement de l'information.

Les bases de données des Andelys et de Bernay n'avaient pas ou peu subi de prétraitement : il a été nécessaire de se procurer la codification des différents types de mesures afin d'extraire les données concernant les mesures familiales. En comparaison les données extraites avec les chiffres communiqués sur ces deux tribunaux d'instance, il persiste une légère différence, une perte de précision est donc à attendre pour ces deux juridictions.

Ces bases de données contiennent l'information essentielle sur les mesures familiales : nombre de mesures, type de mesure, date de naissance du majeur, numéro de dossier, nom du majeur, représentant légal, type de saisine et date du dernier jugement. Cette information a pu être utilisée pour la construction d'indicateurs d'une précision quasi parfaite et a permis la construction des échantillons représentatifs des mesures familiales.

Les données des dossiers des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux

Une collecte des données a été organisée dans les archives des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux. Elle s'est étalée sur quatre semaines. Un chargé d'études a été assigné par tribunal d'instance. Les données ont été saisies directement sur une base de données Excel. Les bases de données finales sont composées d'une quarantaine de variables.

En amont de cette collecte, il a été décidé de réaliser trois échantillons⁵⁰ aléatoires stratifiés proportionnels : un échantillon représentatif des mesures familiales de Rouen, un échantillon représentatif des mesures familiales d'Évreux et un échantillon représentatif des mesures familiales de ces deux tribunaux d'instance réunis.

Les échantillons ont donc été:

- *Aléatoires* : les différents dossiers collectés ont été tirés de manière aléatoire grâce à la fonction aléa sur le logiciel Excel.

49 Le logiciel TUTI est un logiciel utilisé par les services de justice tutélaire. Il permet la gestion des personnes majeures sous mesure de protection.

50 Un échantillon a pour objectif de pouvoir généraliser des résultats sur un groupe d'individus d'une population, à l'ensemble de cette population. La constitution d'échantillon permet la généralisation de résultats à des populations trop importante pour enquêter sur tous ses individus ainsi qu'une économie dans la collecte d'information.

- *Stratifiés* : la population mère⁵¹ des mesures familiales a été divisée en strates selon 3 caractéristiques : la tranche d'âge du majeur (5 modalités: 18-24 ans, 25-39 ans, 40-59 ans, 60-74 ans, 75 ans et plus), son département de résidence (2 modalités: Seine-Maritime, Eure) ainsi que le type de mesure dont il fait l'objet (2 modalités: tutelles, curatelles. Vu la très faible part des sauvegardes de justice, ce type de mesure a été ignoré). Ainsi, la population des mesures familiales de Rouen a donc été divisée en 10 parties. (5x1x2 ou «nombre de tranches d'âge différent» x «nombre de départements possible de résidence» x «nombre de types de mesure pour le majeur protégé possible»). Par exemple, la strate n° 1 de l'échantillon représentatif des mesures de Rouen et d'Évreux est la strate constituée des individus de 18 à 24 ans, habitant en Seine-Maritime et placé sous un régime de protection de type tutelle.
- *Proportionnels* : Les différents échantillons ont été divisés de la même manière que la population mère qu'ils sont censés représenter. Ces échantillons sont proportionnels du fait que la part de leurs différentes strates est la même que la part de ces strates dans la population mère.

Trois échantillons ont donc pu être construits:

- Un échantillon de 783 individus représentatif des mesures familiales de Rouen et d'Évreux avec 3,09% de marge d'erreur pour un niveau de confiance de 95%.
- Un échantillon de 504 individus représentatif des mesures familiales de Rouen avec 3,84% de marge d'erreur pour un niveau de confiance de 95%.
- Un échantillon de 385 individus représentatif des mesures familiales d'Évreux avec 4,18% de marge d'erreur pour un niveau de confiance de 95%⁵².

Les indices résultants d'un tri à plat sont donc à considérer suivant les marges d'erreur et intervalle de confiance ci-dessus. Pour les indices résultant d'un tri-croisé (indices selon le type ou selon la tranche d'âge), il faut avoir à l'esprit que la précision s'en trouve altérée.

Les données recueillies par d'autres biais

Elles ont principalement servi à construire le portrait sociodémographique de la région grâce aux données accessibles sur le site de l'INSEE. Des appels téléphoniques aux associations tutélaires de la région ont permis de définir la couverture associative en matière de permanence sur le territoire.

L'analyse des besoins

L'état des lieux a été complété par les contributions de trois types d'acteurs du secteur tutélaire: les quatre juges des tutelles des tribunaux d'instance de Rouen et d'Évreux, des représentants d'associations tutélaires de Haute-Normandie ainsi que des tuteurs familiaux.

Des entretiens de type semi-directif ont été effectués avec ces acteurs, leurs caractéristiques sont les suivantes:

Pour les juges des tutelles : durée moyenne de 45 minutes. Les entretiens se sont déroulés dans les bureaux des juges des tutelles au sein du tribunal d'instance. Deux juges des tutelles ont été interrogés ensemble.

51 La population mère est la population de référence pour construire un échantillon. Par exemple, dans notre cas la population mère de notre échantillon de 504 individus collecté au tribunal d'instance de Rouen est l'ensemble des mesures familiales en cours dans ce tribunal d'instance.

52 Les marges d'erreur des échantillons peuvent se calculer ici : <http://www.cuberecherche.ca/fr/calculateurs.php>

La formule utilisée pour calculer la marge d'erreur est la suivante : $e = t \sqrt{[p(1-p)] / n}$ ou n est la taille de l'échantillon, p est le pourcentage d'individus qui présentent le caractère observé (par convention, p=0,5).

Pour les *représentants d'association* : environ 40 minutes. Les entretiens se sont déroulés soit dans les locaux des associations soit sur les lieux de permanence du tribunal d'instance de Rouen.

Pour les *tuteurs familiaux* : environ 10 minutes. Les entretiens se sont déroulés durant les permanences du tribunal d'instance de Rouen, après leur sortie d'audition et discussion avec les services tutélaires, les tuteurs familiaux pouvaient donc, de manière générale, être fatigués et peu enclins à discuter longuement. 9 entretiens ont été réalisés.

En amont de ces entretiens, des guides d'entretien ont été réalisés : ils sont constitués d'une vingtaine de questions regroupées sous différentes thématiques. Ces guides d'entretiens ont été communiqués dans la mesure du possible avant les entretiens (ça n'a pu être le cas pour les tuteurs familiaux et pour deux associations interrogées de manière opportune durant les permanences du tribunal d'instance de Rouen)

Les entretiens enregistrés ont été retranscrits manuellement pour le traitement.

Le traitement a été réalisé par comparaison manuelle des réponses sur une même question ou thématique. Il a permis de faire ressortir les grandes pratiques et les ressentis des différents acteurs. Des nuages de mots ont été constitués à l'aide du site internet <http://www.wordle.net/53> pour illustrer les tendances principales.

53 Le site internet <http://www.wordle.net/> permet la génération de nuages de mots à partir d'un texte. De nombreuses options sont possibles comme changer le style de nuage, les couleurs utilisées, etc.

Annexe 2 : Grille d'entretien des juges des tutelles

Présentation

- Avant de commencer je vous remercie de bien vouloir vous présenter brièvement, nous décrire en quelques mots votre poste, les missions qui vous sont imparties et nous indiquer depuis quand vous les exercez ?

Pratique du Juge des Tutelles

- La loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a renforcé la priorité donnée à la famille. Cette consolidation du devoir familial a-t-elle substantiellement modifié la manière dont vous rendez vos décisions ?
- Dans quelles situations prévoyez-vous une cotutelle ? Ou un subrogé-tuteur ?
- Dans quelles circonstances / conditions déchargez-vous les familles au profit d'une association ?
- Dans quelles circonstances / conditions déchargez-vous une association au profit d'une famille ?
- Comment s'exerce le contrôle des comptes de gestion ?
- Quelles sont les sanctions si le tuteur ne les rend pas ?
- Dans quelles circonstances / conditions dispensez-vous le tuteur familial d'établir des comptes de gestion ?
- Quelle est votre perception, d'un point de vue qualitatif, de la protection des majeurs par leurs familles ? Pouvez-vous nous présenter les avantages et inconvénients d'une mesure familiale ?

La famille

- Quelles sont les motivations des familles qui souhaitent devenir tuteur ?
- Au contraire, quelles raisons sont exprimées par les familles lorsqu'elles refusent de prendre un tel engagement ?
- Quelles sont les craintes / difficultés ressentis par les familles qui envisagent de devenir tuteur ?
- Lorsque vous faites le choix d'un tuteur familial, quels éléments vous permettent de désigner une personne plutôt qu'une autre au sein famille ?
- Pour quelles raisons pourriez-vous refuser qu'une famille soit désignée comme tuteur?

Le Majeur protégé

- Depuis la loi du 5 mars 2007, le principe de l'audition de la personne à protéger par le Juge des tutelles est désormais inscrit dans la loi. Dans quelle mesure prenez-vous en compte son intérêt, sa volonté ?
- Lors de vos auditions, avez-vous rencontré des majeurs protégés qui refusent la mesure ou qui ne comprennent pas sa nécessité ?

Questions spécifiques à la région Haute-Normandie

- Comment expliquez-vous qu'environ 35% des mesures de tutelle soient confiées aux familles en Haute-Normandie, alors que ce taux atteint en moyenne 55% dans le reste de la France ?
- Selon vous, les spécificités de la région (précarité, chômage...) jouent-elles un rôle dans le choix fait par les familles de ne pas prendre en charge l'un des leurs ?
- Pensez-vous que l'information et le soutien aux tuteurs familiaux prévus par le décret du 30 décembre 2008, est suffisant dans le département de l'Eure ?

Annexe 3 : Grille d'entretien des représentants d'association

Présentation

- Avant de commencer je vous remercie de bien vouloir vous présenter brièvement, nous décrire en quelques mots votre poste, les missions qui vous sont imparties et nous indiquer depuis quand vous les exercez ?

Le service d'aide aux tuteurs familiaux

- Depuis combien de temps avez-vous mis en place une permanence d'aide aux tuteurs familiaux au sein de votre association ?
- Qui en à la charge ?
- Par quel biais les familles vous contactent-elles ?
- Les familles contactent-t-elles majoritairement ce service en amont ou en aval de la procédure judiciaire ?
- Ressentez-vous une vraie demande des familles à être informés et soutenus techniquement ?

Choix de la famille

- Quelles sont les motivations des familles qui souhaitent devenir tuteur ?
- Au contraire, quelles raisons sont exprimées par les familles lorsqu'elles refusent de prendre un tel engagement ?
- Quelles sont les craintes / difficultés ressentis par les familles qui envisagent de devenir tuteur ?

L'interaction association/tuteurs familiaux

- Dans quelle(s) circonstance(s) êtes-vous subrogé-tuteur ?
- Quel est votre rôle ?
- Que pensez-vous du mécanisme de subrogé tuteur ?
- Lorsque les associations sont prononcés tuteurs, les familles sont-elles toujours présentes ? Ont-elles un droit de regard ?

Questions spécifiques à la région Haute-Normandie

- Comment expliquez-vous le fait que les mesures familiales sont plus importantes pour les tutelles que les curatelles (73% de tutelles pour 26% de curatelles) tandis que pour les MJPM c'est l'inverse (curatelle 56% et tutelle 42%) ?
- Comment expliquez-vous que seulement 35% des mesures de tutelle soient confiées aux familles en Seine-Maritime, alors que ce taux atteint en moyenne 55% dans le reste de la France ?
- Selon vous, les spécificités de la région (précarité, chômage...) jouent-elles un rôle dans le choix fait par les familles de ne pas prendre en charge l'un des leurs ?
- Pensez-vous que l'information et le soutien aux tuteurs familiaux prévus par le décret du 30 décembre 2008, est suffisant dans le département de la Seine-Maritime ?
- Quelle est votre perception, d'un point de vue qualitatif, de la protection des majeurs par leurs familles ? Pouvez-vous nous présenter les avantages et inconvénients d'une mesure familiale ?

Annexe 4 : Grille d'entretien des tuteurs familiaux

Présentation

- Depuis combien de temps exercez-vous la mission de tuteur familiale, quel est le lien qui vous unit au majeur protégé et le type de mesure exercé ?

En amont de l'exercice de la mesure

- Quelles ont été les raisons qui ont motivé la demande de mise sous protection du majeur protégé ?
- Quelles ont été vos raisons pour accepter la mesure ?
- Avez-vous exercé la mesure de protection avant que la mesure de protection soit prononcée par la justice, si oui, combien de temps ?
- La demande de mise sous protection s'est-elle faite après concertation avec le majeur protégé ?

L'exercice de la mesure

- Comment évaluez-vous la charge de travail que représente une mesure de protection ?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de la mesure de protection ?
- Comment se passent les relations avec le majeur protégé ?
- Comment se passent les relations entre vous et les autres membres de la famille non tuteur quand il s'agit de prise de décision pour le majeur protégé ?
- Auprès de qui vous renseignez-vous pour vos interrogations au quotidien sur l'exercice de la mesure ?
- Comment envisagez-vous la suite de la mesure de protection ?

Rapport avec la Justice

- Comment avez-vous vécu la procédure de mise en place de la mesure de protection ?
- Comment le majeur protégé a vécu la procédure de mise en place de la mesure de protection ?
- Avez-vous eu l'impression que tout été clair sur votre rôle, vos devoirs en tant que tuteur après être sorti de la salle d'audience le jour de la prononciation de la mesure ?

Rapport avec les associations

- Comment être vous rentré en contact avec une association tutélaire ? Pourquoi ?
- Avez-vous eu connaissance du guide à destination des tuteurs et curateurs familiaux mis à disposition par les associations de Seine-Maritime ? Trouvez-vous ce guide satisfaisant ?
- Pensez-vous que l'information donnée aux familles par les associations après la prononciation de la mesure est suffisante ?

Conclusion :

- Avez-vous des points en particulier sur le rôle de tuteur familial que vous voulez aborder ?

Les mesures familiales en Haute-Normandie

Connaissance et enjeux

- 2014 -

Chargés d'études :

Annelise BOLUEN et Pierre-Yves MONY

Sous la direction de :

Alexia EVERAERE, Inspectrice de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Responsable du service insertion des familles vulnérables

Guillaume BROULT, Chargé d'études, Responsable de l'Observatoire Départemental, Département de Seine-Maritime